



BELGA

FILMS FUND
LE TAX SHELTER DES EXPERTS

• P R O S P E C T U S •

DU 1 MARS 2016

AVERTISSEMENT L'attention des investisseurs est attirée sur les points suivants : • Cette Offre concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé «Tax Shelter », défini à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié pour la dernière fois via des amendements adoptés par le Parlement fédéral le 12 mai 2014. • Le Placement comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le Résumé ainsi que dans la section Facteurs de risque du présent Prospectus. • Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément à l'article 194ter du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés). Dans le cas où l'Investisseur bénéficie du taux réduit d'imposition, le Rendement peut toutefois être supérieur (à savoir 14,73% étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2016), mais aussi considérablement inférieur voire négatif (à savoir -18,00% pour un taux ISOC de 24,98% et 3,54% pour un taux ISOC de 31,93%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2016. Ces derniers taux seront diminués en cas de période de rémunération du Rendement financier inférieure à 18 mois. • Le Placement ne constitue pas une participation au capital de l'Émetteur, à savoir Belga Films Fund. • Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. L'Investisseur est par conséquent encouragé à analyser sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.



• PROSPECTUS •

DU 1 MARS 2016

Prospectus du 1 mars 2016

Belga Films Fund
Société anonyme
14, avenue du Japon
1420 Braine l'Alleud
Numéro d'entreprise 0506.993.858

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN
PLACEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"

Sous réserve d'une éventuelle adaptation via un supplément au présent Prospectus, Belga Films Fund a fixé le montant maximal de l'Offre à 9.000.000 €. L'Offre est ouverte à partir du 1 mars 2016 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 28 février 2017 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.belgafilmsfund.be

En application de l'article 43 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux Offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation des marchés réglementés et en vertu de l'article 194ter du CIR 1992, §12, l'Autorité des services et marchés financiers a approuvé le présent Prospectus en date du 1 mars 2016. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Avertissement

L'attention des investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé «Tax Shelter», défini à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié pour la dernière fois via des amendements adoptés par le Parlement fédéral le 12 mai 2014.
- Le Placement comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le Résumé ainsi que dans la section Facteurs de risque du présent Prospectus.
- Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément à l'article 194ter du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés). Dans le cas où l'Investisseur bénéficie du taux réduit d'imposition, le Rendement peut toutefois être supérieur (à savoir 14,73% étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2016), mais aussi considérablement inférieur voire négatif (à savoir -18,00% pour un taux ISOC de 24,98% et 3,54% pour un taux ISOC de 31,93%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2016. Ces derniers taux seront diminués en cas de période de rémunération du Rendement financier inférieure à 18 mois.
- Le Placement ne constitue pas une participation au capital de l'Émetteur, à savoir Belga Films Fund.
- Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. L'Investisseur est par conséquent encouragé à analyser sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques qu'elle implique. Par ailleurs, il est recommandé à l'Investisseur d'examiner sa situation juridique, financière et fiscale et son intérêt à participer au Placement proposé, si nécessaire avec l'aide de ses propres conseillers. Enfin, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec l'Émetteur.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
A. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE	6
B. CONTEXTE	8
C. PLACEMENT	9
D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND	14
E. OFFRE	17
DÉFINITIONS	19
FACTEURS DE RISQUE	25
A. RISQUES LIÉS À BELGA FILMS FUND ET BELGA PRODUCTIONS	26
B. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL RÉGISSANT LE MÉCANISME TAX SHELTER	29
C. RISQUES FINANCIERS INHÉRENTS AU PLACEMENT	29
D. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA	31
SECTION 1: RESPONSABLES DU PROSPECTUS	33
A. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	34
B. CONTRÔLE DES COMPTES	34
C. POLITIQUE D'INFORMATION	34
D. DOCUMENTS SOCIAUX	34
E. PROSPECTUS	34
SECTION 2: RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND	37
A. HISTORIQUE DE BELGA FILMS	38
B. LE PROJET BELGA FILMS FUND	39
C. FILMOGRAPHIE DE BELGA FILMS	44
D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE GROUPE BELGA FILMS	44
E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR BELGA FILMS FUND	44
F. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS	44
G. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉMETTEUR	47
SECTION 3: RENSEIGNEMENTS SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT	49
A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PLACEMENT	50
B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL	58
C. LIMITES DE L'AVANTAGE FISCAL	59
D. RÉGIME FISCAL DU PLACEMENT	63
E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL	64
F. ASPECTS DIVERS	65
G. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE	66
H. MONTANT DE L'ÉMISSION	66
I. FORME	66
J. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	66
K. ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS	67
L. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE	67

SECTION 4: RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'ÉMETTEUR (BELGA FILMS FUND)

A. DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL	70
B. FORME JURIDIQUE	70
C. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	70
D. OBJET SOCIAL (ARTICLE 3 DES STATUTS)	70
E. AGRÈMENT TAX SHELTER	70
F. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	70
G. EXERCICE SOCIAL	70
H. STATUTS	71
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR	71
J. ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS FUND	71
K. CONSEIL D'ADMINISTRATION	72
L. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS	72
M. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	72
N. RÉMUNÉRATION DE BELGA FILMS FUND	72
O. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS	73
P. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	73
Q. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES VIA SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS	73
R. CONFLITS D'INTÉRÊTS	73
S. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	73
T. LITIGES	73

SECTION 5: RENSEIGNEMENTS SUR LES FILMS

A. RÉSEAUX DE PARTENAIRES ET COMPÉTENCES DE PRODUCTION	76
B. ENGAGEMENT DE BELGA FILMS AUX CÔTÉS DES INVESTISSEURS	78
C. POLITIQUE DE SÉLECTION DE FILMS PAR BELGA FILMS FUND	78

SECTION 6: PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BELGA FILMS FUND

A. RÉCOLTE DE FONDS	82
B. FRAIS GÉNÉRAUX	82
C. MOYENS FINANCIERS	82

ANNEXES

ANNEXE 1: ARTICLE 194TER CIR 1992	88
ANNEXE 2: CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE	94
ANNEXE 3: CONTRAT-CADRE	98
ANNEXE 4: STATUTS DE BELGA FILMS FUND	105
ANNEXE 5: COMPTES ANNUELS BELGA FILMS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT RÉVISEUR	114



RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

A. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE	6
B. CONTEXTE	9
C. PLACEMENT	9
D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND	14
E. OFFRE	17

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant Belga Films Fund, le groupe Belga Films et l'Offre. Il peut ne pas inclure toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Par conséquent, toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent prospectus, ainsi que dans ses annexes.

Les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, éventuellement avec l'aide de leurs propres conseillers, sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à Belga Films Fund sur base des seules informations contenues dans ce résumé ou sa traduction, sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent prospectus.

A. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE

1. RISQUES LIÉS À LA STABILITÉ FINANCIÈRE DE BELGA FILMS FUND ET DE BELGA PRODUCTIONS

L'activité de Belga Films Fund consiste à mettre des entreprises belges en relation avec une société de production éligible en vue de placer une partie de leurs Bénéfices réservés imposables sous le régime Tax Shelter afin d'obtenir une ou plusieurs Attestations Tax Shelter permettant une exonération importante de leur impôt des sociétés et de percevoir une rémunération financière sur le montant placé. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Belga Films Fund.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund. A ce stade, Belga Films Fund peut cependant compter sur un flux a priori croissant d'activités destinées à soutenir le développement de Belga Productions. De plus, l'année 2015 a démontré la capacité de Belga Films Fund à générer un volume d'affaires conséquent avec un total des fonds levés de 6.555.000 €, ce qui représente un montant bien plus élevé que le montant de fonds levés récolté par les plus grands intermédiaires actifs dans le Tax Shelter lors de leur première année de levée de fonds (source : chiffres publiés dans leurs Prospectus respectifs). Compte tenu des moyens déployés par Belga Films Fund, ce volume d'affaires permet à Belga Films Fund d'avoir déjà atteint le seuil de rentabilité. On peut estimer que ce lancement réussi réduit donc le risque d'instabilité financière de la société.

L'activité de Belga Productions consiste à être la Société de production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° et à recevoir des fonds récoltés sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 afin de les allouer à la production de Films éligibles. Il est à remarquer que Belga Productions n'a pas pour vocation de s'engager dans un processus de production sans avoir la certitude que le Film est suffisamment financé et couvert par les assurances spécialisées destinées à assurer l'achèvement du Film dans tous les cas de figure possibles.

Il est également à noter que tant Belga Films Fund que Belga Productions sont détenues majoritairement et contrôlées par le groupe Belga Films, société existant depuis 1937, et dont la santé et la solidité financières sont excellentes et bien documentées.

Celles-ci donnent au groupe Belga Films et à ses filiales et sociétés liées les moyens d'un développement ambitieux et durable dans la tradition du groupe Belga Films depuis trois générations.

Cependant, en cas de faillite de Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement financier prévu par la Convention-cadre. En cas de faillite de Belga Productions, on soulignera que les usages de la profession (notamment conditionnés par les garanties de bonne fin établies par les partenaires financiers du film) sera de confier la finalisation du film à un autre producteur en vue de le mener à son terme. Cette finalisation du film devrait permettre aux Investisseurs d'obtenir l'Attestation Tax Shelter prévue. Par ailleurs, des mécanismes d'assurance (allant jusqu'à des garanties de bonne fin) sont en place et destinés à achever le Film indépendamment de Belga Productions. Il est également à remarquer que, le Placement se déroulant durant une période d'une durée relativement courte, la probabilité de matérialisation du risque s'en trouve réduite. Enfin, il est à noter que la Convention-cadre a veillé très explicitement à mettre en place une série de garanties sur l'avantage fiscal qui sont indépendantes de la situation financière, voire même de l'existence, de Belga Productions.

2. RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-cadre. Cette Exonération temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'exonération fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, le(s) Film(s), l'Emetteur et la Société de production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables, une série de mesures sont prises et de garanties sont octroyées.

Belga Films Fund et Belga Productions travaillent depuis leur création avec des Conventions-cadres dont la conformité avec l'Article 194ter CIR 1992 a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances via une décision anticipée (« Ruling ») introduite par la Société de production et obtenue le 12 janvier 2016 (décision 2015.707). Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling. Les rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a notamment reconnu que la Convention-cadre formée par la Convention d'engagement (et son avenant et annexes) et le Contrat-cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et le(s) Film(s) doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

En vertu de l'article 2.4 du Contrat-cadre faisant partie de la Convention-cadre, Belga Productions garantit que le(s) Film(s) et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en vertu de l'article

6.1 de ce même contrat, en cas d'inexécution par Belga Productions de l'une quelconque de ses obligations, l'Investisseur pourra cesser les versements prévus par la Convention-cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice de son droit d'exiger de Belga Productions d'éventuels dommages et intérêts.

En outre, si en raison du non-respect par Belga Productions de l'une de ses obligations prévues par la Convention-cadre, l'avantage fiscal auquel pouvait prétendre l'Investisseur aux termes de l'Article 194ter CIR 1992 venait à être perdu, Belga Productions s'engage à payer une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Par ailleurs, l'Investisseur bénéficie d'une garantie supplémentaire octroyée par Belga Films Fund qui se porte garant de l'obtention de ladite attestation.

Enfin, Belga Productions s'engage à couvrir le(s) Film(s) par une assurance spécifique « Production ». Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement fiscal et du Rendement financier. Cette assurance sera complétée par une assurance complémentaire destinée à couvrir spécifiquement le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter. Cette assurance sera souscrite au bénéfice direct de l'Investisseur.

3. RISQUE DE RENDEMENT FISCAL INFÉRIEUR VOIRE NÉGATIF POUR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AU TAUX RÉDUIT D'IMPOSITION

Dans le cas où l'Investisseur bénéficie du taux réduit d'imposition, le Rendement peut être supérieur (à savoir 14,73% étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2016), mais aussi considérablement inférieur voire négatif (à savoir -18,00% pour un taux ISOC de 24,98% et 3,54% pour un taux ISOC de 31,93%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2016). Ces derniers taux seront diminués en cas de période de rémunération du Rendement financier inférieure à 18 mois.

4. RISQUE DE NON-RÉALISATION DES DÉPENSES BELGES ET/OU EUROPÉENNES REQUISES

Il se pourrait qu'un ou plusieurs Films ne réalise(nt) pas suffisamment de dépenses en Belgique au sens de l'article 194ter CIR 1992. En pareil cas, l'Investisseur perdrait tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et serait probablement contraint à payer à l'administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. Belga Productions a toutefois mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais il ne peut être tout à fait exclu. Belga Productions a donc mis en place des garanties complémentaires destinées à couvrir l'Investisseur contre les conséquences d'un tel risque et décrites à la section 3.A. du présent Prospectus et dans le résumé ci-avant.

B. CONTEXTE

Dans le cadre de l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu de 1992 (le « Régime Tax Shelter »), il est possible pour des entreprises belges de bénéficier, sous conditions, d'une exonération de 310% et d'un rendement financier pendant une période de maximum 18 mois, sur un montant proportionnel aux Bénéfices réservés imposables de l'année fiscale en question. Pour ce faire, l'Investisseur, la société de production et l'œuvre audiovisuelle elle-même doivent respecter un certain nombre de conditions.

Dans ce contexte, la société Belga Films Fund, contrôlée par le groupe Belga Films, actif dans le secteur cinématographique depuis 1937, est agréée par le Ministère des Finances depuis le 23 janvier 2015 et est donc autorisée à récolter des placements sous le Régime Tax Shelter. Pour ce faire, elle a obtenu une décision anticipée (« Ruling ») le 12 janvier 2016. Ce Ruling définit un mode de fonctionnement et des conventions de placement conformes à l'Article 194ter CIR 1992.

C. PLACEMENT

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

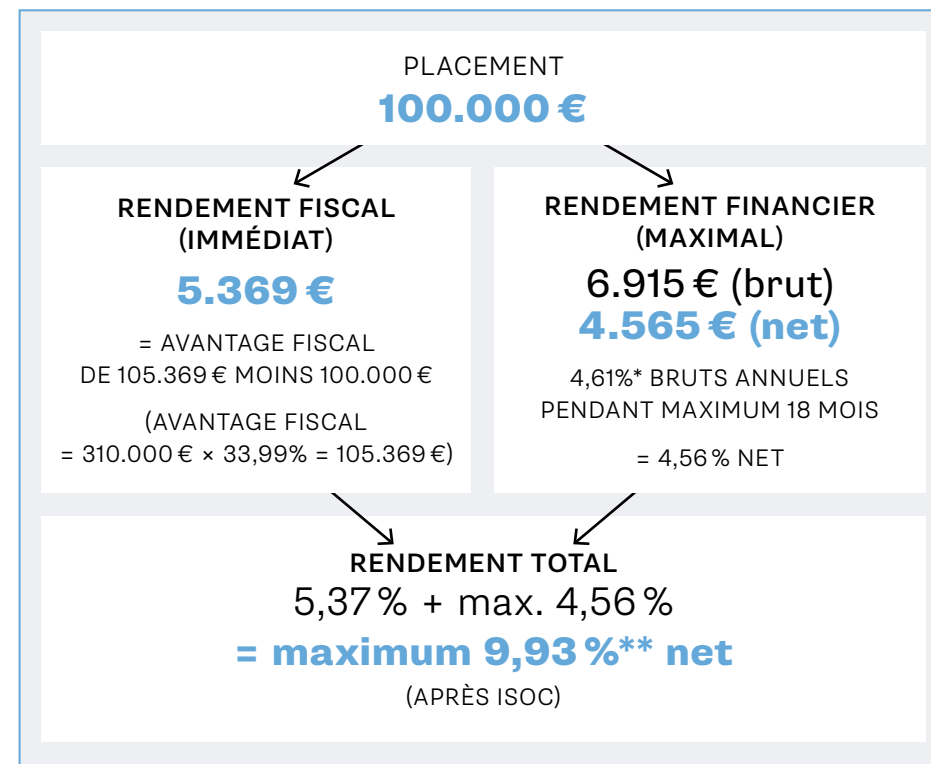
Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 5.000€ (le « Placement ») peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier :

→ *D'un avantage fiscal résultant de l'exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% du montant de son Placement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 33,99%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 105.369 EUR, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :*

EXEMPLE :	SANS PLACEMENT TAX SHELTER	AVEC PLACEMENT TAX SHELTER
Base imposable (avant Tax Shelter)	1.000.000 €	1.000.000 €
Bénéfices réservés imposables	700.000 €	700.000 €
Placement Tax Shelter	0 €	100.000 €
Valeur fiscale Attestation Tax Shelter		206.667 €
Exonération Tax Shelter (310%)	0 €	310.000 €
Nouvelle base imposable	1.000.000 €	690.000 €
Impôt dû	339.900 €	234.531 €
ÉCONOMIE D'IMPÔT : (339.900 € - 234.531 €)		105.369 €

→ *D'une rémunération pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et le transfert de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. Pour les Placements effectués dans le cadre de la présente Offre entre le 1 mars 2016 et le 30 juin 2016, le taux annuel autorisé est de 4,61% (voir section 3.A.3. pour détails). Ce taux sera mis à jour le 1 juillet 2016 et le 1 janvier 2017 pour les Placements effectués dans le semestre suivant.*

En résumé, pour un placement de 100.000€ (exemple) par une société soumise au taux ordinaire d'imposition, le schéma ci-dessous indique le rendement attendu :



* Taux annuel perçu pour un placement effectué entre le 1 mars et le 30 juin 2016. Ce taux sera mis à jour le 1 juillet 2016 et le 1 janvier 2017 pour les Placements effectués dans le semestre suivant.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'investisseur durant toute l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement financier de 18 mois. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur

2. RENDEMENT FISCAL

L'exonération fiscale s'élève à 310% du montant versé par l'Investisseur, ce qui représente une exonération inégalée en matière fiscale. Ainsi, pour un montant de Placement de 100 (qui correspond au montant effectivement versé par l'Investisseur), l'Investisseur recevra une exonération (temporaire mais destinée à devenir définitive) de 310. Ce montant, multiplié par le taux marginal d'imposition de l'Investisseur, permet de calculer l'avantage fiscal effectif. Dans le cas d'une taxation au taux ordinaire de 33,99%, celui-ci est équivalent à 105.369€ pour un Placement de 100.000€, comme illustré ci-dessus. Le Rendement fiscal est calculé comme étant la différence entre l'avantage fiscal perçu et le Placement nécessaire à l'obtention de ce Rendement fiscal. Dans notre **MODÈLE 1**, il s'agit de 5.369€, soit 5,369%.

Il est à noter que le Rendement fiscal est un rendement net puisqu'il n'est pas soumis à l'impôt des sociétés.

L'exonération temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

L'exonération temporaire obtenue grâce au Placement devient définitive après vérification, par le fisc, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992. L'exonération définitive est égale à 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. L'intention est que l'exonération définitive soit égale à l'exonération temporaire de sorte que l'avantage fiscal définitivement obtenu corresponde bien à 310% du Placement initialement consenti par l'Investisseur **à 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter fournie à l'Investisseur**, comme l'explique le **MODÈLE 2**.

La possibilité existe cependant que l'exonération soit partiellement voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation financière équivalente à l'avantage fiscal éventuellement perdu (complété des éventuelles

pénalités de retard) dans le cas où ce scénario se concrétiserait.

Pour les entreprises au régime du taux réduit, il convient d'être attentif à la tranche d'imposition marginale dans laquelle se situe l'Investisseur. En effet, on constate qu'il convient d'être situé dans les deux tranches d'imposition supérieures pour bénéficier d'un Rendement fiscal positif (voir section 3.A.2. pour détails).

3. RENDEMENT FINANCIER

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la société de production avec laquelle il s'est lié par la Convention-cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, à la fois en terme de durée et en terme de taux maximal autorisé.

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la société de production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la période de rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

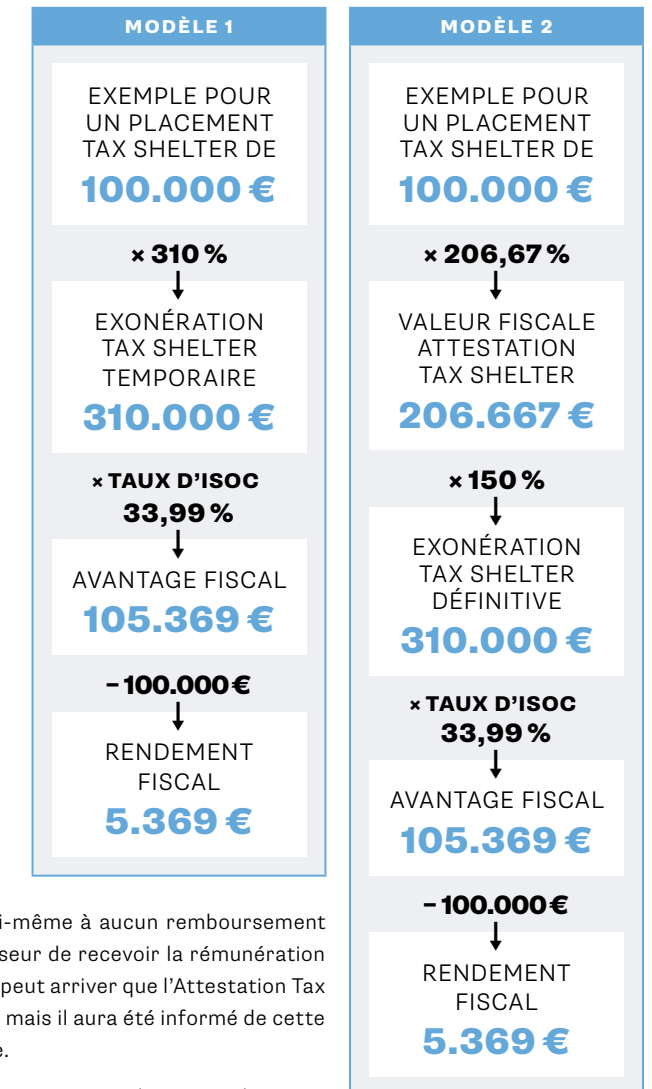
Il est dans les intentions de l'Emetteur de faire en sorte que l'Investisseur puisse bénéficier de la rémunération durant la période la plus longue possible. En effet, le Placement étant plus que récupéré via l'avantage fiscal et ne donnant lieu lui-même à aucun remboursement autre que via ce canal fiscal, il est dans l'intérêt de l'Investisseur de recevoir la rémunération durant la plus longue période possible. Exceptionnellement, il peut arriver que l'Attestation Tax Shelter soit remise à l'Investisseur avant le terme de 18 mois, mais il aura été informé de cette possibilité au moment de la signature de la Convention-cadre.

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

L'Emetteur entend octroyer à l'Investisseur le taux de rémunération le plus élevé possible dans les limites autorisées par l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, il prendra la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%, et arrondi au centième d'unité inférieure. A titre d'exemple, une moyenne des taux EURIBOR 12 mois de 0,1123% donnerait un taux annuel maximal de rémunération de 0,1123% + 4,5%, soit 4,6123%, arrondi à 4,61%.

Ainsi, pour un Placement régi dans le cadre du présent Prospectus et dont le versement effectif a lieu entre le 1 mars et le 30 juin 2016, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2015, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieure. Pour un Placement dont le versement effectif a lieu entre le 1 juillet et le 31 décembre 2016, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier à juin 2016, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieure.

L'Emetteur entend payer cette rémunération au terme de la période autorisée, c'est-à-dire au moment de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter ou après 18 mois depuis le versement du Placement. Cependant, il laisse à l'Investisseur le choix de toucher la rémunération sur base trimestrielle tel que décrit à l'article 6.3. de la Convention d'engagement reprise en annexe 2 du présent Prospectus.



Il est à noter que, la rémunération comptabilisée par l'Investisseur au titre de ce Rendement financier fait partie de la base imposable de l'Investisseur. Cette rémunération étant payée par une société et pas par un organisme financier, il n'est pas possible d'y appliquer un précompte libérateur.

EN RÉSUMÉ	
RENDEMENT FINANCIER SUR PLACEMENT	4,61% BRUT ANNUELS PENDANT MAXIMUM 18 MOIS
FLEXIBILITÉ OFFERTE	RENDEMENT PERÇU EN UNE SEULE FOIS APRÈS 18 MOIS OU TRIMESTRIELLEMENT

4. TRÉSORERIE

Le moment d'encaissement effectif de l'avantage fiscal dépend de la politique de versements anticipés de l'Investisseur et ne peut, à ce titre, être généralisé à toutes les opérations de Placement.

Si l'Investisseur effectue des versements anticipés :

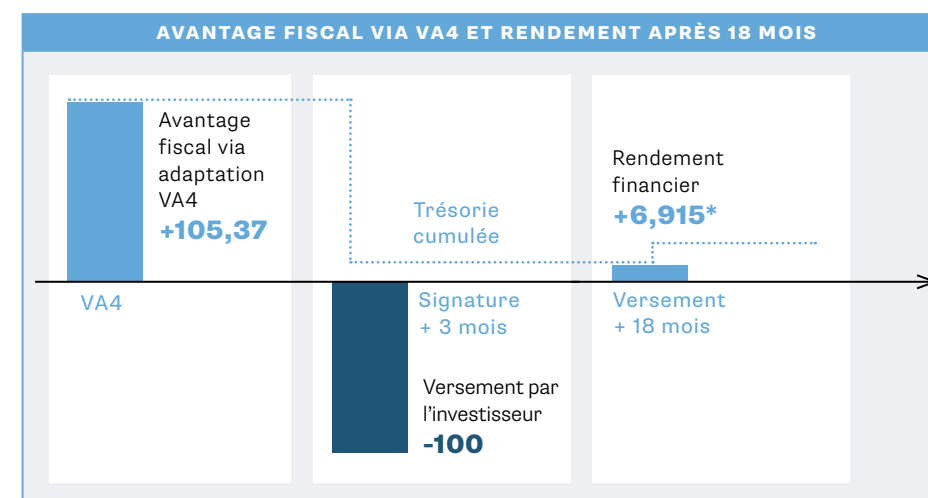
- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où il tient compte dans ses versements anticipés de l'Exonération temporaire liée à son Placement. Ceci peut avoir lieu avant ou après la Date de conclusion de la Convention-cadre (sous réserve que ladite Convention soit signée avant la fin de l'année fiscale, bien entendu).
- L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération temporaire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'avantage fiscal dès cette prise en compte.

Si l'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés :

- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où l'impôt des sociétés est effectivement dû, soit dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle.
- L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération temporaire au moment de sa déclaration fiscale.
- Il est à noter que l'Investisseur évitera la pénalité pour absence ou insuffisance de versements anticipés sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération temporaire. Cet élément constitue un gain supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans les schémas ci-avant.

L'exemple ci-après illustre le cas d'un Investisseur qui tiendrait compte de l'avantage fiscal via une adaptation de ses 4èmes versements anticipés l'année de signature de la Convention-cadre et qui choisirait de bénéficier du Rendement financier 18 mois après versement du Placement (pour rappel, ce rendement peut également être obtenu trimestriellement).

Exemple : Avantage fiscal via VA4 et rendement après 18 mois :



* Ce Rendement est déterminé deux fois par an sur base du Taux EURIBOR 12 mois moyen d'application durant le semestre civil précédant l'opération (voir Section 3.A.3 pour détails). Le montant de 6,915€ représente le rendement brut obtenu sur une période de 18 mois (hypothèse) pour un Placement effectué entre le 1 mars et le 30 juin 2016. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé. Ce taux sera mis à jour le 1 juillet 2016 et le 1 janvier 2017 pour les Placements effectués dans le semestre suivant.

5. GARANTIES

L'Emetteur et la Société de production Belga Productions qui perçoit le Placement ont mis en place une série de garanties destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

A. GARANTIE DE BELGA PRODUCTIONS

En vertu de l'article 2 du Contrat-cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de production Belga Productions s'engage irrévocablement à obtenir l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir l'Exonération définitive à concurrence de 310% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas improbable où l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération définitive à concurrence de 310% du Placement, la Société de production Belga Productions s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

L'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin du Film) sont, par ailleurs, garanties par la Société de production, telle sorte que l'Investisseur dispose d'un recours possible en cas de non-obtention de ladite Attestation Tax Shelter pour le montant prévu par la Convention d'engagement.

B. GARANTIE DE BELGA FILMS FUND

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc la garantie émise par Belga Productions et renforce la sécurité du Placement. Par ailleurs, l'Intermédiaire éligible Belga Films Funds se porte également garant de la garantie de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions.

C. GARANTIE DE LA MAISON-MÈRE DE BELGA PRODUCTIONS, BFF HOLDING

Belga Productions ayant pour seul actionnaire la société BFF Holding, celle-ci est solidairement responsable de l'ensemble des engagements pris par Belga Productions. Par conséquent, BFF Holding est solidairement responsable de la garantie d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter émise par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points A. et B. ci-dessus.

D. ASSURANCE DE PRODUCTION ET TAX SHELTER

En vertu de l'article 2 du Contrat-cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de production Belga Productions garantit à l'Investisseur que le(s) Film(s) bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pre-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'un film. Les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du/des Film(s), le remboursement de la totalité des sommes apportées par Belga Productions, dont celles placées en vertu du Placement. Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement fiscal et du Rendement financier. Les frais liés à ces assurances sont à charge de la Société de production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

La Société de production couvre en outre le(s) Film(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Les frais liés à cette assurance supplémentaire sont à charge de la Société de production et ne seront pas à charge de l'Investisseur. Si un Film, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couvert par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

E. RULING FISCAL

Belga Films Fund et Belga Productions travaillent depuis leur création avec des Conventions-cadres dont la conformité avec l'Article 194ter CIR 1992 a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances via une décision anticipée (« Ruling ») introduite par la Société de production et obtenue le 12 janvier 2016. Ce Ruling est valable pour les Conventions-cadres signées tant que la FAQ n° Ci.701.416 publiée par l'Administration fiscale est en vigueur dans sa teneur actuelle. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling obtenu par la Société de production. Les rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a notamment reconnu que la Convention-cadre formée par la Convention d'engagement (et son avenant et annexes) et le Contrat-cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et le(s) Film(s) doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GROUPE BELGA FILMS ET BELGA FILMS FUND

1. LE GROUPE BELGA FILMS

Fondée en 1937, Belga Films S.A. est la plus ancienne société de distribution de films en Belgique et une des plus anciennes d'Europe, à l'instar de sociétés telles que Pathé ou Gaumont en France.

L'activité de distribution de films consiste à assurer le lien entre, d'une part, les producteurs (locaux et/ou internationaux) à qui le distributeur acquiert tous les droits d'explo-

tation d'un film pour un territoire et, d'autre part, l'ensemble des réseaux d'exploitation (salles de cinéma, chaînes de télévision, DVDs, plateformes digitales, etc) qui diffusent les films. Belga Films intervient en tant que producteur financier du film puisque, dans la majorité des cas, il achète les films sur scénario et contribue ainsi au financement de la production du film.

Créée par Elyse Tobback puis prise en main par son gendre Luc Hemelaer, la société s'impose progressivement comme l'un des plus importants distributeurs de films de notre pays, sortant des films de référence comme *La Dolce Vita*, *Le Guépard*, *Paris, Texas* ou encore *Pulp Fiction*.

En 1998, Patrick Vandenbosch, petit-fils de Luc Hemelaer et actionnaire majoritaire de Belga Films, fait alliance avec RTL afin d'assurer l'expansion de la société sur le Benelux. Forte de cette alliance stratégique, Belga Films distribue ses films dans l'ensemble du Benelux et les diffuse notamment sur la première chaîne francophone du pays, parvenant à accroître progressivement sa part de marché et ses résultats pour devenir le premier distributeur indépendant du pays. Ainsi, au-delà de l'achat traditionnel de films français (*le Diner de Cons*, *Podium*, *OSS117*, etc), la société se positionne progressivement sur les films internationaux de premier plan à vocation commerciale (*Transporter*, *Taken*, *Twilight*, etc) et des films d'auteurs « de marché », ayant vocation à rencontrer un succès auprès du public (*Va, vis et deviens*, *Indigènes*, *Crash*, *Babel*, etc). Belga Films concurrence aujourd'hui les filiales de distribution belges des studios américains comme Warner, Disney ou 20th Century Fox. A titre d'exemple, en 2014, elle a obtenu la deuxième place sur le marché belge parmi 40 distributeurs et devant 5 des 6 « majors » hollywoodiennes.

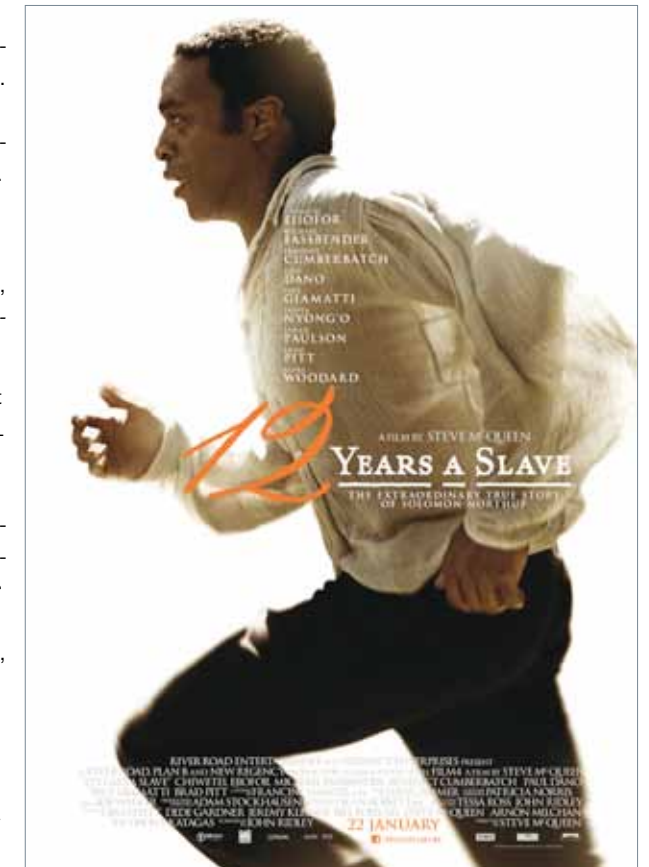
En juin 2010, dans un marché des médias en évolution constante, la société reprend son autonomie actionnariale par rapport à RTL via un management buy-out. En 2011 et 2012, l'actionariat est recentré autour du management de l'entreprise. Jérôme de Béthune, qui rejoint la société en 2011 en tant que COO, prend une participation dans la société en 2012 et en devient un des actionnaires de référence. La Société Régionale d'Investissement de Wallonie (S.R.I.W.) entre au capital en 2011 et renforce l'ancrage local. La société bénéficie par ailleurs du soutien de partenaires bancaires de premier plan.

Fort de ce redéploiement actionnarial, Belga Films poursuit sa stratégie de développement autour de son métier de base de distributeur et développe ses activités autour du contenu, par le biais de la production de films et de l'exploitation de salles de cinéma.

L'activité de distribution de films a été renforcée de façon importante au cours de ces dernières années. Ainsi, la société a conclu un partenariat exclusif long-terme avec le principal studio américain indépendant, Lionsgate-Summit, producteur notamment des sagas *Twilight* et *Hunger Games* ou encore de la nouvelle franchise *Divergent* et du film oscarisé *12 Years a Slave*. Elle a conclu un accord similaire avec la société EuropaCorp, le plus important studio européen dirigé par Luc Besson, producteur notamment de *Arthur & les Minimoys*, des franchises *Taken* et *Transporter*, et de *Lucy*. Ces accords ont permis à la société d'obtenir une part de marché de 15% en 2012, 10% en 2013, 17% en 2014 et 11% en 2015, la plaçant en deuxième position sur le marché belge sur la période de 2012 à 2015, devant plusieurs filiales belges des studios américains et confirmant sa position de leader des distributeurs indépendants.

Au centre des projets de développement, l'expertise acquise autour du contenu depuis de nombreuses années permet à Belga Films d'appréhender plus justement les attentes du public vis-à-vis d'un contenu cinéma à large audience :

→ En amont, la société développe à travers sa filiale Belga Studios, des projets de films pour lesquels elle est le producteur principal. Pour ces films, principalement en anglais et à ambi-



tion internationale, elle fait et fera appel aux talents locaux et ce dès le stade de l'écriture du scénario. Pour mener à bien ces développements, la société s'est associée à deux producteurs belges, comptant plus de quarante ans d'expérience de production en Europe et en Belgique. Le projet Belga Films Fund s'inscrit dans ces développements.

- *En aval, la société a été retenue pour opérer plusieurs complexes de salles de cinéma dans des centres commerciaux existants, comme Médiacité à Liège, ou en cours de construction, comme Docks Bruxsel. Les salles liées à ce dernier projet ouvriront leurs portes en octobre 2016. Ces projets s'articulent autour d'un concept innovant, renouvelant l'expérience cinéma et développé par Belga Films. D'autres projets sont en cours de développement.*

2. LE PROJET BELGA FILMS FUND

Le projet Belga Films Fund est l'extension logique du métier historique de Belga Films. En effet, depuis des décennies, la société prend part active au financement de la plupart des films qu'elle distribue en les préachetant sur scénario, finançant ainsi leur production. Cette activité la fait collaborer de façon très régulière et structurelle avec des producteurs européens et internationaux, et ce dès les premières étapes du processus de production. Ces relations structurelles avec ces producteurs de premier plan sont souvent régies par des contrats-cadres liant les sociétés pour plusieurs années et renforçant les liens les unissant. Depuis plusieurs années, ces partenaires ont exprimé leur souhait d'enrichir les relations d'affaires avec Belga Films en collaborant sur d'autres aspects de production et de financement, notamment au travers du régime Tax Shelter. Belga Films Fund s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Par ailleurs, la société est en relation continue et durable avec l'ensemble du secteur audiovisuel belge avec qui elle collabore de longue date, que ce soit dans les métiers de la production, des prestations techniques ou de l'exploitation cinématographique.

Belga Films Fund bénéficie ainsi d'un positionnement unique sur le marché Tax Shelter : adossée à un groupe actif dans le secteur depuis des décennies et leader dans son marché de référence, elle s'appuie sur des partenariats internationaux et un ancrage local fort.

La réforme du Tax Shelter votée en mai 2014 a convaincu Belga Films que le moment était venu d'apporter son expérience et son expertise à ce mécanisme fiscal. Ce dernier souffrait, en effet, manifestement de l'absence de sociétés belges de référence issues de l'industrie cinématographique et déployant une stratégie durable, au-delà des opportunités à court-terme. Le « nouveau » Tax Shelter corrigeant les défauts de l'ancien, a ouvert la porte à sa prise en main par des professionnels du secteur, qui l'inscriront dans un projet d'entreprise plus large et plus durable.

Pour répondre aux besoins exprimés par ses partenaires de production et pour assurer un contrôle intégré et en première ligne des productions Tax Shelter qu'il sera amené à présenter aux Investisseurs, le groupe a considéré comme indispensable de gérer lui-même les dépenses de production en Belgique pour les productions éligibles au Tax Shelter. Ceci est dorénavant effectué au travers d'une société de production éligible qui a été agréée comme telle par le ministre qui a les finances dans ses attributions, Belga Productions sprl. Cette société a comme première responsabilité le bon déroulement de l'ensemble de la production en Belgique au bénéfice des Investisseurs Tax Shelter. Elle est à cette fin la contrepartie contractuelle de ceux-ci pour leurs Placements Tax Shelter. Cette approche intégrée permet également à l'Émetteur et à Belga Productions d'offrir des garanties solides aux Investisseurs au sein d'un seul et même groupe.

Enfin, pour déployer cette stratégie, la société a trouvé en Fabrice Delville un partenaire expérimenté et respecté. Depuis 2008, Fabrice Delville est un expert reconnu du marché Tax Shelter. Il a notamment personnellement formé plus de 2.000 comptables, expert-fiscaux, fiscalistes et conseillers fiscaux aux techniques comptables et fiscales du Tax Shelter au travers de dizaines de formations. Il a accompagné avec succès des centaines d'opérations Tax Shelter auprès de centaines d'investisseurs et a été régulièrement en contact avec les autorités fiscales (Service des Décisions Anticipées, notamment) et financières (FSMA), et les cabinets ministériels. Avec l'Université Catholique de Louvain, Fabrice Delville a, par ailleurs, piloté la première (et, à ce jour, la seule) étude universitaire destinée à analyser et démontrer les retombées fiscales positives

du Tax Shelter, étude qui fait toujours autorité en la matière.

Ensemble, ces compétences forment une entité Tax Shelter s'appuyant, d'une part, sur des décennies d'expertise dans le cinéma belge et international au travers de relations stratégiques avec les meilleurs producteurs internationaux et, d'autre part, sur une expérience Tax Shelter solide et avérée. Une combinaison unique sur le marché Tax Shelter et, pour les investisseurs, un gage de sérieux et de professionnalisme.

E. OFFRE

1. CONTEXTE DE L'OFFRE

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de Belga Films Fund en date du 11 janvier 2016. Belga Films Fund a fixé un montant maximal de 9.000.000€, sous réserve d'une éventuelle adaptation via un supplément au présent Prospectus.

2. DATE DE L'OFFRE

L'Offre est ouverte à partir du 1 mars 2016 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 28 février 2017 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.belgafilmsfund.be.

3. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Placement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

4. BUTS DE L'OFFRE

Le montant qui sera récolté par Belga Productions dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget.



DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

ARTICLE 194TER CIR 1992

L'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la Loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la Loi-programme du 22 décembre 2003, et ultérieurement dont la dernière fois par amendements adoptés par le Parlement fédéral le 12 mai 2014, repris à l'annexe 1 du présent Prospectus.

ATTESTATION TAX SHELTER

L'attestation visée par l'Article 194ter CIR 1992, § 1, 10°, délivrée par le SPF Finances et destinée à confirmer que les modalités et conditions prévues par l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées par le(s) Films(s). Cette attestation permet à l'Investisseur de transférer les réserves exonérées grâce à l'Article 194ter CIR 1992 des « réserves exonérées » aux « réserves disponibles », rendant possible leur distribution aux actionnaires.

BÉNÉFICES RÉSERVÉS IMPOSABLES

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il signe la Convention-cadre.

BUDGET

Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film.

CIR

Le Code des Impôts sur les Revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié occasionnellement.

COMMUNAUTÉ

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou germanophone qui agrée le Film en tant qu'œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997.

CONTRAT-CADRE

La convention telle qu'elle est reprise à l'annexe 3 du présent Prospectus et qui forme, avec la Convention d'engagement, ses annexes et son avenant, la Convention-cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION-CADRE

La convention qui se décompose en: (i) une Convention d'engagement (et ses annexes et avenant) et (ii) un Contrat-cadre (et ses annexes) et qui tient lieu de Convention-cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION D'ENGAGEMENT

La convention telle qu'elle est reprise en annexe 2 du présent Prospectus et qui forme, avec le Contrat-cadre et ses annexes, la Convention-cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

DATE D'ÉCHÉANCE

La date à laquelle le Placement doit être versé par l'Investisseur à la Société de production et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §2 et §9.

DATE DE CONCLUSION

La date à laquelle l'avenant 1 de la Convention d'engagement a été signé par la Société de production pour chaque Film soutenu par l'Investisseur et qui détermine la date effective de conclusion de la Convention-cadre.

DÉPENSES BELGES

Les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°.

DÉPENSES DIRECTES

Les dépenses directement liées à la production du/des Film(s), répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°.

DÉPENSES INDIRECTES

Les dépenses non directement liées à la production du/des Film(s), répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 9°.

DÉPENSES EUROPÉENNES

Les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation du/des Film(s), et qui répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°.

EMETTEUR

La société intermédiaire éligible Belga Films Fund qui émet le présent Prospectus en vue de récolter des fonds sous le régime Tax Shelter.

EXONÉRATION DÉFINITIVE

L'exonération fiscale obtenue en définitive par l'Investisseur et équivalente à 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par lui. Cette exonération est prévue pour être égale à l'Exonération temporaire enregistrée l'année de conclusion de la Convention-cadre et donc équivalente à 310% du Placement.

EXONÉRATION TEMPORAIRE

L'exonération fiscale obtenue par l'Investisseur de manière temporaire en vertu du Placement. Cette exonération est équivalente à 310% du Placement.

FILM(S)

La ou les (co)production(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront Belga Productions (en tant que producteur belge au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2°) et l'Investisseur, et qui répon(den)t au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers ("Financial Services and Markets Authority"), anciennement "CBFA".

INTERMÉDIAIRE

La société d'intermédiation Belga Films Fund, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.993.858 et agréée en tant qu'Intermédiaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 3° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre liant la Société de production à un ou plusieurs Investisseur(s) en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter.

INVESTISSEUR

La société belge (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 1° et qui se lie à la Société de production au travers de la Convention-cadre, en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestations Tax Shelter via un ou plusieurs Film(s).

MODALITÉS PAR DÉFAUT

Les modalités pratiques s'appliquant par défaut à la Convention-cadre et définies à l'article 6 de la Convention d'engagement.

MODALITÉS TAX SHELTER FLEX

Les modalités pratiques décidées, le cas échéant, par l'Investisseur si celui-ci entend déroger à une ou plusieurs modalités par défaut, et définies à l'article 6 de la Convention d'engagement.

OFFRE

La proposition faite par Belga Films Fund à l'Investisseur de réaliser un Placement dans un ou plusieurs Film(s) produit(s) par la Société de production, en vertu du présent Prospectus et qui court pendant toute la Période d'offre.

PÉRIODE DE RÉMUNÉRATION

La période écoulée entre la date du premier versement du Placement par l'Investisseur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois.

PÉRIODE D'OFFRE

La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 1 mars 2016 au 28 février 2017 inclus, ou la date de clôture anticipée le cas échéant.

PLACEMENT

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'un ou plusieurs Film(s) aux termes de la Convention-cadre en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter. Le Placement ne peut pas être inférieur à cinq mille (5.000€) euros. Le Placement ne donne aucun droit aux recettes du/des Film(s) et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

PROSPECTUS

Le présent Prospectus et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

RENDEMENT FINANCIER

Le rendement (en pourcent) que la Société de production octroie à l'Investisseur durant la

Période de rémunération et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §6, à savoir, notamment, ne pas dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (4.5%).

RENDEMENT FISCAL

Le gain généré au moyen de l'exonération fiscale initialement obtenue grâce au Placement et destinée à être confirmée au moyen de l'Attestation Tax Shelter. Pour une opération remplissant l'ensemble des prescrits légaux (et donc pour laquelle l'Exonération définitive est égale à l'Exonération temporaire), le gain fiscal est la différence entre l'avantage fiscal (soit le Placement multiplié par le taux d'Exonération temporaire de 310% multiplié par le taux d'impôt des sociétés de l'Investisseur) et le Placement.

RULING

La décision anticipée en matière fiscale obtenue auprès du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances par Belga Productions le 12 janvier 2016 et confirmant que les conditions du Placement et la Convention-cadre sont conformes aux dispositions de l'Article 194ter CIR 1992.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

La société de production éligible Belga Productions, une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.994.056 et agréée en tant que société de production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans la production du/des Film(s) en Belgique.

VALEUR FISCALE

La Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter destinée à être reçue par l'Investisseur suite au Placement. La Valeur fiscale est définie par l'Article 194ter CIR 1992, §8 et est proportionnelle aux Dépenses belges et aux Dépenses européennes, avec certains plafonds. La Valeur fiscale détermine l'Exonération définitive que l'Investisseur peut revendiquer. L'Exonération définitive est équivalente à 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par l'Investisseur.





FACTEURS DE RISQUE

A. RISQUES LIÉS À BELGA FILMS FUND ET BELGA PRODUCTIONS	26
B. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL RÉGISSANT LE MÉCANISME TAX SHELTER	28
C. RISQUES FINANCIERS INHÉRENTS AU PLACEMENT	29
D. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA	30

FACTEURS DE RISQUE

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et degrés différents. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur le Rendement fiscal et le Rendement financier destinés à être obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance de ces risques, expliqués ci-dessous.

A. RISQUES LIÉS À BELGA FILMS FUND ET BELGA PRODUCTIONS

1. RISQUES LIÉS À LA STABILITÉ FINANCIÈRE DE BELGA FILMS FUND ET DE BELGA PRODUCTIONS

L'activité de Belga Films Fund consiste à mettre des entreprises belges en relation avec une Société de production éligible en vue de placer une partie de leurs Bénéfices réservés imposables sous le régime Tax Shelter afin d'obtenir une ou plusieurs Attestations Tax Shelter permettant une exonération importante de leur impôt des sociétés et de percevoir une rémunération financière sur le montant placé. En échange de cette activité, Belga Films Fund perçoit une commission de la part de la société de production éligible à qui les fonds sont destinés. Actuellement, Belga Films Fund a ce type de relation avec la société-sœur Belga Productions, contrôlée comme elle par le groupe Belga Films. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Belga Films Fund.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund. Il est cependant à noter que l'actionariat commun des sociétés Belga Films Fund et Belga Productions a pour objectif d'assurer la pérennité des deux sociétés, puisque la stabilité de l'ensemble serait réduite si une société prospérait au détriment de l'autre. Il convient de noter que la capacité de Belga Productions à trouver des projets de film désireux de venir se produire en Belgique permettra à Belga Films Fund de proposer des films aux Investisseurs. De façon symétrique, la capacité de Belga Films Fund à trouver des Investisseurs sous le régime Tax Shelter permettra à Belga Productions de convaincre plus de partenaires de productions étrangers de venir en Belgique pour leurs productions. Dans ce contexte, l'actionariat commun facilite la bonne adéquation entre les deux activités et permet de sécuriser la rentabilité des deux sociétés, sans se trouver dans une situation de conflit d'intérêts si l'actionariat étant différent. Par ailleurs, on remarquera que rien n'interdit à Belga Films Fund de rendre ses services à d'autres sociétés de production si nécessaire ou dans l'intérêt social de Belga Films Fund. De la même manière, Belga Productions peut s'adresser à d'autres intermédiaires Tax Shelter si nécessaire ou dans l'intérêt social de la société. Enfin, l'année 2015 a démontré la capacité de Belga Films Fund à générer un volume d'affaires conséquent avec un total des fonds levés de 6.555.000 €, ce qui représente un montant bien plus élevé que le montant de fonds levés récolté par les plus grands intermédiaires actifs dans le Tax Shelter lors de leur première année de levée de fonds (source : chiffres publiés dans leurs Prospectus respectifs). Compte tenu des moyens déployés par Belga Films Fund, ce volume d'affaires permet à Belga Films Fund d'avoir déjà atteint le seuil de rentabilité. On peut estimer que ce lancement réussi réduit donc le risque d'instabilité financière de la société.

Il est rappelé que les résultats financiers de Belga Films Fund n'ont aucun impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre en plaçant un montant dans le cadre de la présente Offre. En effet, les deux composantes du rendement attendu (le Rendement fiscal et le Rendement financier) ne dépendent que de paramètres définis par l'Article 194ter CIR 1992 et

sous contrôle de la société de production éligible et non de Belga Films Fund elle-même.

L'activité de Belga Productions consiste à être la société de production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° et à recevoir des fonds récoltés sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 afin de les allouer à la production de Films éligibles. Son rôle lui confère notamment la responsabilité d'effectuer en Belgique et en Europe des dépenses éligibles en vue de l'obtention d'un avantage fiscal pour un ou plusieurs Investisseurs. La structure financière de Belga Productions est dès lors très transparente puisque Belga Productions est de facto une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont liés au Film soutenu et sont harmonisés, ce qui rend le risque d'insolvabilité très improbable. Il est à remarquer que Belga Productions n'a pas pour vocation de s'engager dans un processus de production sans avoir la certitude que le Film est suffisamment financé et couvert par les assurances spécialisées destinées à assurer l'achèvement du Film dans tous les cas de figure possibles. A cet égard, il est à noter qu'il est dans l'intention de Belga Productions d'être active sur des Films pour lesquels le groupe Belga Films aura, dans la très grande majorité des cas, une relation d'ores et déjà en place en tant que distributeur du Film dans le Benelux. Belga Productions bénéficiera ainsi de la « due diligence » approfondie faite par Belga Films sa quant à la solidité du projet, de ses producteurs et de son processus de production. Si ce n'est pas le cas, cette « due diligence » sera menée par Belga Productions en faisant appel si nécessaire à l'expertise du groupe Belga Films qui la contrôle. Enfin, notons que Belga Productions n'a pas pour vocation à allouer des ressources financières au développement de projets de films (c'est-à-dire au fait de développer des projets de films depuis leur conception) avec les aléas évidents que cette activité représenterait.

Il est également à noter que tant Belga Films Fund que Belga Productions sont détenues majoritairement et contrôlées par le groupe Belga Films, société existant depuis 1937, et dont la santé et la solidité financières sont excellentes et bien documentées. Celles-ci donnent au groupe Belga Films et à ses filiales et sociétés liées les moyens d'un développement ambitieux et durable dans la tradition du groupe Belga Films depuis trois générations.

Il convient de noter, par ailleurs, que les résultats commerciaux du Film sont sans effet matériel sur la rentabilité tant de Belga Films Fund que de Belga Productions. Cette dernière a, en effet, pour vocation de réaliser une marge de fabrication sur les Films qu'elle (co-)produit, indépendamment du succès des Films. Il convient également de souligner que les résultats commerciaux des Films soutenus n'ont pas d'impact financier sur les Investisseurs puisque l'Article 194ter CIR 1992 prévoit explicitement que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect dans les résultats du Film.

Cependant, en cas de faillite de Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement financier prévu par la Convention-cadre. En cas de faillite de Belga Productions, on soulignera que les usages de la profession (notamment conditionnés par les garanties de bonne fin établies par les partenaires financiers du film) sera de confier la finalisation du film à un autre producteur en vue de le mener à son terme. Cette finalisation du film devrait permettre aux Investisseurs d'obtenir l'Attestation Tax Shelter prévue, d'autant qu'il sera de l'intérêt du liquidateur de Belga Productions de remplir cette obligation contractuelle de Belga Productions pour réduire le passif de la société envers les Investisseurs. Par ailleurs, des mécanismes d'assurance (allant jusqu'à des garanties de bonne fin) sont en place et destinés à achever le Film indépendamment de Belga Productions. Il est par ailleurs à remarquer que, le Placement se déroulant durant une période d'une durée relativement courte, la probabilité de matérialisation du risque s'en trouve réduite. Enfin, il est à noter que la Convention-cadre a veillé très explicitement à mettre en place une série de garanties sur l'avantage fiscal qui sont indépendantes de la situation financière, voire même de l'existence, de Belga Productions.

2. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS

Il existe un risque lié à la personne des dirigeants principaux de l'Emetteur et à leur éventuelle disparition. Les principaux dirigeants de Belga Films Fund et/ou du groupe Belga Films sont Messieurs Patrick Vandenbosch, Jérôme de Béthune et Fabrice Delville. Ils constituent un élé-

ment important pour le développement et la stabilité de Belga Films Fund. C'est en effet sous leur impulsion et grâce à leurs expériences approfondies du secteur que le modèle d'affaires de Belga Productions et de Belga Films Fund ont été développés. La disparition d'une de ces personnes aurait donc indéniablement un impact sur les activités de l'Emetteur.

Il est cependant à noter que, dès la création de l'Emetteur et de ses sociétés-sœurs, le souci permanent de ses dirigeants a été de constituer une équipe collégiale où les compétences sont mises en commun et où les prises de décision font l'objet d'échanges nombreux. Par ailleurs, le groupe Belga Films étant un acteur majeur du secteur cinématographique en Belgique depuis près de 80 ans, il dispose, en son sein et via un réseau important de partenaires, de l'ensemble des compétences nécessaires à son développement. Il serait ainsi, de par la force du groupe Belga Films et de ses ressources humaines et financières, mieux à même de répondre à la disparition d'un des membres de l'équipe dirigeante de l'Emetteur.

Il résulte de ces éléments une réduction importante du risque de dépendance à l'égard d'une seule personne. L'éventuelle disparition de l'une d'entre elles, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

3. RISQUE LIÉ À LA POSITION CONCURRENTIELLE DE BELGA FILMS FUND

Grâce à une première année d'existence réussie, Belga Films Fund a démontré l'attractivité de son positionnement unique et sa capacité à établir une position intéressante dans un marché très concurrentiel. Le risque existe cependant que Belga Films Fund ne réussisse pas à confirmer cette situation, ce qui pourrait mettre à mal sa stabilité financière (cfr Risque A.1.). Cependant, il est à souligner que le plan d'affaires de l'Emetteur a été construit sur des bases très conservatrices et qu'il ne nécessite pas que Belga Films Fund obtienne une position dominante sur le marché pour être économiquement et financièrement viable. Par ailleurs, le fait que l'activité de l'Emetteur s'intègre dans un Groupe présent sur différents marchés, tous liés au secteur cinématographique mais qui sont indépendants du Tax Shelter lui-même, offre le bénéfice d'une moindre dépendance aux aléas du Tax Shelter et témoigne d'une assise économique plus large qui dépasse et englobe l'activité de l'Emetteur.

Belga Films Fund a toujours été convaincue de l'évolution positive apportée par la mise en application des nouveaux amendements votés le 12 mai 2014 par le Parlement fédéral. Cette évolution qui vise à mettre fin à des pratiques qui se seraient répandues sur le marché Tax Shelter donne un cadre clair et uniforme dont ne peut que se réjouir une société présente dans le secteur depuis plusieurs générations. Elle a d'ailleurs été une des conditions de lancement de l'Offre par l'Emetteur. Grâce au succès du Tax Shelter «nouvelle formule» en 2015, il est démontré que ces évolutions positives ont rencontré un grand succès auprès d'Investisseurs ayant connu l'ancien système mais aussi auprès de nouveaux Investisseurs. A titre d'exemple, 70% des Investisseurs ayant sélectionné Belga Films Fund en 2015 n'avaient jamais effectué de placements Tax Shelter précédemment, selon l'analyse de leurs comptes annuels. A ce stade, il apparaît donc que la simplification apportée par le nouveau système, couplée à un rendement attractif, a permis au marché de retrouver une croissance de plus de 50% par rapport à 2014, selon les chiffres annoncés par les principaux intermédiaires Tax Shelter. L'Emetteur anticipe que cette croissance va perdurer, même si elle va sans doute se ralentir progressivement.

4. ABSENCE DE PARTICIPATION DES INVESTISSEURS DANS LE CAPITAL

Aucun Investisseur ne détiendra de part dans le capital de Belga Films Fund. Par conséquent, ni l'Investisseur ni ses activités n'auront d'impact sur les décisions prises par Belga Films Fund. Leur capacité d'influer sur les décisions prises par Belga Films Fund n'est donc pas matérielle. Cependant, dans la mesure où on peut supposer que les dirigeants prendront leurs décisions dans le but d'assurer la pérennité de Belga Films Fund, il est dès lors peu probable que les décisions prises ne soient pas en ligne avec les intérêts des Investisseurs.

B. RISQUE D'ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGAL RÉGISSANT LE MÉCANISME TAX SHELTER

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un effet sur la capacité de Belga Films Fund à développer sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Emetteur.

La direction de Belga Films Fund est attentive à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire. Il est cependant à noter qu'une modification importante ou abrogation est rendue assez improbable par les modifications importantes adoptées en 2014, tant il paraît logique que le nouveau système soit testé pendant quelques exercices fiscaux avant d'être potentiellement réévalué. Quel que soit la probabilité de ce risque, Belga Films Fund s'est organisée en une structure très légère, de manière à conserver une capacité à s'adapter aux changements de contexte, y compris législatifs. Enfin, si le Législateur devait décider d'aller plus loin dans son souhait de recentrer le Tax Shelter vers l'industrie cinématographique proprement dite et ses professionnels, il paraît logique que l'Emetteur, grâce à son intégration au sein d'un groupe plus large et centré de longue date sur le contenu cinématographique, soit en mesure de se positionner favorablement vis-à-vis d'éventuelles nouvelles évolutions législatives.

C. RISQUES FINANCIERS INHÉRENTS AU PLACEMENT

1. RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-cadre. Cette Exonération temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'exonération fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, le(s) Film(s), l'Emetteur et la Société de production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard. En outre, pour optimiser son rendement, il est de l'intérêt de l'Investisseur d'être soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99% ou supérieur. Si son taux d'imposition est inférieur à 33,99%, le rendement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. Ceci est le cas dans les tranches d'imposition de 0€ à 25.000€ et de 25.000€ à 90.000€ pour lesquelles le Rendement fiscal est respectivement de -22,56% et de -1,02%. Dans ces deux cas, le Rendement total sera de -18,00% pour un taux ISOC de 24,98% et de 3,54% pour un taux ISOC de 31,93%, étant entendu une période de rémunération du Rendement financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2016. Ces derniers taux seront diminués en cas de période de rémunération du Rendement financier inférieure à 18 mois (voir section 3.A.2.).

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-cadre, une série de mesures sont prises et de garanties sont octroyées.

Belga Films Fund et Belga Productions travaillent depuis leur création avec des Conventions-

cadres dont la conformité avec l'Article 194ter CIR 1992 a été confirmée par le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances via une décision anticipée (« Ruling ») introduite par la Société de production et obtenue le 12 janvier 2016. Ce Ruling est valable pour les Conventions-cadres signées tant que la FAQ n° Ci.701.416 publiée par l'Administration fiscale est en vigueur dans sa teneur actuelle. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a notamment reconnu que la Convention-cadre formée par la Convention d'engagement (et son avenant et annexes) et le Contrat-cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et le(s) Film(s) doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

En vertu de l'article 2.4 du Contrat-cadre faisant partie de la Convention-cadre, Belga Productions garantit que le(s) Film(s) et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en vertu de l'article 6.1 de ce même contrat, en cas d'inexécution par Belga Productions de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Belga Productions, l'Investisseur, après une simple mise en demeure adressée à Belga Productions par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra cesser les versements prévus par la Convention-cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de Belga Productions d'éventuels dommages et intérêts.

En outre, si en raison du non-respect par Belga Productions de l'une de ses obligations prévues par la Convention-cadre, l'avantage fiscal auquel pouvait prétendre l'Investisseur aux termes de l'Article 194ter CIR 1992 venait à être perdu de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur les sommes initialement immunisées en application de l'Article 194ter CIR 1992, Belga Productions s'engage à payer, conformément à l'article 2.9 du Contrat-cadre faisant partie de la Convention-cadre, une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Par ailleurs, afin de prémunir les Investisseurs contre le risque qu'ils ne reçoivent pas l'Attestation Tax Shelter de la part de Belga Productions et équivalente à 310% du Placement, l'Investisseur bénéficie d'une garantie supplémentaire octroyée par Belga Films Fund qui se porte garant de l'obtention de ladite attestation.

Enfin, Belga Productions s'engage à couvrir le(s) Film(s) par une assurance spécifique « Production ». Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement fiscal et du Rendement financier. Cette assurance sera complétée par une assurance complémentaire destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette assurance sera souscrite au bénéfice direct de l'Investisseur.

2. RISQUES LIÉS AU RENDEMENT FINANCIER

L'Article 194ter CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur le Placement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter CIR 1992, §6. Cette rémunération est appelée le Rendement financier. Cette rémunération est due par la société

de production à l'Investisseur au moment du transfert de l'Attestation fiscale ou au plus tard 18 mois après le versement effectif du Placement. Le Rendement financier est donc fonction de la période entre le Versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet de stopper la période de rémunération.

Dans la mesure où la société de production a tenu compte de cette rémunération dans la structuration de l'accord qu'elle conclut avec le producteur principal du Film, le risque qu'elle ne soit pas en mesure d'honorer cette obligation contractuelle apparaît limité. Enfin, le paiement de cette rémunération est garanti contractuellement par Belga Productions. Belga Films Fund et BFF Holding se portent garant de cette garantie.

D. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA

1. RISQUE DE NON-ACHÈVEMENT DU FILM

Le risque existe qu'un ou plusieurs Film(s) au(x)quel(s) le Placement a été affecté ne soit(en)t pas achevé(s). En pareil cas, l'Investisseur perdra l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et pourrait être contraint à payer à l'administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Ce risque peut cependant être largement contrôlé via divers mécanismes. D'une part, le risque est réduit en plaçant uniquement dans des Films dont le financement est confirmé de manière ferme et définitive au moment où le projet est sélectionné et en collaborant avec des (co)producteurs fiables. D'autre part, des mécanismes propres à l'industrie cinématographique sont mis en place, comme une assurance de production et/ou qu'une garantie de bonne fin (« Completion Bond » pour la partie anglo-saxonne du secteur), soit la garantie donnée par une société spécialisée qu'un Film sera livré dans les délais convenus et dans le respect du Budget. Enfin, il convient de souligner que l'approche de Belga Films Fund sera, dans la très grande majorité des cas, voire dans tous cas, de participer à des Films qui auront déjà été sélectionnés par le groupe Belga Films en vue de le distribuer dans le Benelux. Il est à noter que Belga Films fait un investissement financier important pour acquérir les droits de distribution du film pour le Benelux. Ce premier processus de sélection inclut une « due diligence » sérieuse quant à la viabilité du projet de film et son potentiel commercial sur le territoire et sur les marchés internationaux. Cette analyse est au cœur du métier de distribution du groupe Belga Films qui finance des projets sur scénario depuis des décennies et qui met cette expertise au service de Belga Films Fund.

2. RISQUE DE NON-RÉALISATION DES DÉPENSES BELGES ET/OU EUROPÉENNES REQUISES

Il se pourrait qu'un ou plusieurs Films ne réalise(nt) pas suffisamment de dépenses en Belgique au sens de l'article 194ter CIR 1992. En pareil cas, l'Investisseur perdrait tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et serait probablement contraint à payer à l'administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. Belga Productions a toutefois mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais il ne peut être tout à fait exclu. Belga Productions a donc mis en places des garanties complémentaires telles que décrites au point C.1 ci-dessus, destinées à couvrir l'Investisseur contre les conséquences d'un tel risque.

3. RISQUES PERSONNELS

Le réalisateur et les différents acteurs principaux sont des personnes clés dans la production d'un film. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un accident ou autre, les Films seront couverts par les assurances spécialisées nécessaires.



SECTION 1

RESPONSABLES DU PROSPECTUS

A. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	34
B. CONTRÔLE DES COMPTES	34
C. POLITIQUE D'INFORMATION	34
D. DOCUMENTS SOCIAUX	34
E. PROSPECTUS	34

SECTION 1

RESPONSABLES DU PROSPECTUS

A. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le conseil d'administration de Belga Films Fund assume la responsabilité du présent Prospectus, et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

B. CONTRÔLE DES COMPTES

A ce stade, Belga Films Fund n'a pas désigné de commissaire. Il est cependant à noter que les comptes de la société contrôlant Belga Films Fund, à savoir Belga Films S.A. (et, de ce fait, de ses filiales) sont contrôlés annuellement par PricewaterhouseCoopers.

La société ayant débuté ses activités le 17 décembre 2014, elle n'a pas encore de comptes annuels approuvés à mettre à disposition des Investisseurs. Cependant, dans un souci d'information, il a été décidé de mettre à disposition de l'Investisseur les comptes de la société qui contrôle Belga Films Fund, à savoir Belga Films S.A (voir annexe 5).

C. POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information :

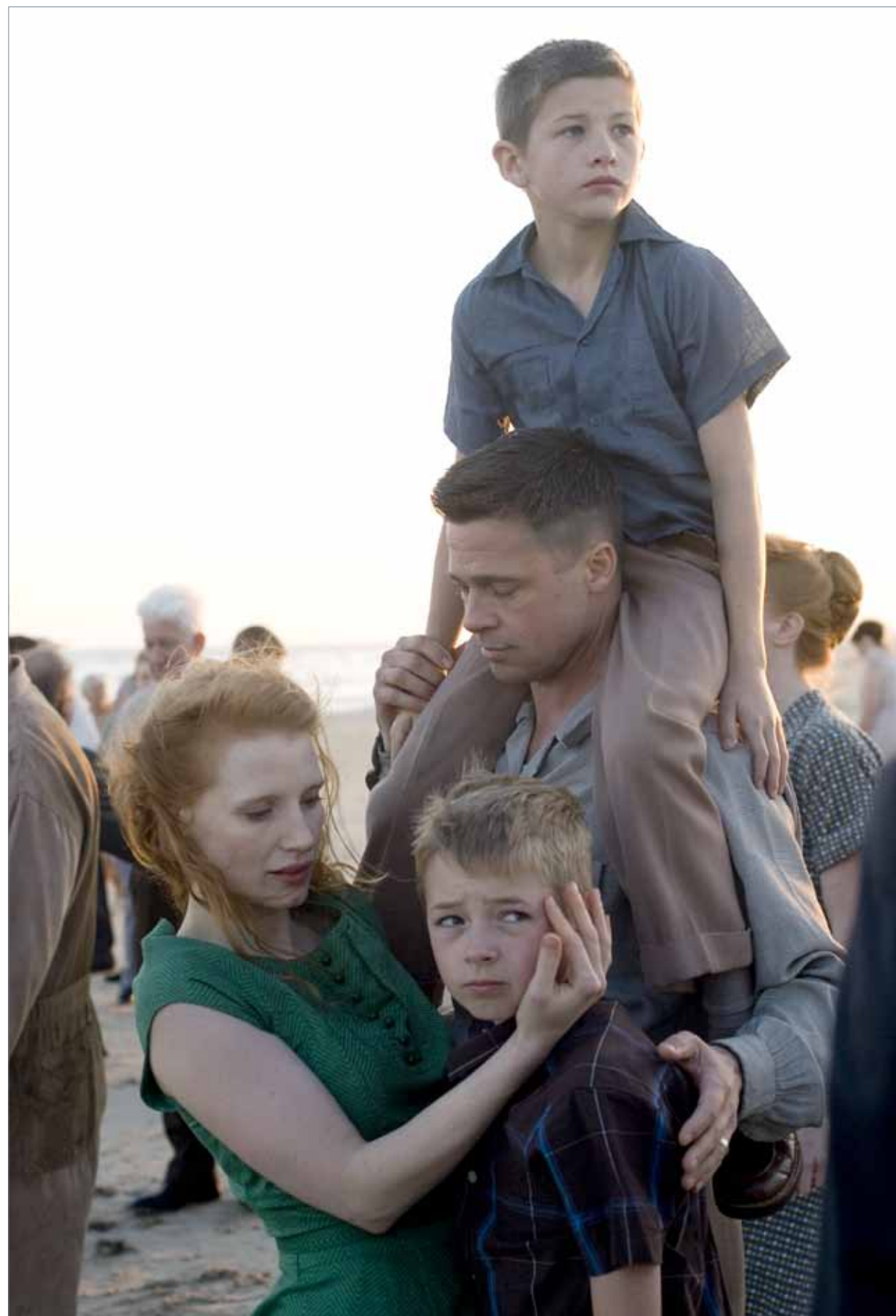
Belga Films Fund
Siège social : 14, avenue du Japon, 1420 Braine l'Alleud
Téléphone : +32 (0)2 335 65 75
E-mail : taxshelter@belgafilms.be
Site Internet : www.belgafilmsfund.be

D. DOCUMENTS SOCIAUX

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la Loi et les statuts peuvent être consultés au siège d'exploitation de Belga Films Fund.

E. PROSPECTUS

Le Prospectus est disponible en français, et en traduction en néerlandais. Il sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de Belga Films Fund, et peut être obtenu sur simple demande auprès de Belga Films Fund au +32 2 335 65 75. Ce Prospectus est également disponible sur les sites Internet suivants : www.belgafilmsfund.be et www.fsma.be





SECTION 2

RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE BELGA FILMS ET L'ÉMETTEUR

A. HISTORIQUE DE BELGA FILMS	38
B. LE PROJET BELGA FILMS FUND	39
C. FILMOGRAPHIE DE BELGA FILMS	44
D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE GROUPE BELGA FILMS	44
E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR BELGA FILMS FUND	44
F. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS	44
G. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉMETTEUR	47

SECTION 2

RENSEIGNEMENTS SUR LE GROUPE BELGA FILMS ET L'ÉMETTEUR

A. HISTORIQUE DE BELGA FILMS

Fondée en 1937, Belga Films S.A. est la plus ancienne société de distribution de films en Belgique et une des plus anciennes d'Europe, à l'instar de sociétés telles que Pathé ou Gaumont en France. L'activité de distribution de films consiste à assurer le lien entre, d'une part, les producteurs (locaux et/ou internationaux) à qui le distributeur acquiert tous les droits d'exploitation d'un film pour un territoire et, d'autre part, l'ensemble des réseaux d'exploitation (salles de cinéma, chaînes de télévision, DVDs, plateformes digitales, etc) qui diffusent les films. Belga Films intervient en tant que producteur financier du film puisque, dans la majorité des cas, il achète les films sur scénario et contribue ainsi au financement de la production du film.

Créée par Elyse Tobback, la société passe, en 1950, sous le contrôle de son gendre, Luc Hemelaer. Sous sa direction, Belga Films s'impose progressivement comme l'un des plus importants distributeurs de films de notre pays, sortant des films de référence comme La Dolce Vita, Le Guépard, Paris, Texas ou encore Pulp Fiction.

En 1998, Patrick Vandenbosch, petit-fils de Luc Hemelaer et actionnaire majoritaire de Belga Films, fait alliance avec RTL afin d'assurer l'expansion de la société sur le Benelux. Forte de cette alliance stratégique, Belga Films distribue ses films dans l'ensemble du Benelux et les diffuse notamment sur la première chaîne francophone du pays, parvenant à accroître progressivement sa part de marché et ses résultats pour devenir le premier distributeur indépendant du pays. Ainsi, au-delà de l'achat traditionnel de films français (Le Diner de Cons, Podium, OSS117, etc), la société se positionne progressivement sur les films internationaux de premier plan à vocation commerciale (Transporter, Taken, Twilight, etc) et des films d'auteurs « de marché », ayant vocation à rencontrer un succès auprès du public (Va, vis et deviens, Indigènes, Crash, Babel, etc). Belga Films concurrence aujourd'hui les filiales de distribution belges des studios américains comme Warner, Disney ou 20th Century Fox.

En juin 2010, dans un marché des médias en évolution constante, la société reprend son autonomie actionnariale par rapport à RTL : Patrick Vandenbosch, associé à Alexandre Lippens, réalise un management buy-out. En 2011 et 2012, l'actionnariat est recentré autour du management de l'entreprise. Jérôme de Béthune, qui rejoint la société en 2011 en tant que COO, prend une participation dans la société en 2012 et en devient un des actionnaires de référence. La Société Régionale d'Investissement de Wallonie (S.R.I.W.) entre au capital en 2011 et renforce l'ancrage local. La société bénéficie par ailleurs du soutien de partenaires bancaires de premier plan. En 2012, Belga films a été reconnue par le Magazine Trends Tendances comme une des entreprises à croissance rapide dans la catégorie « Grandes Entreprises » de la province du Brabant Wallon. La société avait déjà obtenu cette reconnaissance en 2007 dans la Région Bruxelloise.

Fort de ce redéploiement actionnarial, Belga Films poursuit sa stratégie de développement autour de son métier de base de distributeur et développe ses activités autour du contenu, par le biais de la production de films et de l'exploitation de salles de cinéma.

L'activité de distribution de films a été renforcée de façon importante au cours de ces dernières années. Ainsi, la société a conclu un partenariat exclusif long-terme avec le principal studio américain indépendant, Lionsgate-Summit, producteur notamment des sagas Twilight et Hunger Games ou encore de la nouvelle franchise Divergent et du film oscarisé 12 Years a Slave. Elle a conclu un accord similaire avec la société EuropaCorp, le plus important studio européen dirigé par Luc Besson, producteur notamment de Arthur & les Minimoys, des franchises Taken et Transporter, et de Lucy. Ces accords ont permis à la société d'obtenir une part de marché de 15% en 2012, 10% en 2013, 17% en 2014 et 11% en 2015, la plaçant en deuxième position sur le marché belge durant ces trois années, devant plusieurs studios américains et confirmant sa position de leader des distributeurs indépendants.

Au centre des projets de développement, l'expertise acquise autour du contenu depuis de nombreuses années permet à Belga Films d'appréhender plus justement les attentes du public vis-à-vis d'un contenu cinéma à large audience :

- *En amont, la société développe à travers sa filiale Belga Studios, des projets de films pour lesquels elle est le producteur principal. Pour ces films, principalement en anglais et à ambition internationale, elle fait et fera appel aux talents locaux et ce dès le stade de l'écriture du scénario. Pour mener à bien ces développements, la société s'est associée à deux producteurs belges, comptant plus de quarante ans d'expérience de production en Europe et en Belgique. Le projet Belga Films Fund s'inscrit dans ces développements.*
- *En aval, la société a été retenue pour opérer plusieurs complexes de salles de cinéma dans des centres commerciaux existants, comme Médiacité à Liège, ou en cours de construction, comme Docks Brussel. Les salles liées à ce dernier projet ouvriront leurs portes en octobre 2016. Ces projets s'articulent autour d'un concept innovant, renouvelant l'expérience cinéma et développés par Belga Films. D'autres projets sont en cours de développement.*

Pour gérer ces développements, Belga Films s'est entourée des meilleurs talents dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Elle peut ainsi compter sur la consultance et l'expérience managériale de plusieurs personnalités du secteur :

- *Pour le développement des salles de cinéma, l'ancien General Manager d'UGC Belgique;*
- *Pour la distribution et le marketing des films, l'ancienne Directrice Générale de Warner Bros. Belgique;*
- *Pour la distribution vidéo, l'ancien Directeur Benelux et Suisse de 20th Century Fox Home Entertainment.*

B. LE PROJET BELGA FILMS FUND

Le projet Belga Films Fund est l'extension logique du métier historique de Belga Films. En effet, depuis des décennies, la société prend part active au financement de la plupart des films qu'elle distribue en les préachetant sur scénario, finançant ainsi leur production. Cette activité la fait collaborer de façon très régulière et structurelle avec des producteurs européens et internationaux, et ce dès les premières étapes du processus de production. Ces relations structurelles avec ces producteurs de premier plan sont souvent régies par des contrats-cadres liant les sociétés pour plusieurs années et renforçant les liens les unissant. Depuis plusieurs années, ces partenaires ont exprimé leur souhait d'enrichir les relations d'affaires avec Belga Films en collaborant sur d'autres aspects de production et de financement, notamment au travers du régime Tax Shelter. Belga Films Fund s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Par ailleurs, la société est en relation continue et durable avec l'ensemble du secteur audiovisuel belge avec qui elle collabore de longue date, que ce soit dans les métiers de la production, des prestations techniques ou de l'exploitation cinématographique.

Belga Films Fund bénéficie ainsi d'un positionnement unique sur le marché Tax Shelter : adossée à un groupe actif dans le secteur depuis des décennies et leader dans son marché de référence, elle s'appuie sur des partenariats internationaux et un ancrage local fort.

La réforme du Tax Shelter votée en mai 2014 a convaincu Belga Films que le moment était venu d'apporter son expérience et son expertise à ce mécanisme fiscal. Ce dernier souffrait, en effet, manifestement de l'absence de sociétés belges de référence issues de l'industrie cinématographique et déployant une stratégie durable, au-delà des opportunités à court-terme. Le « nouveau » Tax Shelter corrigeant les défauts de l'ancien, a ouvert la porte à sa prise en main par des professionnels du secteur, qui l'inscriront dans un projet d'entreprise plus large et plus durable.

Pour répondre aux besoins exprimés par ses partenaires de production et pour assurer un contrôle intégré et en première ligne des productions Tax Shelter qu'il sera amené à présenter aux Investisseurs, le groupe a considéré comme indispensable de gérer lui-même les dépenses de production en Belgique pour les productions éligibles au Tax Shelter. Ceci sera effectué au travers d'une société de production éligible qui sera agréée comme telle par le ministre qui a les finances dans ses attributions, Belga Productions sprl. Cette société aura comme première responsabilité le bon déroulement de l'ensemble de la production en Belgique au bénéfice des Investisseurs Tax Shelter. Elle sera à cette fin la contre-partie contractuelle de ceux-ci pour leurs Placements Tax Shelter. Cette approche intégrée permet également à l'Émetteur et à Belga Productions d'offrir des garanties solides aux Investisseurs au sein d'un seul et même groupe.

Enfin, pour déployer cette stratégie, la société a trouvé en Fabrice Delville un partenaire expérimenté et respecté. Depuis 2008, Fabrice Delville est un expert reconnu du marché Tax Shelter. Il a notamment personnellement formé plus de 2.000 comptables, expert-fiscaux, fiscalistes et conseillers fiscaux aux techniques comptables et fiscales du Tax Shelter au travers de dizaines de formations. Il a accompagné avec succès des centaines d'opérations Tax Shelter auprès de centaines d'investisseurs et a été régulièrement en contact avec les autorités fiscales (Service des Décisions Anticipées, notamment) et financières (FSMA), et les cabinets ministériels. Avec l'Université Catholique de Louvain, Fabrice Delville a, par ailleurs, piloté la première (et, à ce jour, la seule) étude universitaire destinée à analyser et démontrer les retombées fiscales positives du Tax Shelter, étude qui fait toujours autorité en la matière.

Ensemble, ces compétences forment une entité Tax Shelter s'appuyant, d'une part, sur des décennies d'expertise dans le cinéma belge et international au travers de relations stratégiques avec les meilleurs producteurs internationaux et, d'autre part, sur une expérience Tax Shelter solide et avérée. Une combinaison unique sur le marché Tax Shelter et, pour les Investisseurs, un gage de sérieux et de professionnalisme. Le succès de la première Offre lancée par l'Émetteur est le témoin du succès du positionnement adopté par l'Émetteur.

Enfin, en janvier 2016, la banque CBC et Belga Films Fund ont conclu un accord de partenariat dont l'objet principal est la mise en contact, par CBC, d'un certain nombre de ses clients Corporate, PME et Professionnels en vue de donner l'opportunité à Belga Films Fund, après cette mise en contact initiée par CBC, de leur présenter son offre Tax Shelter. CBC joue ainsi le rôle d'apporteur d'affaires pour Belga Films Fund. Dans le cadre de cet accord, CBC reçoit une rémunération d'apporteur d'affaires de la part de Belga Films Fund si cette mise en contact résulte en un placement Tax Shelter via Belga Films Fund.

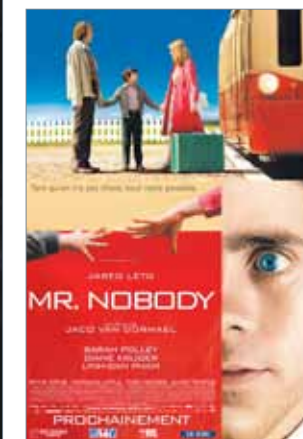
CBC Banque & Assurance a pour aspiration d'être le bancassureur de tout client exigeant en région francophone du pays, personne physique ou morale, à la recherche d'un partenariat authentique basé sur l'échange et la valeur ajoutée. A ce titre, CBC Banque est en relation d'affaires approfondie avec de nombreux clients Professionnels et Entreprises. Elle est désireuse de leur offrir des solutions en ligne avec leurs besoins. CBC est la branche francophone du groupe KBC, groupe belge d'envergure internationale, actif essentiellement en Belgique ainsi qu'en Europe Centrale et Orientale. CBC bénéficie ainsi de l'apport du groupe international, notamment en matière de synergies opérationnelles et de développement de produits - tout en maintenant un fort degré d'autonomie et un ancrage local.

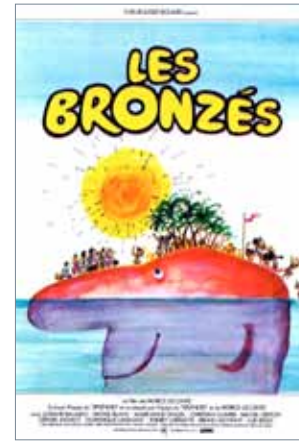
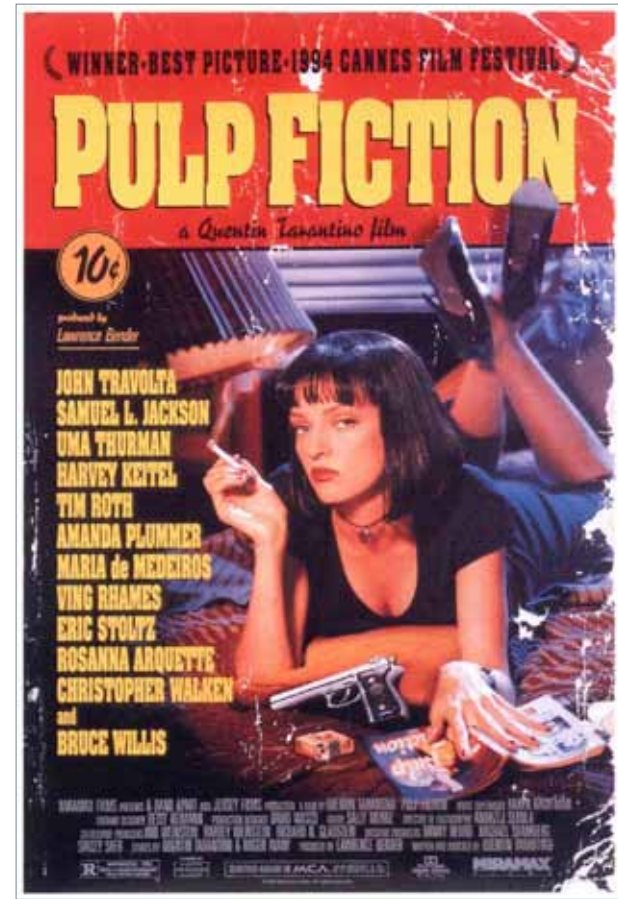
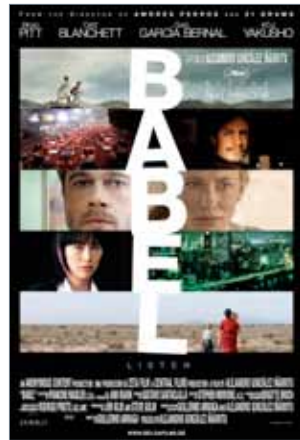
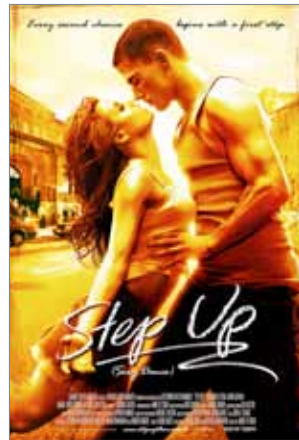
Belga Films Fund s'attend à ce que cette relation lui permette d'augmenter matériellement sa levée de fonds dès l'année 2016. Il est précisé que les Investisseurs avec qui Belga Films

Fund aurait été mis en relation dans le cadre de ce partenariat bénéficieront de l'offre décrite dans le présent Prospectus et que l'ensemble des modalités qui y sont décrites s'appliqueront à eux sans la moindre exception.

C. FILMOGRAPHIE DE BELGA FILMS

Belga Films a sorti plus de 800 films en salle depuis sa création et dispose d'un catalogue de droits (DVD, VOD, etc) de plus de 5.000 titres. La sélection ci-dessous présente une sélection partielle de ces films.







D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE GROUPE BELGA FILMS

ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS SA

Patrick Vandenbosch : 46.5%
Benelux Media Investment Holding sprl : 22.5%
Jérôme de Béthune : 18%
SRIW : 10%
François Vermaut : 3%

Pour la structure complète du groupe, voir section 4.1.

E. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR BELGA FILMS FUND

ACTIONNARIAT

Belga Films Fund est une société anonyme créée le 17 décembre 2014 et qui a pour actionnaires BFF Holding pour 97%, Belga Films sa pour 2% et Fabrice Delville pour 1%.

BFF Holding, créée le 15 décembre 2014, appartient elle-même à concurrence de 70% à Belga Films sa et à 30% à Fabrice Delville.

F. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS

JÉRÔME DE BÉTHUNE ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ (BELGA FILMS FUND) & COO (BELGA FILMS)

Juriste de formation (UCL), Jérôme de Béthune a commencé sa carrière en 1994 comme chargé de mission dans le sud-est asiatique pour le compte de l'Office Européen des Brevets dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne. De retour en Belgique en 1995, il devient avocat au Barreau de Bruxelles dans le cabinet d'avocats CMS DE BACKER et se spécialise dans le droit de l'audiovisuel belge et européen (droit d'auteur, multimédia, cinéma et pratique des contrats audiovisuels et conseils à des radiodiffuseurs belges et internationaux). En 1998, il devient conseiller juridique auprès de la Société de gestion de droits d'auteur « Repobel » pour le compte de la Société des Auteurs compositeurs dramatiques basée à Paris.

Il rejoint ensuite le groupe RTL en 1999 comme conseiller juridique d'abord, puis comme Secrétaire Général, en charge notamment des affaires institutionnelles et du développement stratégique du groupe.

Il rejoint Belga Films en 2011 en tant que COO et comme associé de référence en 2012. Il est actuellement en charge du management opérationnel et stratégique de Belga Films et de l'ensemble de ses filiales. Il est Administrateur délégué de Belga Films Fund depuis la création de la société.

Jérôme de Béthune est administrateur délégué de Belga Films sa, de l'Emetteur et de BFF Holding, ainsi que membre du Comité de Direction de Belga Films sa. Il est gérant de la société Belga Line Producers sprl, de Belga Productions sprl, de Belga Studios sprl, de Quai Belga Ciné SPRL et administrateur de Médiaciné sa et de Belga Z Invest. Il est également gérant de la SPRL M.A.C. et administrateur de l'ASBL, le comité de la Samaritaine.

FABRICE DELVILLE FOUNDER & GENERAL MANAGER (BELGA FILMS FUND):

Fabrice Delville commence sa carrière en Asie pour une filiale de Paribas, avant de rejoindre le Boston Consulting Group où il contribue pendant trois ans à Boston puis à Bruxelles, à une douzaine de missions, notamment pour des clients High Tech / Telecom et Media. Après avoir contribué à la cellule « Corporate Development » de Hermès Europe Raitel, pionnier des réseaux européens en fibre optique, Fabrice Delville lance avec succès la filiale belge d'Interxion, leader européen dans les Data Centers. Il est ensuite membre du Comité Exécutif de Bayer HealthCare en Belgique pendant 5 ans avant de co-diriger pendant 6 ans SCOPE Invest, un des leaders du marché Tax Shelter et de la production cinématographique en Belgique.

En association avec Belga Films, Fabrice Delville fonde Belga Films Fund en 2014. Fabrice Delville est diplômé de l'UCL (Louvain School of Management), titulaire d'un MBA de l'INSEAD, Lauréat du Fonds Prince Albert et membre du Comité Exécutif du Syndicat d'Initiative-Bruxelles Promotion (20 KM Bruxelles).

Fabrice Delville est gérant de la société Gaéland sprl, administrateur de la société BFF Holding, gérant de la société Belga Productions, gérant de la société Belga Line Producers, administrateur de la société Peltzer & Fils et de la société Iwan Simonis sa.

PATRICK VANDENBOSCH CEO (BELGA FILMS)

Petit-fils de Luc Hemelaer administrateur et propriétaire de Belga Films de 1950 à 1997, Patrick Vandenbosch a commencé sa carrière chez Belga Films en 1992 en tant que responsable de la distribution cinéma et du marketing après un Bachelor en Sciences Commerciales et Financières. Suite à l'expérience acquise au sein de la société CBS FOX à Londres, ses fonc-

tions s'élargissent rapidement au poste de « Responsable des Acquisitions » de droits de films internationaux dont, notamment *Pulp Fiction*, *The Shawshank Redemption* ou *American Pie*.

En 1998, en tant que Directeur Général, il a personnellement initié et conclu l'association capitalistique de Belga Films avec le Groupe RTL en Belgique. Cette association stratégique avec le plus important groupe média belge a largement contribué au développement important de la société. Suite à ce succès, il s'est vu confier, en parallèle, la direction du département « Acquisitions des Programmes de Fiction - Films & Séries » de RTL en Belgique, et ce durant 9 années. Sous son impulsion, la chaîne a notamment acquis des séries comme *CSI*, *NCIS*, *Prison Break*, *Desperate House Wives* ou encore *Lost*, mais aussi des films comme *Harry Potter*, *Pirate des Caraïbes*, *Les Ch'tis* ou *Avatar*. Ces différentes fonctions lui ont permis de développer une expertise unique dans la gestion et la distribution du contenu audiovisuel en Belgique.

Patrick Vandenbosch a ensuite réalisé le Management Buy Out de Belga Films en 2010. Aujourd'hui, en tant que CEO et principal actionnaire, il est en charge du développement stratégique du groupe Belga Films.

Patrick Vandenbosch est administrateur de Belga Films sa, de l'Emetteur, de BFF Holding, de Médiaciné sa et de Belga Z Invest, ainsi que membre du Comité de Direction de Belga Films. Il est également gérant de la Belga Real Estate sprl.

FRANÇOIS VERMAUT CFO (BELGA FILMS)

Diplômé de la Solvay Business School, François Vermaut commence sa carrière en 1995 au sein du cabinet de Réviseurs d'Entreprises Ernst & Young avant de rejoindre le département financier de RTL Belgium, en qualité de contrôleur de gestion. Il y devient rapidement Group Controlling Manager, en charge des budgets, du monitoring et du reporting financier de l'ensemble des activités du groupe RTL (TV, radio, diversification).

Fin 2006, il endosse la fonction de CFO de Belga Films, à l'époque filiale du groupe RTL, afin d'y encadrer les aspects financiers de la nouvelle politique d'acquisition de droits et d'assurer la bonne gestion financière des activités. Actif à l'occasion du Management Buy-Out de 2010 et dans les projets de développement de Belga Films, il est également pay-roll officer, administrateur et actionnaire de la société.

François Vermaut est administrateur de l'Emetteur, de BFF Holding, de Belga Z Invest et de Belga Films sa, et membre du Comité de Direction de cette dernière.

CHRISTOPHE TOULEMONDE HEAD OF PRODUCTIONS & FINANCE (BELGA PRODUCTIONS)

Christophe Toulemonde est diplômé de l'EM Lyon et du Master de Management des Médias de l'ESCP Europe. Il commence sa carrière à Paris chez Accenture en tant que consultant en stratégie et en organisation, où il participe principalement à des missions pour le compte de clients issus du secteur énergétique et bancaire. Arrivé en Belgique en 2006, il devient Directeur Administratif et Financier de Scope Invest, qu'il accompagnera dans son développement, notamment en collaboration avec Fabrice Delville.

En 2011, il rallie Caviar Content, groupe audiovisuel international d'origine belge, actif dans la production de films publicitaires et de fiction (longs-métrages et séries télévisuelles), en qualité de Finance Manager dans un premier temps. Il y sera notamment en charge des processus budgétaires et de reporting pour l'ensemble des filiales du groupe (plus de 6 pays). Il se voit rapidement confier la direction de la branche « Fiction » du groupe en Belgique, au sein de laquelle il produira 8 films et 4 séries TV, dont notamment *Nymphomaniac* de Lars Van Trier ou *Clan* de Malin Sarah Gozin.

Il rejoint Belga Productions en février 2015 pour y superviser l'ensemble des productions et en assurer le suivi financier.

JEAN-JACQUES NEIRA PRODUCTEUR ASSOCIÉ (BELGA STUDIOS)

Diplômé en communication (journalisme) et en études des pays en développement (UCL), Jean-Jacques Neira travaille dans les échanges culturels internationaux à l'UNESCO en 1995 avant de devenir responsable communication de l'ensemble des ONG liées à l'UCL pendant 5 ans.

En 1999, il démarre Karma Production sa première société de production spécialisée dans les programmes musicaux via laquelle il collabore avec des artistes belges (Arno, Girls In Hawai ou encore Ghinzu) et étrangers (Iggy Pop, Pearl Jam, Faithless, etc). En 2005, il entame son parcours de producteur de cinéma en s'associant à Saga Film où seront produits une trentaine de films, téléfilms et court-métrages, dont *2 days in New York*, *Le cochon de Gaza*, *Le cœur des hommes 3*, et *Nuit blanche*. En 2011, il rachète Fontana une société de production spécialisée dans la fiction TV dont la série à succès *Crossing Lines*.

Fin 2013, il rejoint le groupe Belga Films pour développer de nouveaux projets en langue anglaise et à ambition internationale.

G. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉMETTEUR

Nous confirmons que les quatre administrateurs de l'Emetteur :

- *N'ont pas de lien familiaux entre eux ;*
- *Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat, comme détaillé à la section 2.F du présent Prospectus ;*
- *N'ont pas été condamné pour fraude au cours de cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.*
- *Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.*



SECTION 3

RENSEIGNEMENTS SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PLACEMENT	50
B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL	58
C. LIMITES DE L'AVANTAGE FISCAL	59
D. RÉGIME FISCAL DU PLACEMENT	63
E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL	64
F. ASPECTS DIVERS	65
G. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE	66
H. MONTANT DE L'ÉMISSION	66
I. FORME	66
J. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	66
K. ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS	67
L. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE	67

SECTION 3

RENSEIGNEMENTS SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PLACEMENT

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 5.000€ (le « Placement ») peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier :

→ D'un avantage fiscal résultant de l'exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% du montant de son Placement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 33,99%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 105.369 EUR, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :

EXEMPLE :	SANS PLACEMENT TAX SHELTER	AVEC PLACEMENT TAX SHELTER
Base imposable (avant Tax Shelter)	1.000.000 €	1.000.000 €
Bénéfices réservés imposables	700.000 €	700.000 €
Placement Tax Shelter	0 €	100.000 €
Valeur fiscale Attestation Tax Shelter		206.667 €
Exonération Tax Shelter (310%)	0 €	310.000 €
Nouvelle base imposable	1.000.000 €	690.000 €
Impôt dû	339.900 €	234.531 €
ÉCONOMIE D'IMPÔT : (339.900 € - 234.531 €)		105.369 €

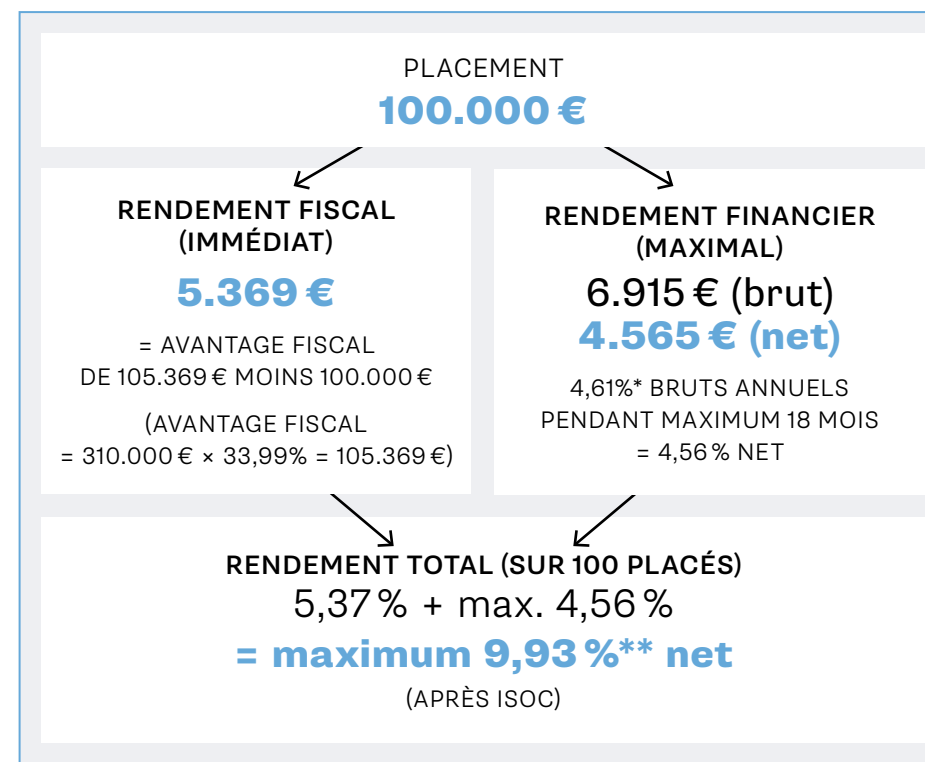
→ D'une rémunération pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et le transfert de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. Pour les Placements effectués dans le cadre de la présente Offre entre le 1 mars 2016 et le 30 juin 2016, le taux annuel autorisé est de 4,61% (voir section 3.A.3. pour détails).

La première composante du rendement, issue de l'exonération fiscale Tax Shelter, est dénommée le « Rendement fiscal »; la deuxième composante, destinée à rémunérer les sommes effectivement versées à la Société, dénommée le « Rendement financier ».

Pour rappel, le Placement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une

personne morale ni de droits aux recettes sur le Film.

En résumé, pour un Placement de 100.000€ (exemple) par une société soumise au taux ordinaire d'imposition, le schéma ci-dessous indique le rendement attendu :



* Taux annuel perçu pour un Placement effectué entre le 1 mars et le 30 juin 2016. Ce taux sera actualisé le 1 juillet 2016 pour les Placements effectués entre le 1 juillet et le 31 décembre 2016 et le 1 janvier 2017 pour les Placements effectués entre le 1 janvier et le 28 février 2017.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement financier de 18 mois. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur. (voir section 3.A.3. pour détails).

2. RENDEMENT FISCAL

PRINCIPE

L'exonération fiscale est une composante essentielle du Placement et du rendement attendu. En effet, elle s'élève à 310% du montant versé par l'Investisseur, ce qui représente une exonération inégalée en matière fiscale. Ainsi, pour un montant de Placement de 100 (qui correspond au montant effectivement versé par l'Investisseur), l'Investisseur recevra une exonération (temporaire mais destinée à devenir définitive) de 310. Ce montant, multiplié par le taux marginal d'imposition de l'Investisseur, permet de calculer l'avantage fiscal effectif. Dans le cas d'une taxation au taux ordinaire de 33,99%, celui-ci est équivalent à 105.369€ pour un Placement de 100.000€, comme illustré ci-dessus. Le Rendement fiscal est calculé comme étant la différence entre l'avantage fiscal perçu et le Placement nécessaire à l'obtention de ce Rendement fiscal. Dans notre **MODÈLE 1** (page suivante), il s'agit de 5.369€, soit 5,369%.

Il est à noter que le Rendement fiscal est un rendement net puisqu'il n'est pas soumis à l'impôt des sociétés.

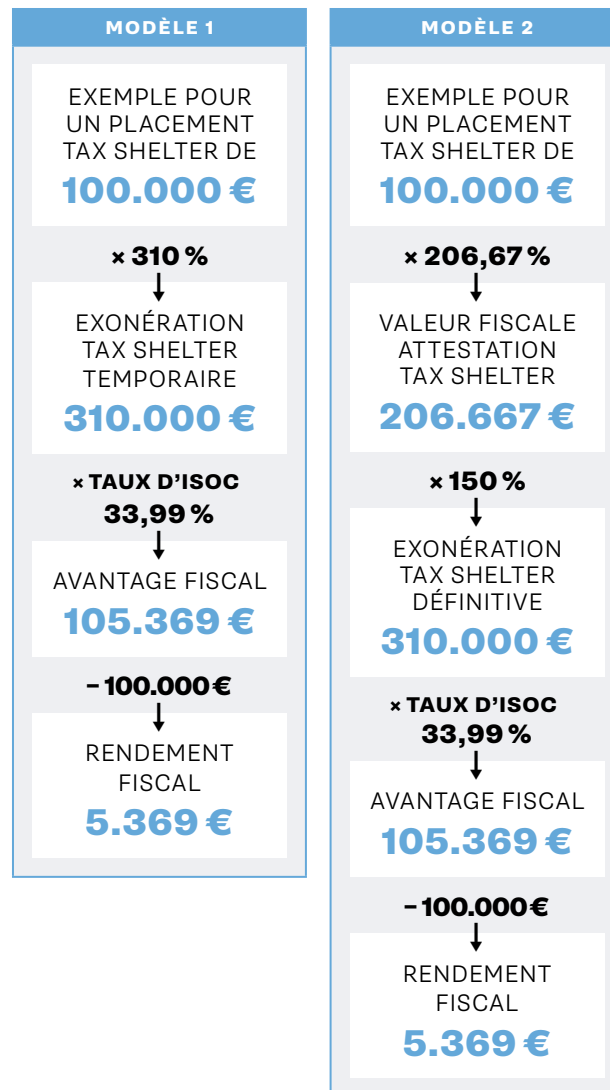
L'Exonération temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

Exonération temporaire/Exonération définitive

L'Exonération temporaire obtenue grâce au Placement devient définitive après vérification, par le fisc, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992. L'Exonération définitive est égale à 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. L'intention est que l'Exonération définitive soit égale à l'Exonération temporaire de sorte que l'avantage fiscal définitivement obtenu corresponde

bien à 310% du Placement initialement consenti par l'Investisseur et à 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter fournie à l'Investisseur, comme l'explique le **MODÈLE 2**.

La possibilité existe cependant que l'Exonération soit partiellement voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation financière équivalente à l'avantage fiscal éventuellement perdu (complété des éventuelles pénalités de retard) dans le cas où ce scénario se concrétiserait.



TRÉSORERIE

Le moment d'encaissement effectif de l'avantage fiscal dépend de la politique de versements anticipés de l'Investisseur et ne peut, à ce titre, être généralisé à toutes les opérations de Placement.

Si l'Investisseur effectue des versements anticipés :

→ L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où il tient compte de l'Exonération temporaire liée à son Placement dans ses versements anticipés. Ceci peut avoir lieu avant ou après la Date de conclusion de la Convention-cadre (sous réserve que ladite Convention soit signée avant la fin de l'année fiscale, bien entendu).

→ L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération temporaire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'avantage fiscal dès cette prise en compte.

→ Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement pour trop-plein de versements anticipés.

Si l'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés :

→ L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où l'impôt des sociétés est effectivement dû, soit dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle.

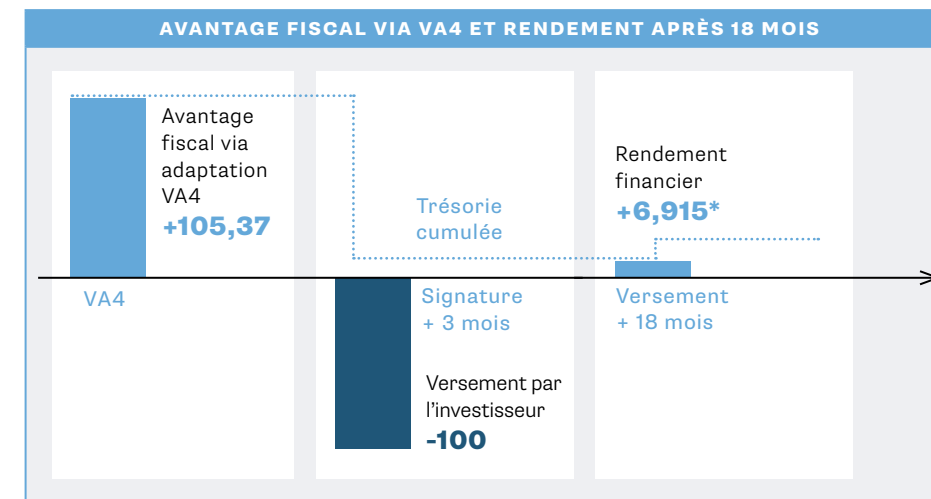
→ L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération temporaire au moment de sa déclaration fiscale.

→ Il est à noter que l'Investisseur évitera la pénalité pour absence ou insuffisance de versements anticipés sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération temporaire. Cet élément constitue un gain supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans les schémas ci-avant.

Il convient de préciser que la politique de versements anticipés de l'Investisseur est sans impact sur le caractère temporaire de l'Exonération temporaire et de rappeler que l'Exonération temporaire ne devient définitive qu'au moment de la réception, par l'Investisseur, de l'Attestation Tax Shelter.

L'exemple ci-après illustre le cas d'un Investisseur qui tiendrait compte de l'avantage fiscal via une adaptation de ses 4èmes versements anticipés l'année de signature de la Convention-cadre et qui choisirait de bénéficier du Rendement financier 18 mois après versement du Placement (pour rappel, ce rendement peut également être obtenu trimestriellement).

Exemple : Avantage fiscal via VA4 et rendement après 18 mois :



EXCEPTION NOTOIRE

Si l'Investisseur est soumis au régime du taux réduit d'imposition, il se peut que sa base imposable se situe, en partie du moins, dans une tranche au taux d'imposition inférieur à 33,99%. Dans ce cas, le rendement indiqué ci-dessus pourrait être considérablement plus bas, voire négatif, comme expliqué ci-dessous.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du Rendement fiscal par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur (régime du taux normal d'imposition et régime du taux réduit d'imposition). Pour les entreprises au régime du taux réduit, on constate qu'il convient d'être situé dans les deux tranches d'imposition supérieures pour bénéficier d'un Rendement fiscal positif. Pour la tranche d'imposition entre 25.000€ et 90.000€ de base imposable, il est à noter que le Rendement fiscal est de -1,02%. Seul le Rendement financier rend positif le rendement total sur le Placement. Pour la tranche d'imposition de zéro à 25.000€, le Rendement fiscal négatif de -22,56% n'est jamais compensé par le Rendement financier et l'opération générerait un Rendement total négatif.

TAUX D'IMPOSITION	TAUX ISOC	RENDEMENT FISCAL	RENDEMENT FINANCIER NET MAX. **	RENDEMENT TOTAL ***	
TAUX ORDINAIRE	33,99%	5,37%	4,56%	9,93%	
TAUX RÉDUIT (TRANCHES DE BASE IMPOSABLE)					
€ 0	€ 25.000	24,98%	-22,56%	4,56%	-18,00%
€ 25.000	€ 90.000	31,93%	-1,02%	4,56%	3,54%
€ 90.000	€ 322.500	35,54%	10,17%	4,56%	14,73%
€ 322.500	infini	33,99%	5,37%	4,56%	9,93%

* Ce Rendement est déterminé deux fois par an sur base du Taux EURIBOR 12 mois moyen d'application durant le semestre civil précédant l'opération (voir Section 3.A.3 pour détails). Le montant de 6,915€ représente le rendement brut obtenu sur une période de 18 mois (hypothèse) pour un Placement effectué entre le 1 mars et le 30 juin 2016. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé. Il sera actualisé au 1 juillet 2016 pour les placements effectués entre le 1 juillet et le 31 décembre 2016 et le 1 janvier 2017 pour les Placements effectués entre le 1 janvier et le 28 février 2017.

** Taux perçu pour un Placement effectué entre le 1 mars et le 30 juin 2016. Ce taux sera actualisé le 1 juillet 2016 et le 1 janvier 2017 pour les Placements effectués dans le semestre suivant.

*** Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement financier de 18 mois. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

Il est précisé que le taux d'imposition utilisé dans le tableau ci-avant pour déterminer le Rendement financier net (après ISOC) du Placement est le taux habituel de 33,99% et non le taux réduit d'application pour déterminer le Rendement fiscal dans chacune des tranches. En effet, le Rendement fiscal étant perçu dans l'exercice N+1, voire N+2 suivant le Placement, l'Emetteur ne dispose d'aucune information quant au taux d'imposition qui sera effectivement d'application sur le Rendement financier perçu par l'Investisseur à ce moment-là. Par conséquent, il a été décidé de tenir compte du taux d'ordinaire d'imposition pour déterminer la charge fiscale à déduire du Rendement financier l'année de sa perception. L'Investisseur est encouragé à contacter son conseiller fiscal pour déterminer la situation fiscale spécifique s'appliquant à sa société.

3. RENDEMENT FINANCIER

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la Société de production avec laquelle il s'est lié par la Convention-cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, à la fois en terme de durée et en terme de taux maximal autorisé.

DURÉE

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la période de rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

Il est dans les intentions de l'Emetteur de faire en sorte que l'Investisseur puisse bénéficier de la rémunération durant la période la plus longue possible. En effet, le Placement étant plus que récupéré via l'avantage fiscal et ne donnant lieu lui-même à aucun remboursement autre que via ce canal fiscal, il est dans l'intérêt de l'Investisseur de recevoir la rémunération durant la plus longue période possible. Exceptionnellement, il peut arriver que l'Attestation Tax Shelter soit remise à l'Investisseur avant le terme de 18 mois, mais il aura été informé de cette possibilité au moment de la signature de la Convention-cadre.

TAUX

RENDEMENT FINANCIER ANNUEL (POUR LES PLACEMENTS VERSÉS ENTRE LE 1 MARS ET LE 30 JUIN 2016)	
DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS	TAUX EURIBOR 12 MOIS
31 / 07 / 2015	0,1670 %
31 / 08 / 2015	0,1600 %
30 / 09 / 2015	0,1420 %
30 / 10 / 2015	0,1070 %
30 / 11 / 2015	0,0480 %
31 / 12 / 2015	0,0590 %
MOYENNE	0,1138 %
MOYENNE ARRONDIE INFÉRIEURE	0,11 %
PRIME MAXIMALE AUTORISÉE	4,50 %
RENDEMENT FINANCIER ANNUEL MAXIMAL AUTORISÉ	4,61 %

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

L'Emetteur entend octroyer à l'Investisseur le taux de rémunération le plus élevé possible dans les limites autorisées par l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, il prendra la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%, et arrondie au centième d'unité inférieur. A titre d'exemple, une moyenne des taux EURIBOR 12 mois de 0,1102% donnerait un taux annuel maximal de rémunération de 0,1102% + 4,5%, soit 4,6102%, arrondi à 4,61%.

Ainsi, pour un Placement régi dans le cadre du présent Prospectus et dont le versement effectif a lieu entre le 1 mars et le 30 juin 2016, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2015, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Le taux pour les Placements effectués entre le 1 janvier et le 30 juin 2016 sera un taux annuel de 4,61% pendant une durée maximale de 18 mois.

Le tableau ci-avant illustre la méthode pour déterminer ce taux.

Rendement financier annuel (pour les Placements versés entre le 1 mars et le 30 juin 2016) ci-contre.

Pour un Placement dont le versement effectif a lieu entre le 1 juillet et le 31 décembre 2016, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier à juin 2016, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Pour ces Placements, le taux effectif sera communiqué à l'Investisseur dès qu'il sera connu, de sorte que l'Investisseur dispose de ce taux au moment de prendre sa décision d'effectuer un Placement.

L'Emetteur entend payer cette rémunération au terme de la période autorisée, c'est-à-dire au moment de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter ou après 18 mois depuis le versement du Placement. Cependant, il laisse à l'Investisseur le choix de toucher la rémunération sur base trimestrielle tel que décrit à l'article 6.3. de la Convention d'engagement reprise en annexe 2 du présent Prospectus.

Il est à noter que la rémunération ainsi perçue par l'Investisseur fait partie de la base imposable de l'Investisseur. Cette rémunération étant payée par une société et pas par un organisme financier, il n'est pas possible d'y appliquer un précompte libératoire.

EN RÉSUMÉ	
RENDEMENT FINANCIER SUR PLACEMENT	4,61% BRUT ANNUELS PENDANT MAXIMUM 18 MOIS
FLEXIBILITÉ OFFERTE	RENDEMENT PERÇU EN UNE SEULE FOIS APRÈS 18 MOIS OU TRIMESTRIELLEMENT

AVERTISSEMENT SUR LE RENDEMENT ANNUALISÉ DU PLACEMENT:

Le calcul d'un rendement annualisé sur le Placement (par opposition au double rendement tel que décrit ci-dessus) nécessite d'avoir accès à une information inconnue de l'Intermédiaire éligible car susceptible de varier pour chaque Investisseur et pour chaque opération de Placement, à savoir la politique de versement anticipé et, plus précisément, le versement anticipé spécifique lors duquel l'Investisseur a tenu compte de son Exonération temporaire. A cet égard, il convient de mettre en garde l'Investisseur contre des méthodes de calcul de rendement actuariel ou annualisé abusives puisqu'elles reposent, entre autres problèmes méthodologiques, sur une hypothèse dont on sait qu'elle est fautive par définition, à savoir que 100% des opérations bénéficient de l'avantage fiscal au moment d'un versement anticipé (par opposition au moment de l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle, comme c'est le cas pour les Investisseurs qui n'effectuent pas de versements anticipés).

Il convient de rappeler que l'Article 194ter CIR 1992 détermine avec précision les paramètres-clés du Placement (timing de versement, taux de rémunération maximal, etc), de sorte qu'il n'est plus possible d'avoir de différences matérielles entre les différents rendements offerts sur le marché par les Sociétés de production et/ou les Intermédiaires éligibles. L'attention de l'Investisseur est donc attirée sur les modes de calcul qui laisseraient penser qu'une offre est matériellement plus attractive que prévue par les modalités de l'Article 194ter CIR 1992 ou sur ceux qui laisseraient penser que les rendements indiqués sont actuariels ou annualisés.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DU PLACEMENT

Le Placement devra être versé sur le compte de la Société de production au plus tard dans les trois mois suivant la signature de la Convention-cadre. Par défaut, il est prévu que la Société de production appelle les fonds au plus tôt 60 jours après la signature de la Convention-cadre. L'Investisseur disposera de 15 jours pour effectuer le versement, ce qui permet d'éventuellement effectuer un rappel de paiement, pour faire en sorte que l'Investisseur verse son Placement avant la limite légale de 3 mois après signature de la Convention-cadre.

Dans le cadre spécifique de l'Offre et de ses modalités Tax Shelter Flex, l'Investisseur est cependant autorisé à déroger à ces modalités par défaut et à verser le Placement au moment qu'il juge opportun à condition que le délai légal de versement (dans les trois mois suivant la signature de la Convention-cadre) soit respecté. L'Investisseur peut, en effet, émettre le souhait de verser son Placement très rapidement, par exemple, pour des raisons d'organisation. Il peut, en revanche, souhaiter verser le Placement le plus tard possible, par exemple, pour des raisons de trésorerie. Dans les deux cas, la Société de production a tenu à offrir à l'Investisseur le plus de flexibilité possible dans l'organisation pratique du versement de son Placement pour répondre aux différents besoins existants sur le marché. Cette flexibilité est détaillée à l'article 6.2 de la Convention d'engagement reprise à l'annexe 2 du présent Prospectus.

EN RÉSUMÉ	
MODALITÉS PAR DÉFAUT	VERSEMENT EFFECTUÉ EN RÉPONSE À UN APPEL DE FONDS 60 JOURS APRÈS SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE
FLEXIBILITÉ OFFERTE	VERSEMENT AU MOMENT CHOISI PAR L'INVESTISSEUR DANS LES TROIS MOIS SUIVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE

5. GARANTIES

Le rendement du Placement est généré par, d'une part, l'Exonération temporaire accordée à l'Investisseur en vertu de son Placement (et destinée à devenir définitive via l'obtention de l'Attestation Tax Shelter) et, d'autre part, le Rendement financier octroyé à l'Investisseur sur le Placement et pour une période de maximum 18 mois. L'Emetteur et la Société de production Belga Productions qui perçoit le Placement ont mis en place une série de garanties destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

A. GARANTIE DE BELGA PRODUCTIONS

En vertu de l'article 2 du Contrat-cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de production Belga Productions s'engage irrévocablement à obtenir l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir l'Exonération définitive à concurrence de 310% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas improbable où l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération définitive à concurrence de 310% du Placement, la Société de production Belga Productions s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

L'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin du Film) sont, par ailleurs, garanties par la Société de production, telle sorte que l'Investisseur dispose d'un recours possible en cas de non-obtention de ladite Attestation Tax

Shelter pour le montant prévu par la Convention d'engagement.

Par ailleurs, la Société de production Belga Productions garantit à l'Investisseur la rémunération du Placement en vertu de l'article 2 du Contrat-cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus. Il convient de préciser que cette garantie est offerte sans que Belga Productions n'engage de frais spécifiques pour la constituer. C'est sous cette condition que le Ruling obtenu par Belga Productions a déterminé qu'elle pouvait être octroyée sans frais à charge de l'Investisseur.

B. GARANTIE DE BELGA FILMS FUND

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire éligible Belga Films Funds se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc la garantie émise par Belga Productions et renforce la sécurité du Placement. Par ailleurs, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte également garant de la garantie de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions.

C. GARANTIE DE LA MAISON-MÈRE DE BELGA PRODUCTIONS, BFF HOLDING

Belga Productions ayant pour seul actionnaire la société BFF Holding, celle-ci est solidairement responsable de l'ensemble des engagements pris par Belga Productions. Par conséquent, BFF Holding est solidairement responsable de la garantie d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter émise par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points A. et B. ci-avant.

D. ASSURANCE DE PRODUCTION ET TAX SHELTER

En vertu de l'article 2 du Contrat-cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de production Belga Productions garantit à l'Investisseur que le(s) Film(s) bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pre-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'un film. Les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du/des Film(s), le remboursement à la société de production Belga Productions de la totalité des sommes apportées par lui dans le cadre de la production du Film, dont les sommes reçues en vertu du Placement. Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement fiscal et du Rendement financier. Les frais liés à ces assurances sont à charge de la Société de production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

La Société de production a décidé de couvrir le(s) Film(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Les frais liés à cette assurance supplémentaire sont à charge de la Société de production et ne seront pas à charge de l'Investisseur. Si un Film, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couvert par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

EN RÉSUMÉ	
TRIPLE GARANTIE DU GROUPE BELGA FILMS	BELGA PRODUCTIONS, BELGA FILMS FUND EN BFF HOLDING GARANTISSENT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER ET LE RENDEMENT FINANCIER
ASSURANCE SPÉCIALISÉE	EN PRODUCTION ET EN TAX SHELTER POUR UNE SÉCURITÉ ACCRUE

6. CHOIX DES FILMS

L'Article 194ter CIR 1992 prévoit que l'Investisseur réalise son Placement dans un ou plusieurs Film(s). A cette fin, l'Emetteur mettra à disposition de l'Investisseur un dossier de présentation par Film reprenant les éléments essentiels de sa production (genre, réalisateur, comédiens, budget, etc). Il est à noter que, hormis l'éventuelle différence de période de rémunération qui peut varier d'un Film à l'autre, le choix des Films est sans effet sur le rendement du Placement, puisque l'Investisseur ne peut être intéressé, directement ou indirectement, par les résultats financiers de l'exploitation du Film. Les garanties couvrant l'Exonération Tax Shelter s'appliquent, quant à elle, indifféremment à chaque Film.

C'est pour cette raison que les modalités par défaut de l'Offre prévoient que le choix du/des Film(s) est fait par la Société. Cependant, conformément aux modalités Tax Shelter Flex détaillées à l'article 6.1. de la Convention d'engagement reprise à l'annexe 2 du présent Prospectus, l'Investisseur a la possibilité de choisir le ou les Film(s) soutenu(s). L'Emetteur le conseillera dans ce choix.

EN RÉSUMÉ	
MODALITÉS PAR DÉFAUT	CHOIX DES FILMS EFFECTUÉS PAR BELGA PRODUCTIONS
FLEXIBILITÉ OFFERTE	CHOIX DES FILMS EFFECTUÉS PAR L'INVESTISSEUR SUR BASE D'UN DOSSIER DE PRÉSENTATION

B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

Le Placement proposé par Belga Films Fund combine l'avantage fiscal lié au Tax Shelter à des garanties solides, de façon à offrir un Placement à risque très limité dans des Films rigoureusement sélectionnés.

En réalisant le Placement et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur peut, en principe, pour l'exercice de la conclusion de la Convention-cadre, bénéficier d'une exonération fiscale de son bénéfice réservé imposable à concurrence de 310 % du montant de son Placement.

Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Placement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50% des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle la Convention-cadre est signée, les bénéfices réservés imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée liée au Placement. Cette exonération est, en outre, plafonnée à 750.000€, ce qui correspond à un Placement maximum de 241.935€ (= 750.000€ / 3,1) par entité juridique et par exercice fiscal.

EN RÉSUMÉ	
EXONÉRATION TAX SHELTER MAXIMALE	50% DES BÉNÉFICES RÉSERVÉS IMPOSABLES (AVEC UN MAXIMUM ABSOLU DE 750.000€)
AVANTAGE FISCAL	EXONÉRATION TAX SHELTER × TAUX D'IMPOSITION
PLACEMENT	EXONÉRATION DIVISÉE PAR 3,1
PLACEMENT MAXIMAL	241.935€ (SOIT 750.000 DIVISÉ PAR 3,1)

Par "bénéfices réservés imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède au Placement visé par le présent Prospectus et ce, avant constitution de la réserve exonérée via le Placement.

Lors du calcul du montant maximal à exonérer via le Placement, il convient de tenir compte de la variation, durant la période imposable, de la réserve légale, les réserves disponibles, le bénéfice reporté, etc, ainsi que des réserves éventuelles non exprimées au Bilan, comme les moins-values imposables, les excédents d'amortissements exagérés et autres sous-estimations d'actifs, etc.

Le code 1080 PN du formulaire de la déclaration fiscale à l'Impôt des sociétés renseigne l'Investisseur sur ses Bénéfices réservés imposables de la période fiscale.

C. LIMITES DE L'AVANTAGE FISCAL

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé le Placement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices exonérés provisoirement sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la conclusion de la Convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Après réception de l'Attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison du Placement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre.

1. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL DE FAÇON DÉFINITIVE

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, tant à charge de la Société de production que de l'Investisseur.

La Société de production, Belga Productions, a obtenu le 12 janvier 2016 un "Ruling" auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances qui est d'application dans le cadre de la présente Offre. Il détaille l'ensemble des éléments constitutifs du Placement commercialisé par Belga Films Fund. Ce Ruling est valable pour les Conventions-cadres signées tant que la FAQ n° Ci.701.416 publiée par l'Administration fiscale est en vigueur dans sa teneur actuelle. Ce «Ruling» a été obtenu par Belga Productions dans le but d'obtenir la validation par le SDA de l'ensemble des modalités du Placement à la lumière des changements importants de l'Article 194ter CIR 1992 entrant en application le 1 juillet 2013 et le 1 janvier 2015.

Aux termes du «Ruling» obtenu par Belga Productions, le Service des Décisions Anticipées a reconnu notamment que le produit commercialisé par Belga Films Fund était conforme à l'Article 194ter CIR 1992, mais également que la Convention-cadre formée par la Convention d'engagement (et son avenant et annexes) et le Contrat-cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus sont conformes à l'Article 194ter CIR 1992.

Ce «Ruling» obtenu, il en découle que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal que constitue la déduction de 310% du montant du Placement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, pour autant que les conditions prescrites tant par le «Ruling» que par l'Article 194ter CIR 1992 soient respectées tant par Belga Productions que par l'Investisseur. L'exonération liée au Placement est en effet soumise, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992. Celles-ci sont détaillées ci-après.

A. LE RESPECT PAR LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, Belga Productions s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

→ 1. *Objet social et engagements de Belga Productions*

Belga Productions doit avoir pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères et être agréée comme producteur éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. Ces conditions sont garanties par la Société de production au regard des articles 2.1. et 2.2. du Contrat-cadre. Belga Productions a obtenu son agrément en tant que «producteur éligible» le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les sociétés de production éligibles.

→ 2. *Affectation des fonds*

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté par la Société de production à l'exécution du budget de chaque Film. L'article 2.4. du Contrat-cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

→ 3. *Limitation de la Valeur fiscale des Attestations Tax Shelter*

La valeur finale des Attestations Tax Shelter résultant des Placements récoltés sur le Film ne peut excéder 15.000.000€. L'article 2.4. du Contrat-cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

→ 4. *Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale*

Belga Productions ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle sera signée la Convention-cadre. L'article 2.2. du Contrat-cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

→ 5. *Attestation Tax Shelter*

Belga Productions doit obtenir l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la date à laquelle est signée la Convention-cadre.

Cette Attestation ne pourra elle-même être obtenue auprès du SPF Finances que sous certaines conditions, telles que, notamment :

- *Le fait que la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la Convention-cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature ;*
- *Le fait que la Société de production éligible a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base des Conventions-cadre notifiées et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° et 7°*
- *Le fait que la Société de production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 4° et un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter CIR 1992, § 4, 3°.*
- *Le fait que la Société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-cadre,*
- *Et, généralement, le fait que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 et qui s'imposent à la Société de production ont été respectées par elle.*

L'article 2.4. du Contrat-cadre dispose à cet égard que Belga Productions s'engage à obtenir cette Attestation Tax Shelter dans les délais légaux de manière à ce que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Exonération définitive de ses Bénéfices réservés imposables provisoirement exonérés.

B. LE RESPECT PAR L'INVESTISSEUR DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire certaines conditions. On relèvera à cet égard que, conformément à l'article 4.4. du Contrat-cadre, l'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter CIR 1992 et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue.

Ces obligations sont les suivantes :

- *1. L'Investisseur doit être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société qui lui est liée, ou qu'une entreprise de télédiffusion.*
- *2. L'Investisseur doit signer valablement une Convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter.*
- *3. L'Investisseur doit verser le montant de son Placement à la Société de production au plus tard 3 mois après signature de la Convention-cadre.*
- *4. L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée.*
- *5. L'Investisseur ne peut pas utiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement (par exemple comme rémunérations ou attributions quelconques) jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée qui détermine le moment à partir duquel les réserves exonérées peuvent être rendues disponibles.*
- *6. L'Investisseur doit annexer l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive.*
- *7. L'Investisseur doit limiter son Exonération temporaire à 310% du Placement et maximum 750.000€ par exercice fiscal, étant entendu qu'il devra reporter sur des exercices ultérieurs*

l'éventuel excédent d'exonération s'il dispose d'insuffisamment de bénéfices réservés imposables comparé au montant de son Placement.

- 8. L'Investisseur doit effectuer le versement du Placement au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter lui soit émise.
- 9. L'Investisseur ne doit pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 10. L'Investisseur doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

C. LE RESPECT PAR LE FILM DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Film doit également satisfaire certaines conditions. L'article 2.4. du Contrat-cadre dispose à cet égard que Belga Productions garantit que le Film respecte les conditions nécessaires à l'obtention de l'Exonération temporaire et définitive prévue par l'Article 194ter CIR 1992.

Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 sont :

→ 1. Agrément du Film

Le Film doit consister en une œuvre audiovisuelle européenne éligible, c'est-à-dire agréée ou en cours d'agrément comme telle par l'autorité compétente. L'article 2.3. du Contrat-cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions, ce que le document repris dans l'avenant 1 partie 3 de la Convention d'engagement confirme.

→ 2. Achèvement du Film

Le Film doit être achevé, non au moment de la signature de la Convention-cadre, mais ultérieurement et préalablement à la délivrance, par le SPF Finances, de l'Attestation Tax Shelter.

L'article 2.4. du Contrat-cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

→ 3. Budget global du Film

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du budget global des dépenses de chaque Film et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce budget. L'article 2.4. du Contrat-cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

→ 4. Dépenses belges

Le Film doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7° dans un délai maximum de 18 mois (24 mois s'il s'agit d'un film d'animation) à compter de la Date de conclusion de la Convention-cadre, à concurrence de minimum neuf dixièmes de la Valeur fiscale des Attestations Tax Shelter obtenues par Belga Productions.

Au moins 70 p.c. de ces dépenses en Belgique sont des dépenses directement liées à la production au sens à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°.

L'article 2.4. du Contrat-cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour le Film, les dépenses en Belgique (directement et indirectement liées à la production) nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération définitive égale au montant du Placement multiplié par 3,1.

→ 5. Dépenses européennes

Le Film doit effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° de sorte que la Valeur fiscale des Attestations Tax Shelter récoltées par Belga Productions corresponde à septante

pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen dont 70% devront être des Dépenses directes.

L'article 2.4. du Contrat-cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour le Film, les dépenses dans l'Espace Economique Européen nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération définitive égale au montant du Placement multiplié par 3,1.

→ 6. Respect général de l'Article 194ter CIR 1992

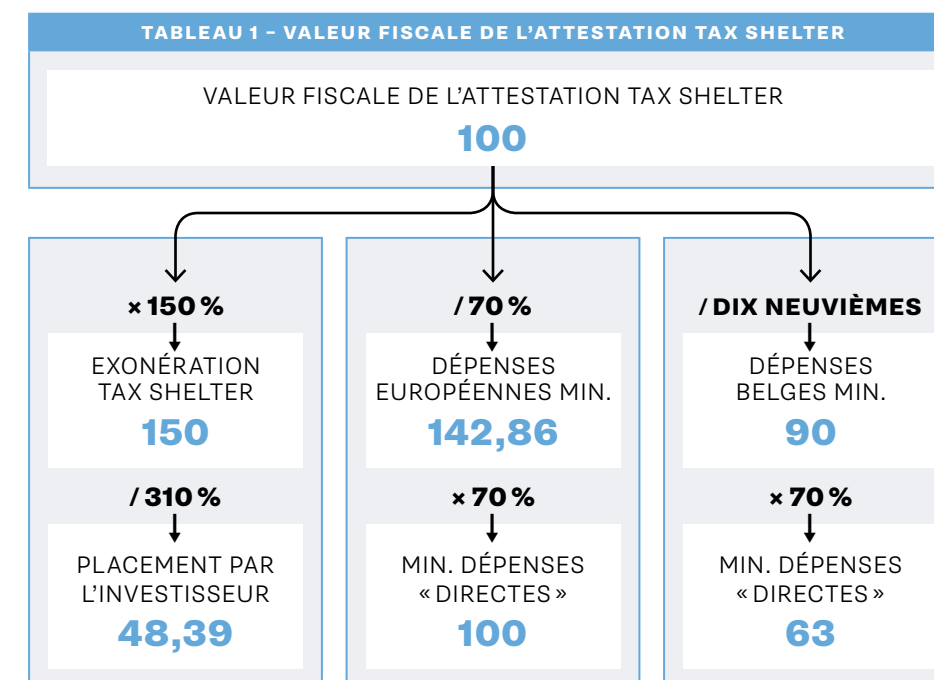
Le Film doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

D. RÉGIME FISCAL DU PLACEMENT

Les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour l'Investisseur sont résumées ci-dessous. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation.

L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.



L'ARTICLE 194TER CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« Article 194ter CIR 1992 »). Il a été modifié par une Loi du 17 mai 2004, puis par amendement via la Loi du 21 décembre 2009, et via l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et, enfin, par amendements votés le 12 mai 2014. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en annexe 1 du présent Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde une exonération aux Investisseurs (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2°) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une convention-cadre en vue d'obtenir une attestation dite Tax Shelter en échange du versement d'une somme destinée au financement d'une œuvre audiovisuelle agréée. Cette Attestation Tax Shelter a pour objectif de rendre définitive une exonération accordée temporairement à l'Investisseur à concurrence de 310% du montant versé initialement (le « Placement »).

Par période imposable et par Investisseur, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période, plafonnée à €750.000. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le total des sommes versées doit être égal à l'exonération revendiquée temporaire divisée par 3,1. L'Exonération définitive est accordée sous conditions et est égale à 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter effectivement reçue par l'Investisseur. Cette Valeur fiscale est définie comme étant égale à 70% des dépenses de production et d'exploitation dans l'Espace Economique Européen et maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre.

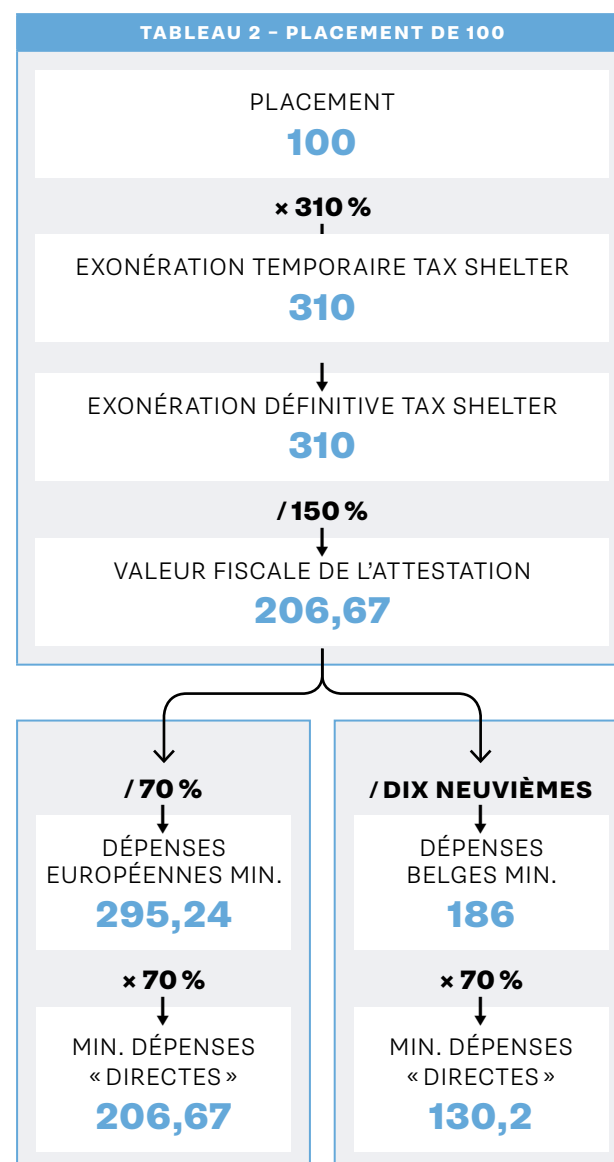
A titre d'exemple, si la Valeur fiscale est définie comme étant égale à 100, l'Exonération définitive sera égale à 150 (=100 x 150%). Pour bénéficier d'une telle Exonération définitive, l'Investisseur aura dû enregistrer une Exonération temporaire équivalente (et donc égale à 150) et donc verser 48,39 (=150 divisé par 3,1). Enfin, les dépenses « européennes » devront être égales à minimum 142,86 (=100 divisé par 70%) dont minimum 70% (=100) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » du Film, alors que devront être réalisées en Belgique minimum 90 (=100 divisé par dix neuvièmes) de dépenses de production et d'exploitation dont minimum 63 (=90 x 70%) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » du Film.

Le **TABLEAU 1** (page précédente) résume ces ratios prescrits par l'Article 194ter CIR 1992 au départ d'une Valeur fiscale de 100. Les mêmes ratios sont calculés au départ d'un Placement de 100 dans le **TABLEAU 2**.

E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

Par son avis du 13 mai 2015, la Commission des Normes Comptables s'est exprimée quant à la comptabilisation d'un Placement Tax Shelter.

Suivant cet avis, le Placement est à comptabiliser comme une « charge fiscale estimée » (compte 6702X) l'année de l'Exonération temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-cadre. Cette charge ne vient donc pas influencer le compte de résultat au niveau du résultat d'exploitation. Elle est reconnue dans le même type de charges que l'Impôt des



sociétés que l'Exonération Tax Shelter aura pour effet de diminuer par ailleurs. Il n'y a pas d'autre charge à comptabiliser pour l'ensemble de l'opération. Le Rendement financier est lui comptabilisé comme un produit financier (compte 75). Il n'est pas soumis au précompte mobilier, comme le précise le Ruling obtenu par la Société de production Belga Productions.

L'Impôt des Sociétés dû l'année de l'Exonération temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-cadre, est diminué par le biais de l'Exonération temporaire, de sorte que l'Investisseur bénéficie de sa réduction d'impôts cette même année. L'Exonération temporaire donnant lieu à un avantage fiscal supérieur au montant du Placement, le résultat après Impôts est influencé à la hausse l'année de l'Exonération temporaire.

L'Exonération temporaire est à comptabiliser dans un compte de réserves spécifiques. Ces réserves sont indisponibles jusqu'à réception de l'Attestation Tax Shelter qui rend l'Exonération définitive. L'Investisseur peut, dès ce moment, transférer ces réserves aux réserves disponibles. Ce transfert est sans effet sur le compte de résultat de l'Investisseur.

L'ensemble des écritures comptables et fiscales propres à chaque situation est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

F. ASPECTS DIVERS

1. DÉPASSEMENT DU BUDGET DU FILM

Le Placement que réalise l'Investisseur en signant la Convention-cadre est une somme forfaitaire et définitive. En conséquence, en cas de dépassement du Budget du Film, la Société de production garantit, aux termes de l'article 2.9. de la Convention-cadre, que les coproducteurs auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit pour suppléer aux carences de financement du Budget du Film.

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AVANTAGES ACCESSOIRES LIÉS À L'OFFRE

GÉNÉRIQUE DU FILM

La sortie d'un film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les films distribués par Belga Films, maison-mère de la société de production. En conséquence, si la possibilité s'offre de permettre à l'Investisseur d'apposer son logo au générique de fin du Film et/ou sur l'affiche belge du Film, la Société de production fera ses meilleurs efforts pour honorer cette demande. En vertu du « Ruling » obtenu par la Société de production, la valeur économique d'un tel avantage est considérée comme marginale et est donc non taxable dans le chef de l'Investisseur.

Matériel promotionnel du Film

La Société de production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique:

- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur);
- 2 DVD du Film destinés à l'usage privé;
- 2 invitations à l'avant-première du Film en Belgique.

Ces éléments sont portés à 10 unités chacun en cas de Placement de minimum cinquante mille euros (50.000€) par l'Investisseur. L'Investisseur a la possibilité, au moment de la conclusion de la Convention-cadre ou de la délivrance des éléments, de renoncer à un ou deux de ces avantages en vue de le compenser par un ou deux des autres avantages offerts, à condition que la valeur totale de ces articles ne dépasse pas le montant de 50€ HTVA précisé par le « Ruling » obtenu par la Société de production auprès du SPF Finances.

DIVERS

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples: avant-premières, visites de tournage, placement de produit, etc) peuvent être organisés au cas par cas, selon les opportunités propres à chaque film et dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

G. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production audiovisuelle éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992;
- des sociétés liées à une Société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des Sociétés;
- des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un "Investisseur" au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€.

**H. MONTANT DE L'ÉMISSION**

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de Belga Films Fund en date du 11 janvier 2016. Belga Films Fund a fixé un montant maximal de 9.000.000€, sous réserve d'une éventuelle adaptation via un supplément au présent Prospectus.

I. FORME

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention d'engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, et de son avenant et annexes, emportant ratification du Contrat-Cadre repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-cadre décrite par l'Article 194ter CIR 1992. En vertu du « Ruling » obtenu auprès du SPF Finances par Belga Productions, ce mode opératoire est conforme au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992.

J. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En vertu de l'article 9.5. du Contrat-cadre, la Convention-

cadre est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

K. ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS

En complétant la Convention d'engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, l'Investisseur s'engage irrévocablement aux termes du Contrat-Cadre dont le modèle est repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-cadre afférente à son Placement, et s'engage irrévocablement à verser le montant de son Placement sur le compte de la Société de production au plus tard trois mois après la Date de conclusion.

L. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE**1. STRUCTURE DE L'OFFRE**

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Placement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

2. BUTS DE L'OFFRE

Le montant qui sera récolté par Belga Productions dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget.

3. FRAIS DE L'OFFRE

Les frais de l'Offre représentent environ quinze mille euros (15.000€) et sont supportés par Belga Films Fund. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière.

4. PÉRIODE DE L'OFFRE

L'Offre court en continu à partir du 1 mars 2016. Dans les 5 jours ouvrables qui suivront la clôture de l'offre, Belga Films Fund publiera sous forme électronique sur son site internet les résultats de l'allocation ainsi que l'ensemble des informations reprises à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire.

5. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.



SECTION 4

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'ÉMETTEUR (BELGA FILMS FUND)

A. DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL	70	L. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS	72
B. FORME JURIDIQUE	70	M. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	72
C. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	70	N. RÉMUNÉRATION DE BELGA FILMS FUND	72
D. OBJET SOCIAL PRINCIPAL (ARTICLE 3 DES STATUTS)	70	O. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS	73
E. AGRÉMENT TAX SHELTER	70	P. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	73
F. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	70	Q. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES VIA SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS	73
G. EXERCICE SOCIAL	70	R. CONFLITS D'INTÉRÊTS	73
H. STATUTS	71	S. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	73
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR	71	T. LITIGES	73
J. ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS FUND	71		
K. CONSEIL D'ADMINISTRATION	72		

SECTION 4

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR L'ÉMETTEUR (BELGA FILMS FUND)

A. DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL

Belga Films Fund S.A.
14 avenue du Japon
1420 Braine l'Alleud
Numéro d'entreprise : 0506.993.858

B. FORME JURIDIQUE

Belga Films Fund est une société anonyme de droit belge ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 17 décembre 2014 et régie par le Code des Sociétés.

C. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

D. OBJET SOCIAL PRINCIPAL (ARTICLE 3 DES STATUTS)

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

E. AGRÉMENT TAX SHELTER

Il est prévu que l'Émetteur obtienne l'agrément du ministre qui a les finances dans ses attributions lui permettant d'être un intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, l'Émetteur a obtenu son agrément en tant qu'intermédiaire éligible auprès du SPF Finances le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les intermédiaires éligibles.

F. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Conformément à l'obligation légale pour toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique, Belga Films Fund est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

G. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Belga Films Fund commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

H. STATUTS

Une version des statuts de Belga Films Fund est reprise en annexe 4.

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de Belga Films Fund a été fixé à 61.500 €. Il est représenté par 100 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social. Le capital a été intégralement libéré.

EVOLUTION DU CAPITAL

Nihil.

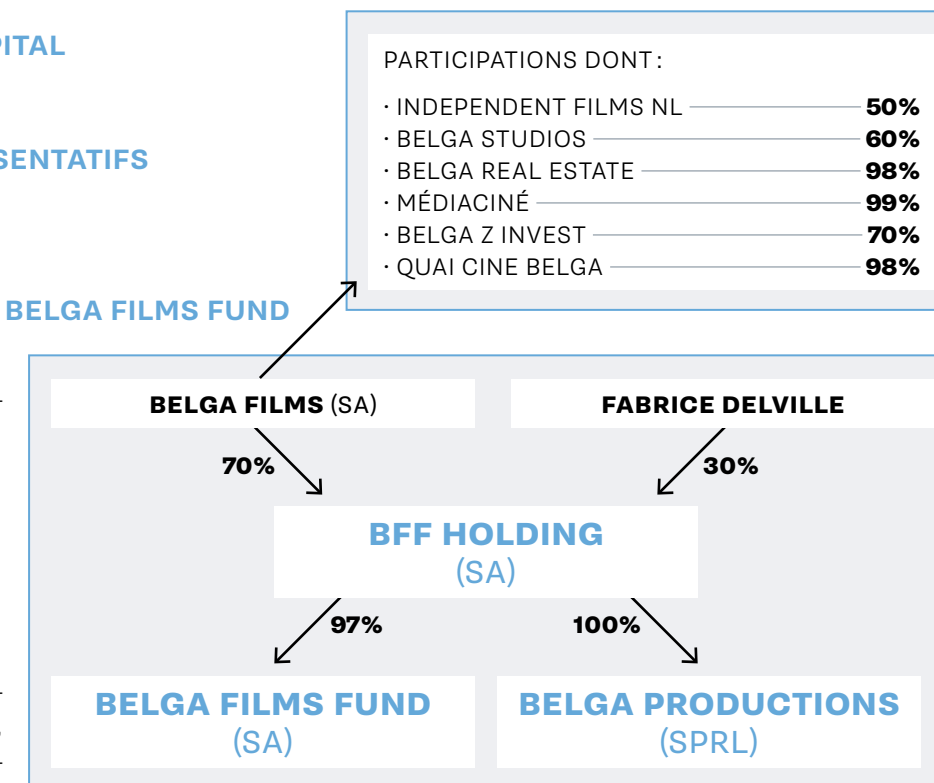
TITRES NON REPRÉSENTATIFS DU CAPITAL

Nihil.

APPARTENANCE DE BELGA FILMS FUND À UN GROUPE

Nous représentons ci-dessous une vue schématique du groupe Belga Films et de la position de Belga Films Fund en son sein.

Belga Productions est une société sœur de Belga Films Fund. Il n'existe cependant aucun mécanisme de solidarité entre ces deux sociétés, qui sont juridiquement distinctes.



J. ACTIONNARIAT DE BELGA FILMS FUND

- 97% BFF Holding
- 2% Belga Films sa
- 1% Fabrice Delville

Les droits de vote sont identiques.

À PROPOS DE L'ACTIONNAIRE PRINCIPAL DE BELGA FILMS FUND

BFF Holding est une société anonyme détenue à 70% par Belga Films S.A. et à 30% par Fabrice Delville.

Le profil de la société Belga Films est repris en section 2.A du présent Prospectus. Le profil de Fabrice Delville est repris en section 2.F.

Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

La société ayant été créée le 17 décembre 2014, il n'y a pas eu d'autres mouvements que ceux liés à la création de la société.

K. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de Belga Films Fund est constitué de Jérôme de Béthune, Patrick Vandenberg, Fabrice Delville et François Vermaut.

Les administrateurs sont décrits à la section 2.F. du présent Prospectus.

POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des statuts).

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du conseil d'administration de Belga Films Fund en date du 22 décembre 2014.

RÉMUNÉRATION

Le mandat des administrateurs est gratuit.

PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS OU CONSTITUÉS EN FAVEUR DES ORGANES

Nihil.

L. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS

Les dirigeants et principaux collaborateurs de Belga Films Fund sont décrits en détail à la section 2.F. du présent Prospectus.

M. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

DIVIDENDE DISTRIBUÉ AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Nihil.

POLITIQUE FUTURE DE DIVIDENDES

Belga Films Fund envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables.

N. RÉMUNÉRATION DE BELGA FILMS FUND

Les prestations de Belga Films Fund, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Placements, sont facturées à la Société de production et correspondent à un pourcentage du montant du Placement réalisé par l'Investisseur. Cette commission varie projet par projet et répond à des règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, Belga Films Fund se conformera aux pratiques de marché de manière à être un intermédiaire attractif et concurrentiel. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation d'un certain nombre d'activités dont notamment :

- Structurer un produit Tax Shelter répondant aux prescrits légaux de l'Article 194ter CIR 1992 et des autres textes régissant la recherche de financements, en ce compris les rédactions des conventions-cadres et d'un Prospectus à faire valider par la FSMA;
- Obtenir la validation annuelle d'un Prospectus par la FSMA et la validation de l'ensemble des messages à caractère promotionnel dans le cadre de la commercialisation du produit Tax Shelter;
- Engager, former et rémunérer une équipe commerciale destinée à prospecter le marché des entreprises belges bénéficiaires en vue de leur proposer le produit Tax Shelter et de tenter de récolter des fonds Tax Shelter;
- Etablir un plan Marketing annuel permettant à l'Intermédiaire de se positionner sur le marché extrêmement concurrentiel de la récolte de fonds Tax Shelter;

- Réaliser des campagnes de Marketing & Communication en vue de faire la promotion du produit Tax Shelter auprès des entreprises belges bénéficiaires;
- Former ses responsables sur l'ensemble des aspects de la fiscalité pouvant avoir un impact sur les investisseurs Tax Shelter, comme la compatibilité du Tax Shelter avec d'autres mesures fiscales existantes ou envisagées, comme, par exemple, la réserve de liquidation, les déductions pour capital à risque, etc.;
- Etablir une relation avec les experts-comptables et les conseils fiscaux en vue de les former aux spécificités du Tax Shelter et à ses aspects comptables et fiscaux;
- Analyser les possibilités en vue de mettre en place les mécanismes de garantie et d'assurance dans le but de limiter le risque de perte de l'avantage fiscal par les investisseurs Tax Shelter, et le cas échéant, négocier avec les prestataires potentiels comme les courtiers ou compagnies d'assurance;
- Etablir, mettre en place et maintenir une structure de suivi des placements Tax Shelter pour les investisseurs Tax Shelter, en ce compris une équipe « Investor Care » et une plate-forme Extranet, dont les missions incluent :
 - A. la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et la Société, y compris la rédaction et le suivi de la signature des conventions-cadres;
 - B. l'obtention des garanties définies contractuellement avec les Investisseurs concernant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de l'avantage fiscal qui lui est associé, éventuellement complété des intérêts de retard;
 - C. le suivi du bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur;
 - D. le suivi de l'obtention et de la remise à l'investisseur dans les délais légaux de l'Attestation Tax Shelter par la Société;
 - E. la gestion et le suivi des avantages en nature concédés aux Investisseurs.

O. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS

Nihil.

P. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

Nihil.

Q. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES VIA SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Les actionnaires de contrôle de Belga Films Fund sont les mêmes que ceux de Belga Productions.

R. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de Belga Films Fund, d'un administrateur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

S. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nihil.

T. LITIGES

Aucun litige ne concerne actuellement Belga Films Fund.



SECTION 5

RENSEIGNEMENTS SUR LES FILMS

A. RÉSEAUX DE PARTENAIRES ET COMPÉTENCES DE PRODUCTION	76
B. ENGAGEMENT DE BELGA FILMS AUX CÔTÉS DES INVESTISSEURS	78
C. POLITIQUE DE SÉLECTION DE FILMS PAR BELGA FILMS FUND	78

SECTION 5

RENSEIGNEMENTS SUR LES FILMS

L'appartenance de Belga Films Fund au groupe Belga Films, acteur majeur du cinéma dans le Benelux depuis 1937, donne accès à une expertise et à un réseau de contacts inégalés et cruciaux pour le bon déroulement des Placements. Les Films qui seront présentés aux Investisseurs sont, en effet, le fruit de plusieurs dizaines d'années de présence sur les marchés belges et internationaux et de relation d'affaires durables avec des producteurs belges et internationaux solides et réputés. En parallèle, via ses partenaires, l'Emetteur (et, par conséquent, les Investisseurs) bénéficie d'une expérience approfondie de production mise au service des Investisseurs. Nous résumons ci-dessous les éléments dont bénéficie Belga Films Fund dans la sélection et l'accompagnement des Films.

A. RÉSEAUX DE PARTENAIRES ET COMPÉTENCES DE PRODUCTION

1. COMPÉTENCE DANS L'ÉVALUATION DE LA SOLIDITÉ FINANCIÈRE DES PROJETS DE FILMS ET DES PRODUCTEURS ASSOCIÉS

Depuis des décennies, les responsables de Belga Films Fund, via le groupe Belga Films, sont présents sur les principaux marchés internationaux en vue d'y acquérir des films. La très grande majorité des projets étudiés (300 projets par an) sont analysés au stade du scénario et sont donc en cours de financement. Par conséquent, le premier élément d'analyse consiste à déterminer la solidité du projet de film et la fiabilité du producteur partenaire. En effet, si cette analyse est concluante, le groupe Belga Films s'engage financièrement sur le projet en le pre-achetant et en finançant donc sa fabrication.

Ces compétences d'analyse et cette connaissance du marché sont rigoureusement les mêmes que celles dont doit disposer Belga Films Fund pour déterminer la solidité d'un projet de film et la fiabilité financière de son producteur principal en vue d'éventuellement le sélectionner pour les Investisseurs. Cette compétence-clé et cet historique de longue durée et à grande échelle dans le secteur cinématographique sont mis à disposition de Belga Films Fund et des Investisseurs.

2. PARTENARIATS AVEC DES PRODUCTEURS INTERNATIONAUX DE PREMIER PLAN

Au travers de son actionnaire de référence, le groupe Belga Films, Belga Films Fund dispose de partenariats privilégiés voire d'accords exclusifs avec des producteurs internationaux de premier plan. Pour plusieurs de ces producteurs, le groupe Belga Films est le distributeur exclusif de leurs films pour le Benelux, liant les sociétés de manière durable et approfondie. Ces partenariats ont traditionnellement une durée de trois ans et sont renouvelables tacite-

ment. Les contacts privilégiés et les relations d'affaires entretenues par Belga Films avec ces partenaires permettent à Belga Films Fund de leur proposer une solution globale sur le territoire belge. La proposition de Belga Films Fund s'inscrit dans la continuité et en complément de la relation existante de distribution de films, en proposant des sources de financement sous le régime Tax Shelter et un accompagnement de la partie belge de la production. Pour les producteurs internationaux, cette valeur ajoutée représente l'opportunité unique de travailler avec un seul partenaire dans une relation globale construite sur un long historique de collaboration.

EuropaCorp, la société de production de Luc Besson, est un bon exemple de ce type de partenariat. Les sociétés sont en relation d'affaires depuis 15 ans. Pour information, le partenariat entre Belga Films et EuropaCorp inclut, en exclusivité, les activités de financement et de production sur le territoire du Benelux. Par ailleurs, Belga Films entretient des relations d'affaires durables et parfois exclusives avec une série de producteurs internationaux, comme Lionsgate-Summit, Gaumont, StudioCanal, etc.

3. EXPÉRIENCE DE PRODUCTION VIA DES PRODUCTEURS ASSOCIÉS

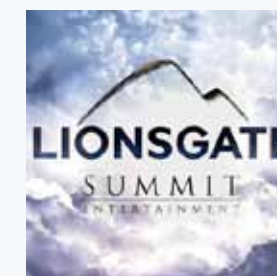
Le groupe Belga Films s'est associé avec plusieurs producteurs belges qui totalisent plusieurs dizaines d'années d'expérience de production et des dizaines de productions déléguées et/ou exécutives. Ces producteurs sont associés au groupe Belga Films au travers de Belga Studios, société contrôlée par Belga Films, ou directement au travers de Belga Productions. Ils sont également en relation avec l'Emetteur et Belga Productions, le producteur éligible avec lequel les Investisseurs réaliseront le Placement. Les profils de Christophe Toulemonde et de Jean-Jacques Neira sont détaillés à la section 2.F. du présent Prospectus. Ces producteurs apportent à Belga Films Fund leur expertise aussi bien dans l'évaluation des projets que dans leur accompagnement lors du processus de production en Belgique.

Par ailleurs, Belga Films Fund bénéficie également de contacts privilégiés au sein de plusieurs autres structures de production expérimentée pour lesquelles la société Belga Films a rempli le rôle de distributeur au cours des dernières années et qui, grâce à cette collaboration passée et présente, voient en Belga Films Fund un partenaire naturel sur le marché du Tax Shelter.

Enfin, au travers des 50% qu'elle détient dans leur filiale commune Independent Films (Pays-Bas), Belga Films est également associée à Marc Punt, producteur connu au nord du pays pour des films comme *Frits & Freddy*, *Frits & Franky* ou plus récemment *Bowling Balls*.

4. RÉSEAU AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR AUDIOVISUEL BELGE

Au travers de Belga Films et de son équipe de direction, Belga Films Fund dispose d'un réseau approfondi de contacts auprès de l'ensemble des « stakeholders » du secteur audiovisuel (Fédération Wallonie-Bruxelles, Union des producteurs, fonds régionaux, télévisions au nord et au sud du pays, etc).



Ces contacts, expériences et expertises permettent à Belga Films Fund d'aborder le marché de la production avec une grille d'analyse robuste et de ne présenter aux Investisseurs que des projets qui apporteront tous les gages de solidité nécessaires.

B. ENGAGEMENT DE BELGA FILMS AUX CÔTÉS DES INVESTISSEURS

Il est dans l'intention de Belga Films Fund de présenter aux Investisseurs des Films qui auront été, dans leur très grande majorité, également sélectionnés par Belga Films en vue d'être distribués par elle dans le Benelux. Ceci signifie que les projets auront donc été audités par le groupe Belga Films avant même de considérer l'aspect Tax Shelter du projet, renforçant ainsi la sécurité du Placement.

Ainsi, le groupe Belga Films s'engage financièrement aux côtés des Investisseurs, ce qui présente une caractéristique unique sur le marché. L'engagement du groupe Belga Films n'est donc pas uniquement lié au Tax Shelter, mais bien à un projet de film dans son ensemble. Ceci signifie également que les projets soumis aux Investisseurs sont des projets avec une réalité économique de marché : si un distributeur comme Belga Films s'engage sur un projet de film, c'est bel et bien que le Film a le potentiel pour présenter une équation économique rentable. Ceci offre un gage de sécurité supplémentaire : le Film est soutenu par des partenaires financiers qui ont un intérêt économique à ce que le Film soit produit et achevé conformément au Budget et timing prévus. Il y a, dans l'ADN de Belga Films, la conviction que son engagement sur un film n'a de sens que si le Film présente un potentiel commercial à la mesure du budget du Film. Cette conviction permet d'éviter un système qui mettrait sur le marché des projets de Films à l'équation financière instable, ce qui générerait un risque supplémentaire pour l'Investisseur, notamment en raison du sous-financement structurel des films dont le potentiel commercial est inexistant ou très limité. Les indicateurs cruciaux que sont l'engagement financier d'un distributeur, des ventes en télévision ou sur les réseaux digitaux sont autant d'éléments qui sécurisent le montage financier d'un Film et sont de nature à apporter une garantie professionnelle et économique à l'Investisseur.

C. POLITIQUE DE SÉLECTION DE FILMS PAR BELGA FILMS FUND

Tout en étant indépendante de Belga Films dans ses choix de projets, Belga Films Fund partage avec sa maison-mère l'ambition d'offrir aux Investisseurs des Films de qualité, diversifiés et destinés à une audience large. A cette fin, elle met en place une grille d'analyse qui inclut les éléments suivants :

- *Analyse de la solidité et de la fiabilité du producteur principal : historique, solidité financière, etc*
- *Analyse de la solidité du projet de Film : partenaires financiers, assurances prévues, budget, etc*
- *Analyse artistique et commerciale : thème et scénario, filmographie du réalisateur et des comédiens, approche artistique, public-cible, etc*
- *Analyse d'impact sur l'industrie audiovisuelle belge : « qualité » des dépenses belges éligibles, diversité des dépenses belges éligibles, techniciens et prestations belges impliqués, acteurs belges prévus, etc.*

Pour l'année 2015, Belga Films Fund a ainsi soutenu, par l'intermédiaire de ses Investisseurs, plusieurs productions belges et internationales s'intégrant parfaitement dans cette approche. Citons, par exemple :

- **Le Tout Nouveau Testament** de *Jaco Van Dormael*
 - *Enorme succès critique et public avec 280.000 spectateurs en Belgique et plus de 800.000 en France;*
 - *En cours de sortie dans 50 territoires dans le monde entier;*
 - *Nominé aux Golden Globes parmi les meilleurs films en langue étrangère.*

→ **Le Transporteur - Héritage**

- *Production internationale de 25 millions d'euros;*
- *Les effets spéciaux ont été réalisés en Belgique par des deux prestataires spécialisés à Bruxelles et à Liège;*
- *En co-production avec EuropaCorp, la société de production de Luc Besson, partenaire historique du groupe Belga Films*



→ **Coppers**

- *Série télévisuelle policière de 13 x 50 minutes*
- *Réalisateurs : Maarten Moerkerke / Jeroen Dumoulein*
- *Casting : Hilde De Baerdemaeker, Luk Wyns*
- *Diffusion Q1 2016 sur VTM*

→ **The Lake** de *Steven Quale*

- *Film en anglais au budget 60 millions d'euros*
- *Première fois dans l'histoire du Tax Shelter qu'un film en anglais d'un tel budget bénéficie de fonds Tax Shelter*
- *Réalisé par Steven Quale, assistant-réalisateur d'Avatar et de Titanic et réalisateur de Final Destination 5 et Into the Storm*
- *4 mois de travail en Belgique (tournage et post-production)*
- *Sortie mondiale : été 2016*
- *Exclusivité Tax Shelter de Belga Films Fund, dans le cadre du partenariat liant Belga Films à EuropaCorp, société de production de Luc Besson.*



→ **The Son of Bigfoot** de *Ben Stassen*

- *6ème long-métrage d'animation du studio bruxellois, nWave (après Fly Me to the Moon, Le voyage extraordinaire de Samy, Sammy 2, Le Manoir Magique et prochainement Robinson Crusoe)*
- *nWave est le studio belge d'animation aux succès internationaux avec :*
 - *Plus de 50 millions d'euros de box-office pour chacun de leurs 4 longs-métrages déjà sortis*
 - *Une position de leader dans le marché des films « Ride », « Attraction 4D » et « Ecran Géant »*
- *Le film The Son of Bigfoot dispose d'un budget de 23 millions d'euros*
- *Des dizaines de personnes travailleront sur ce projet pendant 2 ans à Forest (Bruxelles)*
- *Sortie en salles au 2ème trimestre 2017*

A côté des productions belges et internationales portées par ses partenaires et qu'elle ambitionne de financer grâce aux Investisseurs, Belga Films Fund s'adresse également à la Société de production Belga Studios, contrôlée par Belga Films, afin d'enrichir son offre de Films. Belga Studios a pour vocation de développer des projets de films en langue anglaise et à ambition internationale. Ces activités sont indépendantes de Belga Films Fund, mais il est évident que des passerelles sont possibles et mutuellement bénéfiques. Pour Belga Films Fund, ces activités consolident l'accès à du contenu sécurisé et de qualité. Pour Belga Studios, il sera naturel de chercher à financer une partie des projets via le Tax Shelter. Ceci pourra être fait via Belga Films Fund. Il est cependant à noter qu'il n'existe aucun accord d'exclusivité entre les deux sociétés et que les décisions seront prises exclusivement compte tenu des intérêts propres à chacune. L'Investisseur sera clairement informé des partenaires de production impliqué dans chaque Film.



SECTION 6

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BELGA FILMS FUND

A. RÉCOLTE DE FONDS	82
B. FRAIS GÉNÉRAUX	82
C. MOYENS FINANCIERS	82

SECTION 6

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BELGA FILMS FUND

La société ayant été créée le 17 décembre 2014, elle ne dispose pas de comptes annuels à ce stade. Il a cependant paru utile à l'Emetteur de donner aux Investisseurs une vue sur le plan d'affaires qui sous-tend la société.

A. RÉCOLTE DE FONDS

La ressource principale de Belga Films Fund est la commission qu'elle perçoit de sociétés de production pour qui elle cherche des investisseurs potentiels sous le régime Tax Shelter. Pour cette activité, elle a perçu en 2015 un montant d'approximativement 900.000€. Le total des fonds levés par Belga Films Fund en 2015 est de 6.555.000€.

Au fur et à mesure que la levée de fonds progresse, ces montants sont appelés à augmenter pour se situer entre 1M€ et 1.5M€ sur un horizon de 3 ans.

B. FRAIS GÉNÉRAUX

La structure de frais généraux de Belga Films Fund est destinée à rester de taille raisonnable dans le but d'arriver à l'équilibre et à dégager de la rentabilité rapidement. Les frais généraux de 2015 ont avoisiné 750.000€. Par la suite, il est prévu que les frais généraux avoisinent 900.000€ à 1.000.000€, essentiellement alloués aux efforts marketing & commerciaux de l'activité de récolte de fonds.

C. MOYENS FINANCIERS

Pour rappel, Belga Films Fund est contrôlée par BFF Holding, elle-même contrôlée par Belga Films sa, présente sur le marché cinématographique belge depuis 1937. L'engagement des actionnaires dans la réussite de la société est total. Ils mettent à disposition de Belga Films Fund les moyens (financiers comme humains) pour assurer son développement et sa pérennité.

Il a également paru utile à l'Emetteur de donner aux investisseurs une information complète sur la situation financière de la société qui contrôle Belga Films Fund, à savoir Belga Films sa (la société la détenant en première ligne (BFF Holding) ayant elle-même été créée le 15 décembre 2014, elle ne dispose pas d'informations financières pertinentes à ce stade). A cette fin, l'Investisseur trouvera en annexe 5 les comptes annuels de Belga Films sa pour les deux derniers exercices, ainsi que le rapport du commissaire relatifs aux comptes annuels de Belga Films.

Les éléments principaux de ces comptes sont repris ci-dessous à titre d'information.

COMPTE DE RÉSULTAT BELGA FILMS SA

COMPTES DE RÉSULTATS (EN KEUR)	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2014	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2013	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2012
VENTES ET PRESTATIONS	40.106	30.149	34.045
CHARGES D'EXPLOITATION			
* APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES	24.044	17.021	19.541
* SERVICES ET BIENS DIVERS	9.892	8.221	7.952
* RÉMUNÉRATIONS, CHARGES SOCIALES,...	2.016	1.942	2.121
* AMORTISSEMENTS	107	121	115
* RÉDUCTIONS DE VALEUR	197	242	626
* PROVISIONS POUR R&C	249	92	411
* AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	175	129	107
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	3.426	2.380	3.171
RÉSULTAT FINANCIER	-348	-233	-270
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	-5	0
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	3.078	2.142	2.901
IMPÔTS	-776	-586	-924
RÉSULTAT NET	2.302	1.557	1.976

BILAN BELGA FILMS SA

ACTIF (EN EUROS)	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2014	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2013	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2012
ACTIFS IMMOBILISÉS	2.059.645	1.410.753	1.154.869
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	38.212	82.731	131.024
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	235.166	273.130	298.455
IMMOBILISATIONS EN COURS			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
ENTREPRISES LIÉES	1.779.450	1.048.075	718.573
AUTRES ACTIONS ET PARTS	0	0	0
CRÉANCES ET CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE	6.817	6.817	6.817
ACTIFS CIRCULANTS	43.892.562	36.040.564	32.728.170
CRÉANCES À PLUS D'UN AN			
STOCK	28.364.547	23.488.352	18.208.978
CRÉANCES À UN AN AU PLUS			
CRÉANCES COMMERCIALES	14.141.040	10.986.752	13.061.804
AUTRES CRÉANCES	677.928	463.126	426.378
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE	360.000	120.000	30.000
VALEURS DISPONIBLES	6.901	642.934	511.071
COMPTES DE RÉGULARISATION	342.146	339.400	489.939
TOTAL ACTIF	45.952.207	37.451.317	33.883.039

PASSIF (EN EUROS)	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2014	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2013	COMPTES CLÔTURÉS AU 31/12/2012
CAPITAUX PROPRES	11.920.398	3.148.830	10.917.359
CAPITAL	8.716.376	1.300.000	1.300.000
PRIME D'ÉMISSION	0	0	0
RÉSERVES	1.280.605	509.255	3.277.627
BÉNÉFICE / (PERTE)	1.923.417	1.339.575	6.339.732
PROVISION ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	1.004.047	754.644	662.421
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	1.004.047	754.644	662.421
IMPÔTS DIFFÉRÉS	0	0	0
DETTES	33.027.762	33.547.843	22.303.259
DETTES À PLUS D'UN AN			
EMPRUNTS SUBORDONNÉS	3.296.027	3.371.028	0
ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT	1.285.717	1.857.145	2.428.573
AUTRES EMPRUNTS	1.572.504	795.142	576.701
DETTES À UN AN AU PLUS			
DETTES À PLUS D'UN AN ÉCHÉANT DANS L'ANNÉE	1.369.067	926.045	721.225
DETTES FINANCIÈRES	10.031.753	4.955.384	3.868.799
DETTES COMMERCIALES	10.727.160	10.447.435	10.388.521
DETTES FISCALES, SALARIALES, SOCIALES	1.080.689	443.598	1.816.291
AUTRES DETTES	1.216.800	8.615.691	838.800
COMPTES DE RÉGULARISATION	2.448.045	2.136.375	1.664.349
TOTAL PASSIF	45.952.207	37.451.317	33.883.039



ANNEXES

ANNEXE 1: ARTICLE 194TER CIR 1992	88
ANNEXE 2: CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE	94
ANNEXE 3: CONTRAT-CADRE	98
ANNEXE 4: STATUTS BELGA FILMS FUND	105
ANNEXE 5: COMPTES ANNUELS BELGA FILMS & RAPPORT RÉVISEUR	114

ANNEXE 1: ARTICLE 194TER CIR 1992

§ 1^{ER} Pour l'application du présent article, on entend par :

1° INVESTISSEUR ÉLIGIBLE

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°; autre :
- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°.

2° SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ÉLIGIBLE

la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3° INTERMÉDIAIRE ÉLIGIBLE

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° ŒUVRE ÉLIGIBLE

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production

concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° CONVENTION-CADRE

la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible;

6° DÉPENSES DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION QUALIFIANTES, DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible;

7° DÉPENSES DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION EFFECTUÉES EN BELGIQUE

les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° DÉPENSES DIRECTEMENT LIÉES À LA PRODUCTION

les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

9° DÉPENSES NON DIRECTEMENT LIÉES À LA PRODUCTION

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

10° ATTESTATION TAX SHELTER

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2 Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3 Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes im-

sables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4 L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

- 1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;
- 2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;
- 3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles,³⁷ n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;
- 4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5 L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la Valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

§ 6 Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7 L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

- 1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;
- 2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
- 3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter

→ un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;
- 4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;
- 5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;
- 6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;
- 7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéficiaires exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéficiaire de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8 La Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation Tax Shelter est émise par parts.

§ 9 Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10 La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
 - la part prise en charge par la société de production;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;
- 7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion;
- 8° l'engagement de la société de production :
 - de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7°;
 - de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
 - d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8°;
 - de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter;
- 9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11 Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12 L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE

CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AU CONTRAT-CADRE EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRE(S) EUROPEENNE(S) AGREEE(S) SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

_____, une société de forme juridique _____, au siège social établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, ci-après après valablement représentée par _____, agissant en sa qualité de _____;

ci-après, l'«Investisseur»

BELGA PRODUCTIONS, une société privée à responsabilité limitée, au siège social établi à 1420 Braine l'Alleud, 14 avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, agréée en tant que société de production éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, ci-après valablement représentée par _____, agissant en sa qualité de _____;

CI-APRÈS, LA «SOCIÉTÉ DE PRODUCTION»

BELGA FILMS FUND, une société anonyme de droit belge, au siège social établi à 1420 Braine l'Alleud, 14 avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, agréée en tant qu'intermédiaire éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, ci-après valablement représentée par _____, agissant en sa qualité de _____;

CI-APRÈS, L'«INTERMÉDIAIRE»

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. La Société de production est une société de production audiovisuelle au sens de l'article 194ter du CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter ») et souhaite produire ou coproduire une œuvre audiovisuelles (ci-après, « le Film »), dont le ou les producteurs ont acquis et/ou s'engagent à acquérir en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

B. L'Intermédiaire est une société d'intermédiation éligible au sens de l'article 194ter du CIR 1992 et qui a contribué à la rencontre entre la Société de production et l'Investisseur.

C. Le Film a été rendu éligible au financement sous le Régime Fiscal Tax Shelter au moment de la Date de conclusion, telle que décrite ci-dessous, et présente des caractéristiques artistiques et techniques indicatives et prévisionnelles qui figurent à l'Avenant 1 de la présente convention et susceptibles d'être modifiées à la discrétion de la Société de production, dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

D. L'Investisseur souhaite participer financièrement à la production du Film sous le Régime Fiscal Tax Shelter en vue de recevoir une attestation émise par le SPF Finances (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») et bénéficiaire, sous conditions et dans les limites fixées par la loi, d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par lui en exécution de la présente convention.

E. Avec l'aide de l'Intermédiaire, la Société de production et l'Investisseur se sont rapprochés et ont conclu les termes de la présente convention qui, avec ses annexes, son avenant et le Contrat-Cadre et ses annexes, repris le cas échéant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 01/03/2016, tient lieu de Convention-cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 5°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'Investisseur, la Société de production et l'Intermédiaire concluent la présente convention. Ils reconnaissent que la présente convention, son avenant et ses annexes constituent, avec le Contrat-cadre et ses annexes propres, tel que figurant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 01/03/2016 ou tel que signé par ailleurs, un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente convention et qui tient lieu de Convention-cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 5°. A ce titre, la signature de la présente convention emporte de plein droit la conclusion de ses annexes, de son avenant, du Contrat-cadre et de ses annexes, et, partant, de la Convention-cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 5°.

2. MONTANT

L'Investisseur décide de participer au financement d'un Film dans le cadre des dispositions du Régime Fiscal Tax Shelter pour le montant total forfaitaire définitif de _____ euros (ci-après, le « Placement ») qu'il s'engage à payer intégralement aux échéances prévues contractuellement.

3. DATE DE CONCLUSION

La Date de conclusion (« Date de conclusion ») de la présente convention et, par conséquent, de la Convention-cadre est la date à laquelle l'avenant 1 de la présente convention est complété et signé par la Société de production. L'Investisseur prend connaissance de la Date de conclusion lors de la réception de l'avenant 1 signé par la Société de production.

4. ATTESTATION TAX SHELTER

Conformément à l'article 194ter CIR 1992, l'Investisseur aura droit à une Attestation Tax Shelter destinée à lui permettre une exonération de ses Bénéfices Réserves Imposables, à concurrence de maximum cinquante pourcents (50%) de ceux-ci. L'exonération accordée définitivement représente 150% de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et est destinée à être égale au montant du Placement multiplié par 3,1.

5. RÉMUNÉRATION DU PLACEMENT

Conformément à l'article 194ter CIR 1992, §6, le Placement sera rémunéré d'un taux annuel lié au taux EURIBOR 12 mois, augmenté de 4.5%, tel que précisé par l'article 1.2 du Contrat-cadre, à charge de la Société de Production et au bénéfice de l'Investisseur. La période de rémunération du Placement débute à la date effective de versement du Placement. La période de rémunération du Placement s'achève à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement. La somme due par la Société de production sera calculée sur base des versements réellement effectués et au prorata des jours courus.

6. MODALITÉS PRATIQUES

L'Investisseur a la possibilité de laisser les modalités par défaut des articles 6.1., 6.2. et 6.3. s'appliquer à la présente Convention ou de choisir de déroger à une ou plusieurs des trois modalités par défaut en cochant et paraphant une ou plusieurs des options Tax Shelter Flex décrites aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessous.

6.1 Choix du/des Film(s) soutenus

→ Modalités par défaut :

L'Investisseur décide d'octroyer à la Société de production le soin d'allouer le Placement dans un Film respectant les prescrits légaux de l'article 194ter CIR 1992. A cette fin, la Société de production remplira l'avenant 1 de la présente convention pour le Film soutenu et le communiquera à l'Investisseur.

→ *Option Tax Shelter Flex (si d'application, cocher la case & parapher):*

Paraphe de l'Investisseur: _____

L'Investisseur décide de choisir lui-même le Film respectant les prescrits légaux de l'article 194ter CIR 1992 dans lequel son Placement sera réparti sur base de possibilités présentées par la Société de Production. A cette fin et sur base des instructions reçues de l'Investisseur, la Société de production remplira l'avenant 1 de la présente convention pour le Film soutenu et le communiquera à l'Investisseur.

6.2 Décaissement du Placement

→ *Modalités par défaut:*

L'Investisseur s'engage à verser le Placement dans les délais légaux et au plus tard quinze (15) jours après envoi, par la Société de production et/ou l'Intermédiaire, d'un appel de fonds émis pour la totalité du Placement au plus tôt 60 jours après la Date de conclusion de la présente convention.

Option Tax Shelter Flex (si d'application, cocher la case & parapher):

Paraphe de l'Investisseur: _____

L'Investisseur entend verser le Placement au moment qui lui convient dans la limite des délais légaux propres à l'Article 194ter CIR 1992 et s'engage à donner à son institution financière instruction de verser le Placement à la Société de production au plus tard 85 jours après la Date de conclusion, telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

6.3 Paiement de la rémunération due à l'Investisseur

→ *Modalités par défaut:*

L'Investisseur décide de percevoir la rémunération autorisée par l'article 194ter CIR 1992, §6, en une seule fois, au terme de la période de rémunération telle que décrite à l'article 5 de la présente Convention.

Option Tax Shelter Flex (si d'application, cocher la case & parapher):

Paraphe de l'Investisseur: _____

L'Investisseur décide de percevoir la rémunération autorisée par l'article 194ter CIR 1992 au terme de chaque trimestre calendrier suivant le versement effectif du Placement. La rémunération est au cours de la période de rémunération telle que décrite à l'article 5 de la présente Convention. L'Investisseur marque son accord pour que le premier versement sera effectué à la condition qu'au minimum 30 jours de rémunération soient dus.

7. INFORMATIONS PRATIQUES

Le numéro de compte bancaire appartenant à l'Investisseur et au départ ou à destination duquel les flux liés à cette opération seront effectués est le :

IBAN: _____

Le numéro de compte bancaire appartenant à la Société de Production et au départ ou à destination duquel les flux liés à cette opération seront effectués est le :

IBAN: _____

Fait à Braine l'Alleud, le __/__/201__, en deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien. L'usage de la signature électronique ou manuscrite sous sa forme originale, photocopiée, télécopiée ou transmise électroniquement est accepté par les parties.

Pour la Société de Production

[NOM] [QUALITE]

Pour l'Intermédiaire

[NOM] [QUALITE]

Pour l'Investisseur

[NOM] [QUALITE]

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE A – OBJET SOCIAL DE L'INVESTISSEUR

Un extrait des statuts est suffisant

ANNEXE B – ATTESTATION ONSS DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

ANNEXE C – AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

ANNEXE D – AGRÉMENT DE L'INTERMÉDIAIRE

ANNEXE E – PROSPECTUS

Les parties s'accordent sur le fait que ce document est disponible à tout moment sur le site Internet de la FSMA et de l'Intermédiaire. De ce fait, il ne doit pas être repris en annexe in extenso.

AVENANT N°1 – DÉTAILS DU FILM SOUTENU

PARTIE 1 : RÉPARTITION DU PLACEMENT DANS LE FILM FILM N°1, N°2, ETC

Le présent Avenant fait intégrante de la Convention d'engagement signée le __/__/201__ entre l'Investisseur _____, la Société de production _____, en présence de l'Intermédiaire _____.

Conformément aux modalités décidées à l'article 6.1. de la Convention d'engagement, le Placement est réparti dans le Film :

Film n°1: _____ Montant: _____

Fait à Braine l'Alleud, le __/__/201__, soit la date de signature du présent Avenant, emportant la Date de conclusion de la Convention d'engagement, et par conséquent, la Date de conclusion de la Convention-cadre au sens de l'article 194ter CIR 1992.

Pour la Société de Production

[NOM] [QUALITE]

PARTIE 2 : CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DU FILM N°1, N°2, ETC

PARTIE 3 : AGRÉMENT DU FILM N°1, N°2, ETC

PARTIE 4 : BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DU FILM N°1, N°2, ETC

PARTIE 5 : CONVENTIONS SIGNÉES AU PRÉALABLE

ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE

CONTRAT-CADRE EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AGRÉÉE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS DE 1992

(ci-après, le « CONTRAT-CADRE »)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Investisseur, tel que défini dans la Convention d'engagement signée par ailleurs ;

La Société de production, tel que défini dans la Convention d'engagement signée par ailleurs;

L'Intermédiaire, tel que défini dans la Convention d'engagement signée par ailleurs;

L'Investisseur, la Société de production et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une «Partie», et collectivement les «Parties».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Avec l'aide de l'Intermédiaire, les Parties ont signé le __/__/201_ une ou plusieurs Convention(s) d'Engagement en vue du financement et de la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles européennes (ci-après, le(s) « Film(s) ») sous le régime de l'article 194ter CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter »).

Les termes spécifiques à chaque Film ont été définis dans l'Avenant 1 à chaque Convention d'engagement et dont le(s) Avenant(s) ont été signé(s) par la Société de production le __/__/201_ (ci-après, la « Date de conclusion »). En revanche, les termes généraux du Placement sur lesquels les Parties se sont accordées sont définis dans le présent Contrat-cadre et dans chaque Convention d'engagement.

Il est rappelé que les Parties se sont rapprochées en vue de faire bénéficier l'Investisseur d'une attestation (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») émise par le SPF Finances sous conditions. L'Investisseur a droit, en vertu de la présente Convention, à une part de l'Attestation Tax Shelter émise pour le(s) Film(s). La somme des Attestations Tax Shelter liées à un film est égale à 70 pourcents (70%) du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées à l'article 194ter CIR 1992, §1, 6°, avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées à l'article 194ter CIR 1992, §1, 7°, dans un délai maximum de 18 mois à partir de la Date de conclusion (ce délai est porté à 24 mois pour les films d'animation). L'Attestation Tax Shelter propre à l'Investisseur est émise en fonction de sa quote-part au regard de la totalité du financement du/des Film(s) sous le Régime Fiscal Tax Shelter et représente maximum deux cents six pourcents virgule soixante-sept centièmes (206,67%) du montant placé par l'Investisseur.

En complément des engagements respectifs pris dans le cadre de la ou des Convention(s) d'Engagement signée(s) par ailleurs, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. MODALITÉS FINANCIÈRES

1.1 Échéancier du Placement

Nonobstant l'échéancier décrit dans la Convention d'Engagement, le Placement devra être versé dans tous les cas au plus tard trois (3) mois suivant la Date de conclusion, conformément à l'article 194ter CIR 1992.

1.2 Rémunération de l'Investissement

Il est précisé que le taux de rémunération sera la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base et arrondi au centième d'unité inférieur, conformément au plafond mentionné à l'article 194ter CIR 1992, §6.

La rémunération sera payée à l'Investisseur au plus tard quinze (15) jours après la clôture de la période de rémunération décrite dans la/les Convention(s) d'Engagement.

Pour le bon ordre, il est rappelé que cette rémunération fait partie des résultats financiers à porter au compte de résultat de l'Investisseur et qu'elle est exemptée de précompte mobilier.

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

2.1 La Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, dont l'objet principal est, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci: la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment de longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires, comme en atteste l'article 3 de ses statuts.

2.2 Par ailleurs, la Société de production déclare et garantit être agréée comme société de production éligible par le Ministre en charges des Finances depuis le 23/01/2015, comme en témoigne l'agrément repris en annexe C de la Convention d'Engagement. La Société de production déclare et garantit ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, et ne pas être liée à une telle entreprise, et qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la Date de conclusion, comme en témoigne l'attestation reprise en annexe B de la Convention d'engagement.

2.3 La Société de production déclare et garantit que le(s) Film(s) qui sera/seront proposé(s) à l'Investisseur en vue de son financement et de sa production sous le Régime Fiscal Tax Shelter a/ont été agréé(s) par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou Communauté germanophone (ci-après, la « Communauté ») comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°, comme en atteste l'agrément repris à l'Avenant 1 de la Convention d'engagement.

2.4 La Société de production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- a. à limiter la part des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter CIR 1992 à maximum cinquante pourcents (50%) du Budget;
- b. à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur au financement du/des Film(s), conformément au Budget;
- c. à effectuer dans le cadre de la production du/des Film(s) et conformément au Budget, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Conclusion (ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois pour les Films d'Animation), des Dépenses de production et d'exploitation en Belgique au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°, (ci-après, « Dépenses belges ») pour un montant équivalant à minimum cent quatre-vingt-six pourcents (186%) du montant du Placement et à ce que minimum septante pourcents (70%) des Dépenses belges soient des Dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1er, 8° ;
- d. à ce que le(s) Film(s) réalise(nt) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°, pour un montant équivalent à minimum deux cents nonante cinq virgule vingt-quatre pourcents (295,24%) du montant du Placement, dont minimum septante pourcents (70%) devront être des Dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8° ;
- e. à ce que le(s) Film(s) soit achevé(s) dans des délais permettant le respect des conditions d'obtention de l'Attestation Tax Shelter ;

- f. à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois suivant la Date de conclusion;
- g. à demander et obtenir l'attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances, attestant que le(s) Film(s) a(ont) respectés les conditions de Dépenses belges et européennes prévues par l'article 194ter CIR 1992, aussi bien en termes de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité;
- h. à remettre à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances dès que possible mais, sauf disposition spécifique contraire, après une période de dix-huit (18) mois révolus après versement du Placement, et au plus tard le 1er décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion;
- i. à ce que la valeur de l'Attestation Tax Shelter transférée à l'Investisseur soit égale à 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° avec un maximum de dix neuvièmes du montant des Dépenses belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement;
- j. dans l'éventualité où la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement, à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, à concurrence de maximum l'avantage fiscal effectivement perdu par l'Investisseur et des éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, sauf si cette perte résulte d'un manquement, par l'Investisseur, à ses obligations résultant du présent Contrat-cadre;
- k. à ce que la Valeur fiscale totale de l'Attestation Tax Shelter du Film ne dépasse pas 15.000.000€ par Film;
- l. à faire en sorte que le générique de fin du/des Film(s) mentionne le soutien apporté par le Régime Fiscal Tax Shelter;

Par conséquent, la Société de production déclare et garantit que tant le Film qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront aux prescrits de l'article 194ter CIR 1992, de sorte que l'Investisseur pourra, à condition qu'il remplisse les obligations qui lui incombent et les conditions propres à son statut d'Investisseur, bénéficiaire du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale. Pour le bon ordre, il est rappelé que les engagements décrits ci-dessus sont destinés à obtenir, par le biais d'une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, une exonération définitive censée être égale au montant du Placement multiplié par 3,1.

2.5 La Société de production garantit la rémunération du Placement à concurrence du taux mentionné à l'article 5 de la Convention d'engagement et pour la période débutant à la date effective de versement du Placement et s'achevant à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement.

2.6 La Société de production déclare qu'elle a réuni, en son nom propre ou conjointement avec les (co)producteurs du Film, les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget. Elle se porte garant, avec les (co)producteurs, de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Avenant 1 de la Convention d'engagement, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation, et remboursera l'Investisseur l'intégralité du montant du Placement en cas de non-achèvement du Film dans un délai permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.

2.7 La Société de production garantit à l'Investisseur que le(s) Film(s) bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pre-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'un film, à savoir l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux

interprètes, les risques « négatif », les risques « meubles et accessoires », les risques « matériels et prises de vues ». Dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement du/des Film(s), la Société de production allouera en priorité les sommes récupérées via ces assurances au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement fiscal et du Rendement financier. L'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence ou le concours de la Société de production. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du/des Film(s) pour être utilisées à l'achèvement de celui/ceux-ci.

2.8 La Société de production prévoit de couvrir le(s) Film(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Conformément au ruling fiscal obtenu par la Société de production, les frais afférents à cette assurance seront à charge de la Société de production. L'Investisseur sera explicitement bénéficiaire de cette assurance en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter prévue, de sorte qu'il recevra un montant équivalent à l'éventuelle exonération non-obtenue multipliée par son taux effectif d'imposition, augmenté de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité. L'indemnité nette d'ISOC sera donc bien égale à l'avantage fiscal que l'Investisseur aurait perçu si l'Attestation Tax Shelter avait été émise dans sa totalité, augmenté des éventuels intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. Cette indemnité ne pourra être cumulée à l'éventuelle indemnité déjà perçue en vertu des articles 2.10. du présent Contrat-cadre et/ou si la perte de l'exonération peut trouver sa cause dans un fait imputable à l'Investisseur (ex.: absence de bénéfices).

2.9 La Société de production s'engage à veiller à ce que le Budget du Film ventile correctement:

- la part prise en charge par la société de production;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés.

2.10 Si le non-respect par la Société de production de ses obligations issues de la présente Convention-cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux visés par la présente Convention-Cadre, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des éventuels intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte de l'avantage fiscal sollicité en raison de son Placement dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et du Régime Fiscal Tax Shelter en général.

2.11 En cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, la Société de production garantit l'Investisseur qu'il aura, avec les coproducteurs du Film, la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans solliciter l'Investisseur. Si la Société de production et les coproducteurs, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du film ainsi que les obligations de Dépenses belges visées par la Convention-Cadre, réalisaient une économie par rapport au Budget, cette économie leur resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification des droits et devoirs de l'Investisseur.

2.12 La Société de production déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'INTERMÉDIAIRE

3.1 L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé comme intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter CIR 1992 par le ministre qui a les Finances dans ses compétences le 23/01/2015.

3.2 L'Intermédiaire déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Ré-

gime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3.3 L'Intermédiaire déclare et garantit se porter garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement et du paiement du Rendement financier à son bénéfice.

4. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

4.1 L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Par ailleurs, l'Investisseur déclare et garantit qu'il n'est pas une société de production audiovisuelle éligible, ni une entreprise liée à une telle société de production au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion, comme le démontre son objet social repris en annexe A de la Convention d'engagement.

4.2 Si un tel Prospectus est établi au moment de la Date de conclusion, l'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance du Prospectus établi par l'Intermédiaire et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque lié à l'opération. L'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance de la Décision Anticipée obtenue le 12/01/2016 auprès du Service des Décisions Anticipées par la Société de production dans le cadre de la présente Convention-cadre (référence 2015.707), disponible à tout moment et sans frais auprès de la Société de Production et sur les sites Internet www.ruling.be et www.fisconetplus.be. Si la Décision Anticipée est toujours en cours d'obtention au moment de la Conclusion de la présente Convention-Cadre, l'Investisseur déclare en avoir été informé.

4.3 L'Investisseur déclare et garantit disposer, pour l'exercice fiscal en cours au moment de la Date de conclusion, des bénéfices réservés imposables suffisants pour pouvoir bénéficier de l'exonération, ou à tout le moins avoir pris sa décision d'investir en connaissant les plafonds légaux autorisés compte tenu de sa situation comptable et fiscale propre.

4.4 L'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu du Régime Fiscal Tax Shelter et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue. En particulier, il déclare être informé et s'engage à respecter l'obligation :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter lui est délivrée;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter lui est délivrée;
- à verser à la Société de production les sommes en exécution de la Convention-cadre au plus tard trois (3) mois après la Date de conclusion;
- à joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'article 194ter CIR 1992, §1, 10°;
- à limiter l'exonération finale à cent cinquante pourcents (150%) de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

4.5 L'Investisseur reconnaît n'avoir détenu, ni détenir d'aucun droit sur le(s) Film(s).

5. AVANTAGES ACCESSOIRES

5.1 La Société de production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique:

- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur);
- 2 DVD du Film destinés à l'usage privé;
- 2 invitations à l'avant-première du Film en Belgique.

Ces éléments sont portés à 10 unités chacun en cas de Placement total de minimum cinquante mille Euros (50.000) par année-calendrier par l'Investisseur. L'Investisseur a la possibilité, au moment de la conclusion de la Convention-cadre ou de la délivrance des éléments, de renoncer à un ou deux de ces avantages en vue de le compenser par un ou deux des autres avantages offerts, à condition que le montant total de la valeur de ces avantages ne dépasse pas 50€ par an par Investisseur, comme précisé dans le « ruling » obtenu par la Société de production le 12/01/2016.

6. DURÉE ET RÉSOLUTION

6.1 La présente Convention prend effet à compter de la signature de la Convention-cadre et perdurera aussi longtemps que l'ensemble des obligations des Parties ne seront pas respectées, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les Parties. Dans cette dernière hypothèse, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à la production du Film. La résolution anticipée de la présente Convention sera, en outre, possible dans les cas décrits ci-dessous :

La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, dans l'hypothèse où la Société de production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-cadre ou en cas d'interruption définitive de la production du Film ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de production aux termes de la Convention-cadre. Dans ce cas, la Société de production devra rembourser l'Investisseur de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification par l'Investisseur de son souhait de résilier la Convention-cadre.

La Convention-cadre sera résolue de plein droit si bon semble à la Société de production quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts dans l'hypothèse où l'Investisseur ne satisferait pas à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-cadre. Dans ce cas, les sommes ayant déjà été versées à la Société de production lui resteront définitivement acquises.

6.2 En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou d'une procédure de mise en faillite de l'Investisseur ou de la Société de production, la présente Convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, par simple notification adressée par l'autre Partie par lettre recommandée.

6.3 A toutes fins utiles, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que la résolution éventuelle de la présente Convention emporte de plein droit la résolution de la Convention-cadre au sens de l'article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

7. CESSION

La Convention-cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-cadre, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications à effectuer dans le cadre des Conventions-cadre résultant des accords entre les Parties seront valablement effectuées par courrier électronique, sauf dans les cas exprès où un courrier postal traditionnel s'impose. Les Parties donnent la pleine force probante d'un écrit aux messages reçus par voies électroniques et les considèrent dès lors comme des documents originaux.

Pour la Société de production et/ou l'Intermédiaire, l'adresse de courrier électronique à utiliser est: taxshelter@belgafilms.be

L'Investisseur fournira une voire deux adresses de courrier électronique au début de l'opération et communiquera à la Société de production les éventuelles modifications dès que nécessaire.

Sauf demande expresse, les éventuels courriers postaux traditionnels seront envoyés aux sièges sociaux des Parties.

9. DIVERS

9.1 Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes du présent Contrat-cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante du Contrat-cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

9.2 Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant du présent Contrat-cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter du présent Contrat-cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

9.3 Invalidité partielle

Si l'une des clauses du présent Contrat-cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses du Contrat-cadre ou de la Convention-cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre du présent Contrat-cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

9.4 Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que le présent Contrat-cadre, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et avenant, constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé ce Contrat-cadre. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

9.5 Loi applicable et compétence

La Convention-cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

ANNEXE 4: STATUTS BELGA FILMS FUND

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée « Belga Films Fund ».

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Braine-l'Alleud, Avenue du Japon, 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Ceci inclut le fait de constituer et donner des programmes de formations non-commerciales aux professionnels du chiffre sur les matières et actualités fiscales en Belgique.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers et mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Il est précisé que les activités de la société s'appuieront notamment sur le régime fiscal dit « Régime Fiscal Tax Shelter », prévu par l'article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et tel qu'ultérieurement modifié, en ce compris ses éventuelles modifications futures.

ARTICLE 4 – DURÉE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 – MONTANT ET REPRÉSENTATION

Le capital social est fixé à la somme soixante et un mille cinq cents euros, divisé en 100 actions, sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, numérotée de 1 à 100 et conférant les mêmes droits et avantages.

ARTICLE 6 – PARTS BÉNÉFICIAIRES

A. Il existe en outre trente (30) parts bénéficiaires de catégorie A, non représentatives du capital, attribuées en contrepartie de services rendus à la société.

Les parts bénéficiaires de catégorie A seront nominatives; la mention de leur nature et de la date de leur création sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives; des certificats d'inscription, portant les mêmes mentions, seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires de catégorie A.

Les parts bénéficiaires de catégorie A sont cessibles.

En cas de décès du propriétaire, ses parts bénéficiaires sont annulées de plein droit.

Les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent pas le droit de vote à leurs propriétaires (qui n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales), sauf application des articles 559, 560, 620 et 781 du Code des sociétés.

Le dividende afférent à chaque part bénéficiaire de catégorie A est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La somme des dividendes à distribuer aux parts bénéficiaires de catégorie A ne peut dépasser trente pourcent (30%) du bénéfice distribuable.

En cas de liquidation de la société, les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent aucun droit dans le boni de liquidation.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 – APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 9 – NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 13 – VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENTE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C. Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précisions les moyens techniques utilisés.

D. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Si, lors d'une séance du conseil d'administration, un administrateur a, sur un ou plusieurs points, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, outre le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés, cet administrateur ne pourra prendre part ni assister à la délibération et au vote sur ce ou ces points.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – GESTION JOURNALIÈRE

A. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

→ soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

→ soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

→ En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION, ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

→ soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;

→ soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 – COMITÉ DE DIRECTION

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leurs désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du

commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 – COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 – RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier mercredi du mois de juin de chaque année à 16 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 25 – CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 26 – ADMISSION A L'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être autorisé à assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 27 – REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaires; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société.

ARTICLE 29 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 30 – PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 31 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 32 – DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 33 – MAJORITÉ SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 34 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

ARTICLE 36 – VOTE DES COMPTES ANNUELS

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de l'homologation de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 40 – RÉPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 42 – COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts: compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43 – DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 44 – PACTES D'ACTIONNAIRES

Si un pacte d'actionnaire était établi entre les actionnaires, celui-ci prévaudra sur l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus dans les limites des règles impératives édictées par le Code des sociétés.

ANNEXE 5: COMPTES ANNUELS BELGA FILMS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT RÉVISEUR

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

DENOMINATION: BELGA FILMS

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue Jacques Georgin N°: 2 Bte:

Code postal: 1030 Commune: Schaerbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Bruxelles, francophone

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise BE 0407.652.101

DATE 05 / 03 / 2004 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du 10 / 06 / 2015

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 01 / 2014 au 31 / 12 / 2014

Exercice précédent du 01 / 01 / 2013 au 31 / 12 / 2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ont~~ **ne sont pas** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

Alexandre LIPPENS
Boslaan 43, 8300 Knokke-Heist, Belgique

Administrateur
01/07/2010 - 26/04/2017

Patrick VANDENBOSCH
Avenue Général Morand 7, 1380 Lasne, Belgique

Administrateur délégué
01/07/2010 - 10/06/2015

Jérôme DE BETHUNE
Rue des Trois Tilleuls 12, 1170 Watermael-Boitsfort, Belgique

Administrateur
26/04/2011 - 26/04/2017

François VERMAUT
Rue de Bruxelles 175, 1472 Vieux-Genappe, Belgique

Administrateur
14/05/2012 - 26/04/2017

SPARAXIS S.A.
N°: BE 0452.116.307
Avenue Maurice Destenay 13, 4000 Liège, Belgique

Administrateur
20/12/2013 - 26/04/2017

Représenté(es) par:

Documents joints aux présents comptes annuels: *Rapport de gestion, Rapport des commissaires*

Nombre total de pages déposées: 48..... Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 5.1, 5.2.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.4, 5.3.6, 5.4.2, 5.5.2, 5.16, 5.17.2.....

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative.
** Biffer la mention inutile.

OCR9002

Nr. BE 0407.652.101

C 1.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

Eric BAUCHE
Rue Durieux 85, 5001 Belgrade, Belgique

PwC Réviseurs d'entreprise scrl (IRE B00009)
N°: BE 0429.501.944
Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique
N° de membre: IRE B00009

Commissaire
12/06/2013 - 27/04/2016

Représenté(es) par:

Jacques TISON
(Réviseur d'entreprises)
Rue du Village 77d, 6230 Pont-à-Celles, Belgique
N° de membre: IRE A01467

First - C2015 - 2 / 48

N°	BE 0407.652.101	C 1.2
----	-----------------	-------

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

Nr.	BE 0407.652.101	C 2.1
-----	-----------------	-------

BILAN APRÈS RÉPARTITION

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
ACTIF				
	ACTIFS IMMOBILISÉS	20/28	2.059.645	1.410.753
	Frais d'établissement	5.1 20
	Immobilisations incorporelles	5.2 21	38.212	82.731
	Immobilisations corporelles	5.3 22/27	235.166	273.130
	Terrains et constructions	22
	Installations, machines et outillage	23	9.506	12.152
	Mobilier et matériel roulant	24	80.058	93.391
	Location-financement et droits similaires	25
	Autres immobilisations corporelles	26	145.602	167.587
	Immobilisations en cours et acomptes versés	27
	Immobilisations financières	5.4/ 5.5.1 28	1.786.267	1.054.892
	Entreprises liées	5.14 280/1	1.779.450	1.048.075
	Participations	280	830.294	262.784
	Créances	281	949.156	785.291
	Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14 282/3
	Participations	282
	Créances	283
	Autres immobilisations financières	284/8	6.817	6.817
	Actions et parts	284
	Créances et cautionnements en numéraire	285/8	6.817	6.817
	ACTIFS CIRCULANTS	29/58	43.892.562	36.040.564
	Créances à plus d'un an	29
	Créances commerciales	290
	Autres créances	291
	Stocks et commandes en cours d'exécution	3	28.364.547	23.488.352
	Stocks	30/36	28.364.547	23.488.352
	Approvisionnements	30/31
	En-cours de fabrication	32
	Produits finis	33
	Marchandises	34	22.392.869	19.009.959
	Immeubles destinés à la vente	35
	Acomptes versés	36	5.971.678	4.478.393
	Commandes en cours d'exécution	37
	Créances à un an au plus	40/41	14.818.968	11.449.878
	Créances commerciales	40	14.141.040	10.986.752
	Autres créances	41	677.928	463.126
	Placements de trésorerie	5.5.1/ 5.6 50/53	360.000	120.000
	Actions propres	50
	Autres placements	51/53	360.000	120.000
	Valeurs disponibles	54/58	6.901	642.934
	Comptes de régularisation	5.6 490/1	342.146	339.400
	TOTAL DE L'ACTIF	20/58	45.952.207	37.451.317

Nr.	BE 0407.652.101	C 2.2			
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES	(+)/(-)		10/15	11.920.398	3.148.830
Capital		5.7	10	8.716.376	1.300.000
Capital souscrit			100	8.716.376	1.300.000
Capital non appelé			101		
Primes d'émission			11		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	1.280.605	509.255
Réserve légale			130	226.350	130.000
Réserves indisponibles			131		64.667
Pour actions propres			1310		
Autres			1311		64.667
Réserves immunisées			132	689.588	314.588
Réserves disponibles			133	364.667	
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	1.923.417	1.339.575
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS			16	1.004.047	754.644
Provisions pour risques et charges			160/5	1.004.047	754.644
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Autres risques et charges		5.8	163/5	1.004.047	754.644
Impôts différés			168		
DETTES			17/49	33.027.762	33.547.843
Dettes à plus d'un an		5.9	17	6.154.248	6.023.315
Dettes financières			170/4	6.154.248	6.023.315
Emprunts subordonnés			170	3.296.027	3.371.028
Emprunts obligataires non subordonnés			171	1.125.000	
Dettes de location-financement et assimilées			172		
Etablissements de crédit			173	1.285.717	1.857.145
Autres emprunts			174	447.504	795.142
Dettes commerciales			175		
Fournisseurs			1750		
Effets à payer			1751		
Acomptes reçus sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus			42/48	24.425.469	25.388.153
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		5.9	42	1.369.067	926.045
Dettes financières			43	10.031.753	4.955.384
Etablissements de crédit			430/8	10.031.753	4.955.384
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	10.727.160	10.447.435
Fournisseurs			440/4	10.727.160	10.447.435
Effets à payer			441		
Acomptes reçus sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		5.9	45	1.080.689	443.598
Impôts			450/3	747.137	193.734
Rémunérations et charges sociales			454/9	333.552	249.864
Autres dettes			47/48	1.216.800	8.615.691
Comptes de régularisation		5.9	492/3	2.448.045	2.136.375
TOTAL DU PASSIF			10/49	45.952.207	37.451.317

First - C2015 - 5 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 3		
-----	-----------------	-----	--	--

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
Ventes et prestations		70/74	40.106.348	30.148.847	
Chiffre d'affaires	5.10	70	39.665.746	29.683.209	
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)		71			
Production immobilisée		72			
Autres produits d'exploitation	5.10	74	440.602	465.638	
Coût des ventes et des prestations		60/64	36.680.431	27.768.468	
Approvisionnements et marchandises		60	24.043.703	16.944.479	
Achats		600/8	27.664.850	22.891.342	
Stocks: réduction (augmentation)		609	-3.621.147	-5.946.863	
Services et biens divers		61	9.892.410	8.221.483	
Rémunérations, charges sociales et pensions	5.10	62	2.015.757	1.941.917	
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	106.624	120.559	
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4	197.313	318.852	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	5.10	635/7	249.403	92.223	
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	175.221	128.955	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649			
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	3.425.917	2.380.379	
Produits financiers		75	245.809	53.976	
Produits des immobilisations financières		750	19.990	17.298	
Produits des actifs circulants		751	47	2.212	
Autres produits financiers	5.11	752/9	225.772	34.466	
Charges financières		5.11	65	593.437	287.288
Charges des dettes		650	517.234	208.543	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651			
Autres charges financières		652/9	76.203	78.745	
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts		9902	3.078.289	2.147.067	

First - C2015 - 6 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 3	
Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	76		
Produits exceptionnels			
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763		
Autres produits exceptionnels	5.11 764/9		
Charges exceptionnelles	66		4.638
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges exceptionnelles: dotations (utilisations)	662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663		
Autres charges exceptionnelles	5.11 664/8		4.638
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration	669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	3.078.289	2.142.429
Prélèvements sur les impôts différés	780		
Transfert aux impôts différés	680		
Impôts sur le résultat	5.12 67/77	776.297	585.740
Impôts	670/3	777.696	593.745
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales ...	77	1.399	8.005
Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	2.301.992	1.556.689
Prélèvements sur les réserves immunisées	789	300.000	
Transfert aux réserves immunisées	689	675.000	225.000
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	1.926.992	1.331.689

First - C2015 - 7 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 4	
-----	-----------------	-----	--

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	9906	3.266.567	7.671.421
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	1.926.992	1.331.689
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P	1.339.575	6.339.732
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2	64.667	2.993.372
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792	64.667	2.993.372
Affectations aux capitaux propres	691/2	461.017	
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920	96.350	
aux autres réserves	6921	364.667	
Bénéfice (Perte) à reporter	(14)	1.923.417	1.339.575
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6	946.800	9.325.218
Rémunération du capital	694	946.800	9.325.218
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

First - C2015 - 8 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.2.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052P	xxxxxxxxxxxxxx	577.871
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8022	
Cessions et désaffectations		8032	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8052	577.871	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122P	xxxxxxxxxxxxxx	495.140
Mutations de l'exercice				
Actés		8072	44.519	
Repris		8082	
Acquis de tiers		8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8102	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8122	539.659	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		211	38.212	

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.3.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8192P	xxxxxxxxxxxxxx	42.488
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8162	
Cessions et désaffectations		8172	8.265	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8182	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8192	34.223	
Plus-values au terme de l'exercice		8252P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8212	
Acquises de tiers		8222	
Annulées		8232	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8242	
Plus-values au terme de l'exercice		8252	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8322P	xxxxxxxxxxxxxx	30.336
Mutations de l'exercice				
Actés		8272	2.645	
Repris		8282	
Acquis de tiers		8292	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8302	8.264	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8312	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8322	24.717	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(23)	9.506	

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.3.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxx	346.792
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	18.057	
Cessions et désaffectations	8173	27.870	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	336.979	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxx	253.401
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	31.390	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	27.870	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	256.921	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	80.058	

First - C2015 - 11 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.3.5	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxx	277.744
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165	6.085	
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	283.829	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxx	110.157
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	28.070	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	138.227	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	145.602	

First - C2015 - 12 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 5.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	262.784
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	571.230	
Cessions et retraits	8371	3.720	
Transferts d'une rubrique à une autre	8381	(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	830.294	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	8441	(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	8511	(+)/(-)	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice	8541	(+)/(-)	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	830.294	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx	785.291
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	163.865	
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	8621	(+)/(-)	
Autres	8631	(+)/(-)	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	949.156	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

First - C2015 - 13 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 5.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	124
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	8383	(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	124	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	8443	(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	124
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	8513	(+)/(-)	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	124	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice	8543	(+)/(-)	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	6.817
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	8623	(+)/(-)	
Autres	8633	(+)/(-)	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	6.817	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

First - C2015 - 14 / 48

N° BE 0407.652.101 C 5.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres (+) ou (-) (en unités)	Résultat net
	Nombre	%	%				
BELGA REAL ESTATE BE 0830.767.881 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique				31/12/2013	EUR	-6.067	-3.274
BELGA REAL ESTATE	98	98,0	0,0				
MEDIACINE BE 0837.524.229 Société anonyme Boulevard Raymond Poincaré 7 boîte 700, 4000 Liège, Belgique				31/12/2013	EUR	-131.567	-88.667
MEDIACINE	99	99,0	1,0				
BELGA STUDIOS BE 0849.078.909 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique				31/12/2013	EUR	296.830	-3.170
BELGA STUDIOS	1.000	60,0	0,0				
THE RIGHT MUSIC BE 0539.708.889 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique					EUR	0	0
THE RIGHT MUSIC	100	60,0	0,0				
INDEPENDENT FILMS NEDERLAND BV Société anonyme VAN DIEMENSTRAAT 366, 1013 CR Amsterdam, Pays-Bas				31/12/2013	EUR	193.453	-42.586
INDEPENDENT FILMS NEDERLAND	68	50,0	0,0				
BFF HOLDING BE 0506.885.178 Société anonyme Avenue du Japon 14, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique					EUR	0	0
BFF HOLDING	70	70,0	0,0				
BELGA FILMS FUND BE 0506.993.858 Société anonyme Avenue du Japon 14, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique					EUR	0	0

First - C2015 - 15 / 48

N° BE 0407.652.101 C 5.5.1

LISTE DES PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES (suite de la page précédente)

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres (+) ou (-) (en unités)	Résultat net
	Nombre	%	%				
BELGA FILMS FUND	2	2,0	67,9				

First - C2015 - 16 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 5.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions et parts	51		
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Montant non appelé	8682		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689	360.000	120.000

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
Charges à reporter	340.418
Produits acquis	1.727

First - C2015 - 17 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 5.7

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxx	1.300.000
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	8.716.376	

	Codes	Valeur	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Augmentation de capital		7.416.376	0
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
actions ordinaires s.d.v.n.		8.716.376	333
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxx	333
Actions au porteur et/ou dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxx	

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé	(101)		xxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxx	
Actionnaires redevables de libération			

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	

Engagement d'émission d'actions

	Codes	Exercice
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	115
Montant du capital à souscrire	8746	3.089.777
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	115

Capital autorisé non souscrit

8751

First - C2015 - 18 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.7
-----	-----------------	-------

Parts non représentatives du capital

Répartition

	Codes	Exercice
Nombre de parts	8761	53
Nombre de voix qui y sont attachées	8762
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771
Nombre de parts détenues par les filiales	8781

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

First - C2015 - 19 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.8
-----	-----------------	-------

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES**VENTILATION DE LA RUBRIQUE 163/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT**

	Exercice
Provision pour retours sur ventes	911.700
Autres Provisions	92.347
.....
.....

First - C2015 - 20 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.9
-----	-----------------	-------

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	1.369.067
Emprunts subordonnés	8811	75.000
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	375.000
Dettes de location-financement et assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841	571.428
Autres emprunts	8851	347.639
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes reçus sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	1.369.067
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	5.536.292
Emprunts subordonnés	8812	2.678.071
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	1.125.000
Dettes de location-financement et assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842	1.285.717
Autres emprunts	8852	447.504
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes reçus sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	5.536.292
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	617.956
Emprunts subordonnés	8813	617.956
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes reçus sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	617.956

First - C2015 - 21 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.9
-----	-----------------	-------

DETTE GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes reçus sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

	Codes	Exercice
Dettes financières	8922	10.306.011
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962	9.885.532
Autres emprunts	8972	420.479
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes reçus sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	10.306.011

DETTE FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubrique 450/3 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073	469.448
Dettes fiscales estimées	450	277.689

Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077	333.552

First - C2015 - 22 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.11
-----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RÉSULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125
Subsides en intérêts	9126
Ventilation des autres produits financiers			
Gains de change		225.772	25.533
Produits financiers divers		0	8.932
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement			
.....	6501
Intérêts intercalaires portés à l'actif			
.....	6503
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510
Reprises	6511
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances			
.....	653
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560
Utilisations et reprises	6561
Ventilation des autres charges financières			
Pertes de change		10.287	32.679
Charges financières diverses		65.916	46.066

RÉSULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels

	Exercice
.....
.....
.....

Ventilation des autres charges exceptionnelles

	Exercice
.....
.....
.....

First - C2015 - 25 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.12
-----	-----------------	--------

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice		
Impôts et précomptes dus ou versés	9134	777.696
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9135	500.007
Suppléments d'impôts estimés	9136
.....	9137	277.689
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs		
Suppléments d'impôts dus ou versés	9138
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9139
.....	9140
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses Non Admises		110.000
Transfert aux Réserves Immunitées (Tax Shelter)		-675.000
Intérêts Notionnels		-225.295

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives		
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9141
Autres latences actives	9142
.....	
.....	
.....	
Latences passives		
Ventilation des latences passives	9144
.....	
.....	
.....	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	6.692.907	5.794.591
Par l'entreprise	9146	7.799.099	6.778.170
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147	529.145	500.267
Précompte mobilier	9148	182.200	182.200

First - C2015 - 26 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.13
-----	-----------------	--------

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161
Montant de l'inscription	9171
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	500.000
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	8.577.465
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162
Montant de l'inscription	9172
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
.....		
.....		
.....		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
.....		
.....		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
.....		
.....		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213
Marchandises vendues (à livrer)	9214
Devises achetées (à recevoir)	9215	11.610.243
Devises vendues (à livrer)	9216	370.645

First - C2015 - 27 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.13
-----	-----------------	--------

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Contrat de leasing immobilier opérationnel portant sur le bâtiment situé 14 Avenue du Japon à Braine-l'Alleud : 1.425.000€ remboursable en 60 trimestrialités à dater de décembre 2010, avec option d'achat 213.750€ au terme du contrat. Le conseil d'administration confirme que le traitement comptable des conséquences de ce contrat est conforme au prescrit de l'art.95 de l'AR 30/01/2001 portant sur exécution du code des sociétés.

LE CAS ÉCHÉANT, DESCRIPTION SUCCINCTE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉ AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS ET DES MESURES PRISES POUR EN COUVRIR LA CHARGE

BELGA FILMS s.a. a souscrit au profit de ses employés une assurance groupe comportant 3 volets :

- 1) une assurance "capital différé" cãd que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital à date conventionnelle de mise à la retraite.
- 2) une assurance "capital décès" cãd que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital décès à/aux ayant(s) droits de l'employé.
- 3) une assurance "incapacité de travail" cãd que la compagnie d'assurance en cas de maladie indemnise partiellement ou totalement la diminution ou la perte des revenus professionnels due à l'incapacité.

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

	Codes	Exercice
Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées	9220
Bases et méthodes de cette estimation		
.....		
.....		
.....		

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société; le cas échéant, les conséquences financières de ces opérations pour la société doivent également être mentionnées

Les couvertures engagées en US dollars sont destinées à couvrir l'achat des contrats de distribution en US dollars

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

- Mandat d'affecter en gage le fonds de commerce à concurrence de maximum 6.400.000 EUR
- Engagement de prêt de Tax Shelter pour un montant de 180.000 EUR

First - C2015 - 28 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.14
-----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	1.779.450	1.048.075
Participations	(280)	830.294	262.784
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281	949.156	785.291
Créances sur les entreprises liées	9291	1.060.805
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311	1.060.805
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351	655.572
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371	655.572
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	19.990	17.297
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491
ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)
Participations	(282)
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

First - C2015 - 29 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 5.14
-----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

	Exercice
NEANT	0
.....
.....
.....

First - C2015 - 30 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 5.15

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Conditions principales des garanties constituées		
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
Conditions principales des autres engagements		
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504

	Codes	Exercice
LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	33.500
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	4.850
Missions de conseils fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081
Missions de conseils fiscaux	95082
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

First - C2015 - 31 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 5.17.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion

First - C2015 - 32 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 6

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 303

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice		Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs					
Temps plein	1001	26,1	13,3	12,8	
Temps partiel	1002	3,9	0,2	3,7	
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	29,3	13,4	15,9	
Nombre d'heures effectivement prestées					
Temps plein	1011	38.924	18.692	20.232	
Temps partiel	1012	5.073	240	4.833	
Total	1013	43.997	18.932	25.065	
Frais de personnel					
Temps plein	1021	1.766.811	
Temps partiel	1022	248.946	
Total	1023	2.015.757	1.007.878	1.007.879	
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	22.682	9.830	12.852	

Au cours de l'exercice précédent		Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	28,0	13,2	14,8	
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	42.340	19.784	22.556	
Frais de personnel	1023	1.941.917	911.129	1.030.788	
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	22.537	10.318	12.219	

First - C2015 - 33 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 6

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice			
Nombre de travailleurs	26	6	30,9
Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	25	5	29,0
Contrat à durée déterminée	1		1,0
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini			
Contrat de remplacement		1	0,9
Par sexe et niveau d'études			
Hommes	14	1	14,8
de niveau primaire	2		2,0
de niveau secondaire	7		7,0
de niveau supérieur non universitaire	1		1,0
de niveau universitaire	4	1	4,8
Femmes	12	5	16,1
de niveau primaire			
de niveau secondaire	2	3	4,4
de niveau supérieur non universitaire	4	1	4,8
de niveau universitaire	6	1	6,9
Par catégorie professionnelle			
Personnel de direction			
Employés	25	6	29,9
Ouvriers			
Autres	1		1,0

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice		
Nombre moyen de personnes occupées	1,3	
Nombre d'heures effectivement prestées	2.520	
Frais pour l'entreprise	66.895	

First - C2015 - 34 / 48

Nr. BE 0407.652.101 C 6

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES****Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice****Par type de contrat de travail**

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	8	2	9,3
Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	5	1	5,9
Contrat à durée déterminée	1		1,0
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini			
Contrat de remplacement	2	1	2,4

SORTIES**Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice****Par type de contrat de travail**

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	4	1	4,4
Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	2	1	2,9
Contrat à durée déterminée			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini			
Contrat de remplacement	2		1,5

Par motif de fin de contrat

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
340			
341			
342	1		1,0
343	3	1	3,4
350			

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

First - C2015 - 35 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 6
-----	-----------------	-----

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	1	5851	1
Nombre d'heures de formation suivies	5842	8	5852	4
Coût net pour l'entreprise	5843	640	5853	335

First - C2015 - 36 / 48

Nr.	BE 0407.652.101	C 7
-----	-----------------	-----

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

First - C2015 - 37 / 48

Nr.	BE 0407.652.101				C 7	
	Méthode	Base	Taux en %			
Actifs	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Principal	Frais accessoires		
	D (dégressive)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.		
	A (autres)					
+ 1. Frais d'établissement						
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00		
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *						
+ 4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00		
+ 5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00		
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* +	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00		
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00		
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00		
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00		
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00		

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : milliers EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux

First - C2015 - 38 / 48

Nr.	BE 0407.652.101				C 7	
-----	-----------------	--	--	--	-----	--

empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Informations complémentaires

Règles d'évaluation : voir pages suivantes.

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Valorisation des stocks de marchandises :

Stocks de droits de distribution de films (minima garantis):

- La valeur des droits est considérée globalement dans le cadre d'une approche des amortissements calquée sur les flux de Revenus sur la durée d'exploitation tous droits. La prise en charge des minima garantis se fait par phase d'exploitation en fonction des pourcentages de marges constatés historiquement.
Une réévaluation annuelle de chaque valeur nette comptable est opérée en fonction de la marge réalisée par rapport au potentiel estimé de marge totale.

- des réductions de valeur sont actées sur les droits de distribution payés, selon l'appréciation qu'a la direction générale du potentiel d'exploitation de ceux-ci.

Stocks de cassettes et de DVD :

- valorisation au dernier prix d'achat;
- application d'une réduction de valeur en fonction de la rotation du stock.

First - C2015 - 39 / 48

Nr. BE 0407.652.101

C 8



**RAPPORT DE GESTION DE BELGA FILMS S.A.
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU 31
DECEMBRE 2014**

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2014. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'exercice écoulé a été excellent avec un résultat d'exploitation s'établissant à 3,4 MEUR. Cette performance constitue le meilleur résultat de l'histoire de Belga Films.

Belga Films S.A. a distribué cette année, dans les salles belges et luxembourgeoises, 21 nouveaux films, soit 4 de moins que l'an dernier. Le box-office a connu une progression notable, passant de MEUR 14,7 en 2013, pour environ 1.875.000 entrées, à MEUR 26,6 en 2014 (environ 3.500.000 entrées). 12 films ont été sortis aux Pays-Bas, soit 1 de moins qu'en 2013, permettant d'atteindre un box-office global de MEUR 21,1 en nette hausse par rapport aux MEUR 11,5 de 2013. Les principaux blockbusters de l'année ont été « 12 Years a Slave », « Divergent », « Lucy », « Hunger Games » et « Paddington ».

Belga Films S.A. NV • Avenue du Japon, 14 • 1420 Braine-l'Alleud

RPM Nivelles • TVA BE 0407 652 101
Compte BE 703751 0392 0425 - RBRUBEBB

MANAGEMENT
I 32 2 335 65 81
F 32 2 335 65 00

SALES
I 32 2 335 65 94 8 95
F 32 2 335 65 01

MARKETING
I 32 2 335 65 95 12 60
F 32 2 335 65 02

FINANCE
I 32 2 335 65 92 5 50
F 32 2 335 65 08

First - C2015 - 40 / 48

Nr. BE 0407.652.101

C 8

Belga Films - Rapport de gestion exercice 2014

Page 2 de 6

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2014 à KEUR 45.952 par rapport à KEUR 37.451 au 31 décembre 2013.

Les actifs immobilisés passent de KEUR 1.411 au 31 décembre 2013 à KEUR 2.060 au 31 décembre 2014. Les immobilisations incorporelles décroissent de 45 KEUR, suite à la dotation d'amortissement annuelle. Les immobilisations corporelles diminuent de 38 KEUR, compte tenu de la faiblesse des investissements. Enfin, les immobilisations financières augmentent de 731 KEUR, suite à la prise de participation de 50% dans Independent Films BV, et de 70% dans BFFH SA.

Les stocks atteignent KEUR 28.365 au 31 décembre 2014 (contre KEUR 23.489 un an plus tôt), et se décomposent en droits de films (en exploitation à la date de clôture) pour KEUR 20.735 (contre KEUR 16.762 fin 2013), en acomptes versés sur droits pour KEUR 5.972 (contre KEUR 4.478 fin 2013), et en stocks de cassettes et DVD pour KEUR 1.657 (contre KEUR 2.224 en 2013).

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2014 à KEUR 14.819, et se décomposent en créances commerciales pour KEUR 14.141 et en autres créances pour KEUR 678. Au 31 décembre 2013, les créances à court terme s'établissaient à KEUR 11.450. Leur croissance est concomitante à l'évolution du chiffre d'affaires au cours du dernier trimestre.

Les placements de trésorerie (360 KEUR) sont constitués d'investissements en Tax Shelter. Les valeurs disponibles atteignent KEUR 7 au 31 décembre 2014 (contre KEUR 643 au 31 décembre 2013).

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à KEUR 342 (contre KEUR 339 fin 2013). Ces derniers concernent pour l'essentiel des reports de frais d'édition et de distribution cinéma déjà engagés pour des films à sortir en 2015 ou à répartir sur la durée d'exploitation des droits.

Les capitaux propres passent de KEUR 3.149 à KEUR 11.920, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport. Une augmentation de capital de KEUR 7.416 a été réalisée le 12 février 2014, par voie d'apport de tout ou partie de la créance née de la distribution d'un dividende extraordinaire dans le cadre de la Loi-Programme du 28 juin 2013 portant sur les boni de liquidation.

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à KEUR 1.004 (vs KEUR 755 au 31 décembre 2013) ; il s'agit, pour KEUR 912 d'une provision pour retour sur ventes, et, pour le solde, de provisions pour charges salariales et sociales.

Les dettes financières à plus d'un an s'élèvent à KEUR 6.154. Elles sont constituées de la partie remboursable à plus d'un an d'emprunts bancaires destinés à financer les besoins en fonds de roulement et d'emprunts subordonnés et obligataires.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2014 à KEUR 24.425 contre KEUR 25.388 au 31 décembre 2013. Ces dettes se décomposent en dettes à plus d'un an échéant dans l'année pour KEUR 1.369 (voir dettes long terme), en dettes

First - C2015 - 41 / 48

Nr. BE 0407.652.101

C 8

Belga Films - Rapport de gestion exercice 2014

Page 3 de 6

financières pour KEUR 10.032, et en dettes commerciales pour KEUR 10.727 (contre KEUR 10.447 au terme de l'exercice précédent). Les dettes fiscales, salariales et sociales s'élèvent à KEUR 1.081 (contre KEUR 444 au 31 décembre 2013). Les autres dettes (KEUR 1.217) sont constituées des dividendes à payer suite à la proposition d'affectation du résultat et d'une dette Tax Shelter.

Les comptes de régularisation du passif (essentiellement le report de facturations de droits TV disponibles pour exploitation après la date de clôture) s'élèvent à KEUR 2.448 contre KEUR 2.136 au terme de l'exercice précédent.

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour l'exercice écoulé s'élève à KEUR 40.106 par rapport à KEUR 30.149 en 2013, soit une croissance de l'ordre de 33 %. La variation est principalement due à l'addition de la hausse du Box-Office Cinéma (voir § 1) et du chiffre d'affaires TV/VOD (+ 21 %).

Concomitamment à la hausse du chiffre d'affaires, les charges d'exploitation augmentent, passant de KEUR 27.768 au 31 décembre 2013 à KEUR 36.680 au 31 décembre 2014. Les coûts des approvisionnements et marchandises s'établissent à KEUR 24.044, soit une baisse de KEUR 7.099, résultant essentiellement de la hausse de la prise en charge de droits de films et de royalties. Les services et biens divers sont également en hausse, passant de KEUR 8.221 au 31 décembre 2013 à KEUR 9.892 au 31 décembre 2014, suite à la hausse des frais liés à la distribution Cinéma. Les frais de personnel augmentent quelque peu, de KEUR 1.942 à KEUR 2.016. Les réductions de valeur sur actifs circulants ont globalement diminué de KEUR 122, les dotations de provisions pour risques et charges ont augmenté de KEUR 157, et les autres charges d'exploitation, au rang desquelles les pertes définitives sur créances, se chiffrent à 175 KEUR (contre KEUR 129 l'année précédente).

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à KEUR 3.426, en hausse de 43% par rapport aux KEUR 2.390 de 2013.

Le résultat financier affiche une perte nette de KEUR 348 en 2014, contre une perte de KEUR 233 en 2013. La charge des dettes a évolué de KEUR 209 à KEUR 517 en 2014.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à KEUR 3.078 contre KEUR 2.142 pour l'exercice précédent.

L'impôt dû sur le résultat de l'exercice, estimé selon les méthodes usuelles, se chiffre à KEUR 778 ; l'enrôlement de l'exercice comptable 2013 a généré une régularisation d'impôts positive de KEUR 1. Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts de KEUR 2.302 contre KEUR 1.557 pour l'exercice précédent.

First - C2015 - 42 / 48

Nr. BE 0407.652.101

C 8

Belga Films - Rapport de gestion exercice 2014

Page 4 de 6

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute s'établit à 9,9 % du chiffre d'affaires, en hausse par rapport à 2013 (9,7 %). La rentabilité nette des capitaux propres après impôts passe de 49,4 % à 19,31 %, mais ce ratio est biaisé par l'augmentation de capital réalisée en cours d'année.

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 1,63 (vs 1,31 en 2013), ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) s'établit à 25,9 %. Au 31 décembre 2013, il s'élevait à 8,4 %.

2.3.4. Valeur ajoutée

La valeur brute ajoutée se chiffre à 6.170 KEUR Vs 4.983 KEUR en 2013 (+ 23,8 %). Par travailleur, elle passe de 178 KEUR à 211 KEUR.

2.3.5. Box Office

Le Box-Office 2014 réalisé sur les territoires belge et luxembourgeois se chiffre à KEUR 26.616 pour environ 3.500.000 entrées, contre KEUR 14.682 pour environ 1.875.000 entrées en 2013. En Hollande, le Box Office 2014 s'élève à KEUR 21.117 contre KEUR 11.526 en 2013.

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est passé de 27 à 32 unités.
Le nombre d'ETP moyen est passé de 28,0 à 29,3 pour 43.996 heures prestées.

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Les achats de droits de distribution libellés en dollars sont couverts dans les limites de la ligne de crédit, utilisable par imputation de risques financiers sur contrats de change à terme, accordée par l'organisme bancaire prêteur de la société.

Les autres achats en devises ne font pas l'objet de couverture, car non significatifs et généralement payables au comptant.

First - C2015 - 43 / 48

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à EUR 2.301.992.

L'agrément définitif des investissements Tax Shelter antérieurement réalisés justifie le prélèvement d'EUR 300.000 sur les réserves immunisées. Un nouvel investissement en Tax Shelter nécessite un transfert aux réserves immunisées pour un montant d'EUR 675.000.

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'établit donc à EUR 1.926.992.

Compte tenu d'un résultat reporté d'EUR 1.339.575, le bénéfice à affecter s'élève dès lors à EUR 3.266.567, que nous vous proposons de répartir comme suit :

- Dotation de la réserve légale (5% du bénéfice de l'exercice à affecter) :	96.350 EUR
- Dotation aux autres réserves disponibles :	300.000 EUR
- Rémunération des 333 actions représentatives du capital : EUR 2.000/action, soit au total	666.000 EUR
- Rémunération des 23 parts bénéficiaires de catégorie A EUR 4.600/part, soit au total	105.800 EUR
- Rémunération des 10 parts bénéficiaires de catégorie B EUR 3.700/part, soit au total	37.000 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie C EUR 6.900/part, soit au total	138.000 EUR
	<hr/>
	946.800 EUR
- Bénéfice reporté :	1.923.417 EUR

Enfin, la réserve indisponible de 64.667 EUR constituée en 2011 conformément à l'article 629 § 1er 4° du Code des Sociétés (financement par une société anonyme de l'acquisition de ses titres par un tiers) n'a plus de raison d'être. Elle fait donc l'objet d'un transfert aux réserves disponibles.

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Films S.A. soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 18 mars 2015.

Le Conseil d'Administration,

Nr. BE 0407.652.101

C 9



Sint-Stevens-Woluwe, le 29 avril 2015

Aux Actionnaires
de Belga Films SA
Braine-l'Alleud

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 2014

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport dans le cadre de notre mandat de Commissaire. Le présent rapport reprend notre opinion sur les comptes annuels, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultats de l'exercice clôturé à cette date et l'annexe.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Belga Films SA (« la Société ») pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2014. Ces comptes annuels, dont le total du bilan s'élève à EUR 45.952.207 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 2.301.992, ont été établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilité du Conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du Commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur les comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes internationales d'audit (normes « ISA »). Ces normes requièrent que nous nous conformions aux exigences déontologiques. En tant que Commissaire, il nous appartient de planifier et de réaliser notre audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

*PwC Bedrijfsrevisoren vba, burgerlijke vennootschap met handelsvorm - PwC Reviseurs d'Entreprises scrl, société civile à forme commerciale - Financial Assurance Services
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
T: +32 (0)2 710 4211, F: +32 (0)2 710 4299, www.pwc.com
BIW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUHEBB /
RBS BE89 7205 4043 3185 - BIC ABNABEBR*

First - C2015 - 46 / 48

Nr. BE 0407.652.101

C 9



Un audit implique la mise en œuvre de procédures destinées à recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations rapportés dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève de notre jugement. En procédant à cette évaluation des risques, nous avons pris en compte le contrôle interne de la Société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés à l'administration de la Société, toutes les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'établissement, le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du Code des sociétés et des statuts de la Société relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (normes « ISA ») applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par le Code des sociétés, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité de votre Société est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

2

First - C2015 - 47 / 48

Nr. BE 0407.652.101

C 9



Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par:

Jacques Tison
Réviseur d'Entreprises



BELGA

FILMS FUND
LE TAX SHELTER DES EXPERTS

14 AVENUE DU JAPON · 1420 BRAINE-L'ALLEUD · TÉL.: +32 (0)2 335 65 75
E-MAIL : TAXSHELTER@BELGAFILMS.BE · WWW.BELGAFILMSFUND.BE